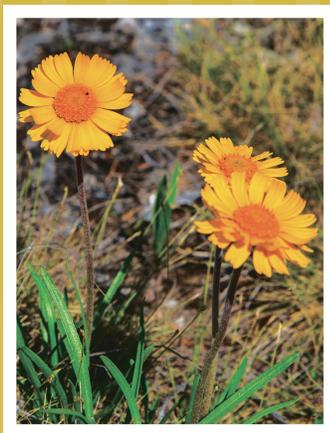




Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Audit de l'optimisation  
des ressources :  
Protéger et rétablir  
les espèces en peril



*Novembre 2021*



Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs  
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses  
naturelles et des Forêts

# Protéger et rétablir les espèces en péril

## 1.0 Résumé

Les espèces en péril sont les plantes, les mammifères, les oiseaux, les poissons et les autres organismes qui sont menacés d'extinction et pourraient disparaître pour toujours. Qu'il s'agisse de l'ours polaire, du loup algonquin, de l'aigle royal, de la tortue ponctuée, du monarque ou du trille à pédoncule incliné, les espèces en péril sont les plus vulnérables aux menaces, et des efforts de protection et de conservation sont nécessaires pour qu'elles puissent se rétablir.

Le taux d'extinction et de disparition des espèces à l'échelle du globe est aujourd'hui des dizaines à des centaines de fois plus élevé qu'au cours des 10 dernières millions d'années, et il s'accélère. Des experts et des dirigeants de partout dans le monde réclament la prise de mesures urgentes pour remédier à ce déclin naturel planétaire. La perte d'espèces influe directement sur le fonctionnement du monde naturel et a une incidence sur les nombreuses façons dont les humains dépendent de la nature et des services qu'elle procure. En 2021, la Banque mondiale estime que, en l'absence de mesures concertées de protection de la nature, la perte de biodiversité et de services écosystémiques pourrait avoir des répercussions de plusieurs billions de dollars sur l'économie mondiale. Le Forum économique mondial classe la perte de biodiversité parmi les cinq principaux risques pour la planète au cours de la prochaine décennie.

Au Canada, la perte et la dégradation de l'habitat – découlant des changements dans l'utilisation des terres et des perturbations causées par les activités anthropiques – constituent la plus grande menace pour les espèces en péril, comme la tortue mouchetée et le caribou boréal. Parmi les autres menaces figurent la chasse, la pêche et le piégeage, les changements climatiques, la pollution et les espèces envahissantes. Si aucune mesure n'est prise pour contrer ces menaces, des espèces peuvent disparaître d'une zone où elles vivraient normalement, ou pire, s'éteindre et être perdues à jamais.

La protection de la biodiversité, y compris les espèces en péril, est essentielle à la santé des écosystèmes. Les écosystèmes sains produisent de l'oxygène, régulent le climat, atténuent les répercussions des inondations et des tempêtes et fournissent aux gens des éléments essentiels comme de la nourriture et de l'eau. La dégradation ou la perte d'une partie d'un écosystème a des répercussions sur le fonctionnement de l'ensemble de celui-ci. Par exemple, plus de 35 % de la production mondiale de cultures alimentaires dépend de pollinisateurs comme les abeilles; par conséquent, si les abeilles souffrent, nous souffrons également. Si l'on ne parvient pas à protéger et à rétablir les espèces et leur habitat en Ontario, la province sera tôt ou tard vulnérable à des problèmes environnementaux comme l'érosion du sol, la pollution de l'air, les feux de forêt et les inondations, et les répercussions des changements climatiques pourraient s'aggraver.

La protection des espèces et de leur habitat s'avère également de plus en plus importante en vue de réduire les risques de maladies infectieuses, comme la COVID-19, qui se propagent des animaux aux humains. Le risque de transmission de maladies est plus élevé lorsque des espèces vectrices de maladies infectieuses finissent par être en contact étroit avec des populations humaines, par exemple dans les cas où des habitations et des aménagements agricoles empiètent sur des espaces autrefois sauvages.

La protection et le rétablissement réussis d'espèces en péril pourraient stopper ou inverser les déclinés importants. Or, les populations d'espèces en péril canadiennes ont diminué de 59 % en moyenne de 1970 à 2016, selon le *Rapport Planète vivante 2020* du Fonds mondial pour la nature. En Ontario, 2 752 espèces sont maintenant considérées comme vulnérables, rares ou en déclin rapide en 2021.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) assure l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi). Avant avril 2019, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles) appliquait la Loi.

Notre audit visait à déterminer si le ministère de l'Environnement (et auparavant le ministère des Richesses naturelles) protège et rétablit efficacement les espèces en péril et leur habitat. Notre audit a révélé que le ministère de l'Environnement ne s'acquitte pas de son mandat consistant à protéger les espèces en péril. Les mesures qu'il a prises n'ont pas suffi à améliorer la situation de ces espèces et de leur habitat. La **figure 1** montre qu'entre 2009, première année complète d'entrée en vigueur de la Loi, et 2020 :

- le nombre total d'espèces en péril a augmenté de 22 %;
- les approbations annuelles d'activités nuisibles aux espèces en péril ont augmenté de 6 262 %;
- les approbations annuelles d'activités de protection et de rétablissement ont augmenté de 59 %;

- le financement annuel des activités d'intendance a diminué de 10 %;
- le nombre d'accusations portées en vertu de la loi était nul en 2020.

Le ministère de l'Environnement n'a pas de plan à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril, et il n'existe aucune mesure du rendement pour évaluer l'efficacité du Programme de protection des espèces en péril. De plus, certaines espèces en péril pourraient ne plus être protégées à l'avenir, étant donné que les critères de classification des espèces en péril définis dans la Loi ont été modifiés en 2019 et sont maintenant incompatibles avec la façon dont les espèces sont évaluées dans d'autres provinces du Canada. En outre, les exploitations forestières qui mènent des activités sur des terres de la Couronne ont été exemptées de l'application de la Loi en 2020, et l'habitat de certaines espèces n'est donc plus protégé en vertu de la Loi.

Le comité qui conseille le ministre de l'Environnement de l'Ontario sur la façon de mettre en oeuvre la Loi est dominé par des intervenants de l'industrie, dont les intérêts peuvent aller à l'encontre de la protection des espèces en péril et de leur habitat. Par ailleurs, le ministère de l'Environnement n'a pas pu expliquer comment six personnes récemment nommées au comité scientifique indépendant qui classifie les espèces en péril ont été désignées, présélectionnées et retenues pour y siéger.

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas doté de directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser les demandes de permis autorisant des activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat. Aucune demande relative à des activités nuisibles aux espèces ou à leur habitat n'a jamais été refusée. En fait, la plupart des approbations sont accordées automatiquement par le ministère de l'Environnement, sans examen. Il n'y a pas non plus d'inspections pour s'assurer que les entreprises et les autres entités respectent les conditions de leurs approbations. Les effets cumulatifs des approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril et des autres menaces ne sont pas évalués par le ministère de l'Environnement.

**Figure 1 : Nombre d'espèces en péril en Ontario, d'approbations et d'infractions, et budget du Programme d'intendance des espèces en péril en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, 2008 à 2020**

Sources des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts

Activité <sup>1</sup>	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Écart exprimé en % (2009 à 2020)
Espèces en péril en Ontario réglementées en vertu de la Loi <sup>2</sup>	184	200	207	207	212	215	224	226	231	237	243	243	243	22
Approbations d'activités nuisibles <sup>3</sup>	1	13	197	29	40	38	143	380	771	803	987	972	827	6 262
Approbations d'activités de protection et de rétablissement <sup>4</sup>	0	68	106	139	101	100	97	117	166	106	129	101	108	59
Infractions à la Loi <sup>5</sup>	9	8	11	15	50	12	0	28	27	36	3	2	0	(100)
Budget du Programme d'intendance des espèces en péril (en millions de dollars) <sup>6</sup>	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	(10)

1. L'année 2009 a été la première année complète d'application de la Loi. Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts était responsable de l'application de la Loi de 2008 à 2018. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a pris la relève en 2019.
2. Les espèces figurant sur la liste des espèces en péril en Ontario sont classifiées comme étant en voie de disparition, menacées, préoccupantes ou disparues de la province.
3. Les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril comprennent les accords, les permis et les exemptions conditionnelles.
4. Les approbations d'activités de protection et de rétablissement des espèces en péril comprennent les permis et les exemptions conditionnelles.
5. Les infractions comprennent les accusations portées (y compris les accusations retirées et rejetées).
6. Les montants budgétés n'ont pas été corrigés en fonction de l'inflation. Après correction pour l'inflation, le montant budgété de 5,0 millions de dollars en 2009 serait de 6,0 millions s'il était rajusté pour 2020.

Comme les objectifs de la province sont généralement moins ambitieux que les recommandations formulées par des scientifiques indépendants, il est peu probable que les mesures qu'elle prévoit prendre pour la protection et le rétablissement des espèces en péril améliorent leur situation. Peu de mesures du rendement ont été élaborées pour évaluer les progrès concernant une espèce en particulier, et les progrès ne sont examinés qu'une seule fois pour chaque espèce puisque c'est tout ce qui est exigé par la Loi.

Voici certaines de nos constatations importantes :

### Gouvernance et responsabilisation

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas de plan stratégique à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril.** D'autres administrations déterminent les espèces, les habitats et les menaces prioritaires dans leurs plans stratégiques, ainsi que les mesures et les échéanciers connexes. Le Ministère n'a pas non plus établi de cadre de mesure du rendement pour déterminer si son Programme de protection des espèces en péril améliore la situation des espèces. Un sondage sur la mobilisation des employés de la fonction publique de l'Ontario

mené en 2019 par le ministère de l'Environnement a révélé que 76 % des employés de la Direction des espèces en péril estimaient que le Ministère n'était pas sur la bonne voie dans sa planification de l'avenir.

- **Les exploitations forestières menant des activités sur les terres de la Couronne ont été exemptées de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition dans la Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires), malgré le fait que le ministère de l'Environnement ait déterminé que les règles en matière d'activités forestières pourraient avoir des effets négatifs importants sur 12 espèces menacées ou en voie de disparition, comme le caribou boréal.** Le gouvernement fédéral peut prendre des décrets en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* si le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique est d'avis que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement l'habitat essentiel d'une espèce en péril inscrite sur la liste fédérale. En mars 2021, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles ont reçu chacun une lettre du ministre fédéral de l'Environnement qui avertissait que l'exemption relative aux activités forestières n'était pas conforme à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. La lettre demandait que des mesures correctives soient prises au plus tard en novembre 2021. En juin 2021, le ministère de l'Environnement a reçu une lettre de suivi. À ce jour, aucune mesure n'a été prise. En outre, l'Ontario a apporté à la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* des modifications législatives qui accroissent le risque que la province ne respecte pas la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, y compris des changements aux critères de classification des espèces en péril et l'instauration d'un nouveau type d'approbation qui n'exige pas la prise de mesures bénéfiques pour toutes les espèces touchées.
- **Le processus actuel de nomination au comité consultatif sur les espèces en péril du ministre de l'Environnement n'est pas**

**transparent.** Le Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) a été mis sur pied en vertu de la Loi pour conseiller le ministre sur un large éventail de questions relatives aux espèces en péril liées à la mise en oeuvre de la Loi. À l'heure actuelle, 10 de ses 15 membres (67 %) travaillent pour des associations industrielles ou des entreprises. La moitié de ces 10 personnes sont des lobbyistes enregistrés. Sept nouveaux membres ont été nommés par le ministre en 2019 et 2020. Or, le ministère de l'Environnement ne pouvait expliquer comment ils avaient été désignés, présélectionnés et retenus. En outre, le Comité consultatif n'a pas préparé de rapports annuels décrivant ses activités pour 2017-2018 ou 2018-2019. En 2016-2017 et en 2019-2020, les rapports annuels ont été préparés par le personnel du Ministère pour le compte du Comité consultatif. Aucun de ces rapports n'est accessible au public.

#### Évaluation et classification des espèces

- **Aucune nouvelle espèce en péril n'a fait l'objet d'une réglementation en 2019 et en 2020 parce que le comité qui évalue et classe les espèces n'avait pas le quorum requis pour mener ses activités.** La Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas été mise à jour depuis 2018, et certaines espèces qui auraient pu être protégées plus tôt ne l'ont pas été. Pour qu'une espèce bénéficie de protections en vertu de la Loi, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) doit évaluer et classer l'espèce, puis le ministère de l'Environnement doit l'ajouter à la Liste des espèces en péril en Ontario. Toutefois, le Comité d'évaluation n'avait pas le nombre de membres requis pour mener ses activités durant la deuxième moitié de 2018 et toute l'année 2019. Lorsqu'il a eu de nouveau suffisamment de membres en 2020, il a évalué et classé 35 espèces comprises dans l'arriéré. Le ministère de l'Environnement doit maintenant mettre à jour la Liste des espèces en péril en Ontario d'ici janvier 2022. De ces 35 espèces, 15 sont des espèces en péril

nouvellement inscrites qui feront l'objet d'une réglementation en vertu de la Loi, dont le frêne noir (un arbre), la gérardie jaune (une plante) et la valériane comestible (une plante).

- **Le processus actuel de nomination au comité qui évalue et classe les espèces en Ontario n'est pas transparent.** Jusqu'en 2019, les postes vacants au sein du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ont été largement annoncés. Le personnel du Ministère possédant une expertise relative aux espèces en péril faisait une présélection des candidatures selon des critères d'examen normalisés et recommandait au ministre des candidats qualifiés aux fins de nomination. Toutefois, en 2019 et en 2020, le ministre a nommé six personnes : cinq n'ont pas été présélectionnées en fonction de ces critères ni recommandées par le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril, et le candidat qui a été présélectionné au moyen de ces critères a été jugé peu qualifié et n'a pas été recommandé. Le ministère de l'Environnement n'a pas pu expliquer comment ces six membres ont été désignés, présélectionnés et retenus.
- **La Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix a modifié les critères de classification utilisés par le comité scientifique indépendant, ce qui pourrait faire en sorte que certaines espèces en péril ne soient pas protégées à l'avenir.** Un projet de loi omnibus de 2019 a modifié la Loi pour obliger le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario à tenir compte de la situation d'une espèce à l'extérieur de l'Ontario et à classer celle-ci au niveau de risque inférieur s'il est déterminé que la situation de l'espèce dans la zone élargie correspond à un niveau de risque inférieur par rapport à la population présente en Ontario. Auparavant, les évaluations des espèces étaient fondées sur leur statut biologique en Ontario seulement, tout en tenant compte des liens fonctionnels avec les populations à l'extérieur de la province. Cela était conforme

aux pratiques au Canada et ailleurs dans le monde. À l'avenir, une espèce peut être exclue de la liste des espèces en voie de disparition ou menacées, non pas parce que la situation de cette espèce s'améliore en Ontario, mais parce que, selon les critères modifiés, le Comité d'évaluation doit tenir compte de la situation de l'espèce à l'extérieur de la province. Par conséquent, certaines espèces actuellement en péril en Ontario pourraient ne plus être protégées par la Loi à l'avenir.

### Planification du rétablissement des espèces en péril

- **Les programmes de rétablissement sont retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées.** Les programmes de rétablissement sont préparés par des experts pour fournir des conseils scientifiques indépendants et éclairer les mesures que prend le gouvernement en vue de protéger et de rétablir une espèce. Les décalages dans leur préparation entraînent des retards dans les mesures de protection. Les programmes de rétablissement requis ont été mis en oeuvre pour 154 espèces (90 %), mais ils sont retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées. Quatorze programmes de rétablissement ont été retardés parce que le ministère de l'Environnement prévoit adopter les programmes fédéraux pour les espèces concernées et attend que le gouvernement fédéral les achève. Deux programmes de rétablissement – un pour le cougar et l'autre pour l'andersonie charmante, tous deux attendus en 2013 – ont été retardés pour permettre au ministère de l'Environnement d'accorder la priorité à la préparation de programmes de rétablissement pour d'autres espèces. Le programme de rétablissement du loup algonquin, prévu en 2018, a été retardé en raison de « problèmes complexes », même si une version provisoire du programme a mis en garde contre le fait qu'un retard pourrait compromettre le rétablissement à long terme du loup. La chasse et le piégeage des loups ont une importance économique et sociale

pour certaines personnes, mais ces activités constituent des menaces importantes pour le loup algonquin. Le loup algonquin n'est protégé contre la chasse et le piégeage que sur une partie de l'aire de distribution géographique de l'espèce.

- **Les déclarations du gouvernement sont généralement insuffisantes pour améliorer la situation des espèces en péril.** Une déclaration est préparée par le ministère de l'Environnement à l'égard d'une espèce en voie de disparition ou menacée. Elle précise les mesures que le gouvernement de l'Ontario prendra ou aidera d'autres parties à prendre pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce. Nous avons toutefois constaté que les objectifs de la province sont généralement moins ambitieux que les conseils scientifiques figurant dans les programmes de rétablissement, et que les mesures menées par le gouvernement ne sont souvent pas propres à l'espèce et comprennent le respect des obligations légales existantes. En outre, les déclarations du gouvernement n'établissent pas de mesures du rendement ou ne fournissent pas d'estimations des coûts pour éclairer les décisions concernant les mesures de protection et de rétablissement à prendre ou à prioriser. Par conséquent, le ministère de l'Environnement ne dispose d'aucun moyen objectif ou systématique de savoir si des mesures prises améliorent la situation. En raison de ces lacunes, la mise en oeuvre de mesures énoncées dans les déclarations du gouvernement pourrait ne pas améliorer la situation des espèces en péril.
- **Les déclarations du gouvernement pour deux espèces en voie de disparition, une espèce menacée et une espèce préoccupante sont retardées depuis au moins sept ans.** Les déclarations du gouvernement indiquent publiquement les mesures et les priorités que l'Ontario entend adopter et soutenir pour protéger et rétablir une espèce. Des déclarations ont été préparées pour 164 (98 %) espèces en péril. Aucune ne l'a été pour l'anguille d'Amérique et trois populations d'esturgeon jaune

(un poisson). Il est donc peu probable que la situation de ces espèces s'améliore. Il n'y a pas de déclarations du gouvernement pour 17 autres espèces menacées ou en voie de disparition parce que les programmes de rétablissement sur lesquels les déclarations seront fondées n'ont pas encore été établis.

- **Les examens des progrès n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises et ne sont effectués qu'une seule fois par espèce.** Le ministre de l'Environnement doit veiller à la mise en oeuvre de toutes les mesures énoncées dans une déclaration du gouvernement relative à une espèce qui sont réalisables et qui relèvent de ses responsabilités. Toutefois, les examens des progrès n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises et ne peuvent servir à estimer les progrès réalisés en vue du rétablissement d'une espèce en péril. Une fois l'examen achevé, le Ministère n'est pas tenu de rendre compte à nouveau des mesures prises pour cette espèce, même si l'examen révèle qu'aucun progrès n'a été réalisé. À titre de comparaison, le gouvernement fédéral, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest rendent compte des progrès tous les cinq ans jusqu'à ce que les objectifs de rétablissement d'une espèce aient été atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus nécessaire ou réalisable.

#### Approbatons d'activités nuisibles aux espèces en péril

- **Les approbations ne sont pas évaluées quant aux effets cumulatifs qu'elles ont sur les espèces en péril et leur habitat.** Le ministère de l'Environnement n'évalue pas les répercussions totales de l'ensemble des accords, des permis et des exemptions conditionnelles sur les espèces réglementées au fil du temps. Les approbations sont plutôt prises en compte isolément. Or, les effets cumulatifs de multiples facteurs de stress – particulièrement ceux qui sont liés à la perte d'habitat – constituent justement une menace importante pour les espèces. Par exemple, les tortues mouchetées ont été touchées par 1 403 approbations depuis 2007; la population

de cette espèce a diminué de plus de 60 % au cours des trois dernières générations en raison de la perte continue d'habitat en Ontario. De même, les goglus des prés (un oiseau) ont été touchés par 2 049 approbations depuis 2007; on estime que la population de cette espèce a diminué de 77 % depuis 1970 et de 33 % depuis 2000. En outre, les modifications législatives apportées en 2019 permettent maintenant d'établir des accords relatifs à un paysage qui autorisent de multiples activités nuisibles sur un vaste territoire. Dans ce type d'approbation, des mesures bénéfiques peuvent ne pas être prises pour toutes les espèces touchées.

- **Les demandes de permis en vue de l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril ou à leur habitat sont toujours approuvées.** Depuis l'adoption de la Loi en 2007, 306 permis rendant possibles des activités nuisibles ont été délivrés, et 74 % d'entre eux visaient la région élargie du Golden Horseshoe et le Sud-Ouest de l'Ontario ou des lieux environnants. Cela se traduit par des répercussions permanentes sur les espèces en péril et leur habitat. Par exemple, le ministère de l'Environnement a délivré un permis en 2021 pour permettre à une société de construire un lotissement de chalets. La même société a reçu en 2018 un ordre de suspension des travaux du ministère des Richesses naturelles pour avoir construit sans autorisation une route traversant l'habitat du serpent à sonnette massasauga, et elle a ensuite été accusée en 2019 d'avoir endommagé l'habitat. La poursuite était toujours en cours au moment de notre audit. En 2018, le ministère des Richesses naturelles, alors responsable du programme, avait déterminé qu'il fallait des directives internes sur les situations dans lesquelles il convient de refuser une demande de permis.
- **En 2020, 893 (96 %) des approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat étaient des exemptions conditionnelles, que le ministère de l'Environnement ne peut pas refuser ni**

**adapter à des circonstances particulières.** Les activités nuisibles menées par des entreprises, des organisations et des personnes sont autorisées en vertu d'exemptions conditionnelles (parfois appelées « octroi de permis fondé sur des règles ») si un ensemble de règles normalisées est respecté. En 2020, 123 espèces en péril différentes ont été touchées par des exemptions conditionnelles. Souvent, ces exemptions exigent seulement que les préjudices soient minimisés, ce qui peut contribuer à une aggravation de la situation d'espèces en péril. À titre de comparaison, les permis d'avantage plus que compensatoire exigent que les espèces soient en meilleure situation qu'avant l'activité. Les espèces souvent touchées négativement par les exemptions conditionnelles sont le goglu des prés, la sturnelle des prés (un oiseau), l'hirondelle rustique (un oiseau), la tortue mouchetée et le noyer cendré (un arbre), car elles ont une vaste aire de distribution géographique.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas évalué l'efficacité des permis d'avantage plus que compensatoire qui autorisent des activités nuisibles, mais exigent une amélioration de la situation des espèces.** Au total, 276 permis d'avantage plus que compensatoire ont été délivrés entre 2007 et 2020, dont 93 % l'ont été pour des emplacements dans le Sud de l'Ontario. Les permis d'avantage plus que compensatoire exigent qu'une entreprise, une organisation ou une personne fasse en sorte d'améliorer la situation de l'espèce par rapport à ce qu'elle était avant l'approbation de l'activité. En 2018, le ministère des Richesses naturelles, alors responsable du programme, a constaté qu'une meilleure orientation était requise concernant la portion d'habitat remplacée par rapport à la portion détruite, et que des efforts de restauration étaient parfois effectués sur des sites inadéquats. Par exemple, nous avons relevé un cas où une entreprise avait été autorisée par le ministère de l'Environnement à endommager et à détruire 9,6 hectares de différents types d'habitat de la tortue mouchetée et à créer un

étang de 0,49 hectare pour satisfaire à l'exigence d'avantage plus que compensatoire. Les rapports de surveillance ont montré que l'habitat, beaucoup plus petit et nouvellement créé, n'était pas efficace puisqu'aucune tortue ne l'habitait deux ans après sa construction.

- **Le ministère de l'Environnement a tardé à délivrer certains permis pour des travaux de protection de la nature, tout en accélérant le traitement de certains permis d'aménagement.** Au lieu de déléguer la prise de décision, le ministre de l'Environnement prend actuellement toutes les décisions relatives à la délivrance des permis en vertu de la Loi, et ce, en se fondant sur les conseils du personnel. Cela peut entraîner des retards qui ont des répercussions sur des espèces. Selon le personnel du Ministère possédant une expertise technique, les retards remontant à 2017 – ce qui comprend l'obtention de l'approbation du ministre – en vue de l'obtention d'un permis autorisant des activités de protection et de rétablissement aux fins de travaux de protection du serpent à sonnette massasauga ont probablement contribué à la disparition de cette espèce à l'échelle locale. En revanche, nous avons constaté que les entreprises ou les organisations qui se plaignent à des échelons élevés du Ministère obtiennent des permis d'aménagement 43 % plus rapidement que s'ils ne s'étaient pas plaints. Par exemple, notre examen des dossiers de permis a révélé que le Ministère accordait la priorité aux permis relatifs à Infrastructure Ontario par rapport aux autres demandeurs.
- **On utilise de plus en plus des permis devant procurer un avantage social ou économique pour autoriser l'exécution d'activités nuisibles; ces permis n'exigent pas une amélioration de la situation des espèces.** Les permis devant procurer un avantage social ou économique autorisent l'exécution d'activités qui devraient produire un avantage social ou économique important à l'Ontario sans qu'il y ait d'exigences concernant l'amélioration de la situation des espèces en péril touchées. Six permis de ce genre ont été

délivrés pour des projets de grande envergure depuis 2007, dont quatre depuis 2019. Metrolinx a obtenu trois de ces permis en 2020 pour des projets de transport en commun dans la région du Grand Toronto qui, ensemble, touchent au moins neuf espèces en péril. Le fait qu'un organisme de la Couronne obtienne plusieurs permis l'autorisant à mener des activités nuisibles, et ce, sans que soit requis un avantage plus que compensatoire pour améliorer la situation des espèces, montre au public que le gouvernement fixe pour lui-même des normes peu élevées en matière de protection des espèces en péril.

- **Le ministère de l'Environnement n'impose pas de frais pour les approbations, alors que cela aurait un effet dissuasif concernant l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat.** Le ministère de l'Environnement impose des frais pour d'autres activités qui ont une incidence sur l'environnement. Par exemple, le Ministère facture entre 1 190 \$ et 2 353 \$ pour différents types d'approbations en vertu de son programme Registre environnemental des activités et des secteurs, et jusqu'à 60 000 \$ pour certains types de permis. Si le Ministère avait facturé les frais semblables les plus bas pour les 935 approbations qu'il a émises en 2020 en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, il aurait pu percevoir des revenus de plus de 1,1 million de dollars pour soutenir la protection des espèces en péril.

### Conformité et application de la loi

- **4.4.1 Le Ministère n'a déposé que deux accusations relatives à des activités nuisibles à des espèces en péril depuis 2019** Aucun plan d'application de la Loi n'a été établi dans sa version définitive et aucun agent de l'environnement n'a été nommé pour faire appliquer la Loi. À titre de comparaison, lorsqu'il était chargé d'appliquer la Loi, le ministère des Richesses naturelles a déposé en moyenne 19 accusations par année entre 2009 (la première année complète d'entrée en vigueur de la Loi)

et 2018. L'application de la Loi par le ministère de l'Environnement est axée sur les plaintes, mais son site Web ne contient pas de renseignements sur la façon de déposer une plainte au sujet d'activités pouvant être nuisibles aux espèces en péril. Au moment de notre audit, en raison de problèmes de relations de travail liés notamment au fait qu'il y avait plus de travail, mais pas de ressources supplémentaires, le Ministère n'avait pas encore nommé d'agents de l'environnement chargés d'appliquer la Loi. Le Ministère a déterminé à l'interne que le fait de ne pas nommer d'agents de l'environnement constitue un risque élevé pour la mise en oeuvre de son cadre d'application de la Loi.

- **Le ministère de l'Environnement n'effectue pas d'inspections pour veiller au respect des exigences des accords, des permis et des exemptions conditionnelles.** Il y a eu 6 539 approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles) en vertu de la Loi entre 2007 et 2020, mais ni le ministère de l'Environnement ni le ministère des Richesses naturelles (lorsque celui-ci était responsable du programme avant 2019) n'ont inspecté les activités en cause à quelque moment que ce soit pour s'assurer du respect des conditions des approbations. Par exemple, les exemptions conditionnelles peuvent nécessiter la préparation de plans d'atténuation, mais de tels plans sont souvent absents ou de piètre qualité. En 2017, 9 % des titulaires d'approbation n'ont pas fourni de plans à la demande du ministère des Richesses naturelles, et 63 % des plans fournis étaient de piètre qualité, sans mesures claires pour minimiser les effets néfastes sur les espèces. Le ministère des Richesses naturelles n'a pas effectué de suivi. Le ministère de l'Environnement prévoit établir une version définitive de son plan d'application de la Loi en 2021, mais il maintiendra une approche axée sur les plaintes. Pour les autres programmes environnementaux de la province, les inspections sont courantes.

### Programme d'intendance des espèces en péril

- **Le financement du Programme d'intendance a diminué malgré une augmentation du nombre d'espèces en péril et les contributions du programme aux efforts de rétablissement.** Le ministère de l'Environnement compte sur le Programme d'intendance des espèces en péril (le Programme d'intendance) pour mener des travaux de protection sur le terrain parce qu'il n'a pas de personnel spécialisé ni de financement interne pour exécuter ces activités. Le Programme d'intendance a financé 1 170 projets et contribué au rétablissement de 55 459 hectares d'habitat pour des espèces en péril depuis sa création en 2007. Nous avons toutefois constaté que le montant total budgété pour le Programme d'intendance a été de 5 millions de dollars par année de 2008 à 2016, et de 4,5 millions de dollars par année depuis 2017. En comparaison, le nombre d'espèces en péril réglementées a augmenté de 59 (32 %) entre 2008 et 2020.
- **Les retards du ministère de l'Environnement dans le financement des projets d'intendance pour entreprendre des travaux de protection ont parfois entraîné l'annulation de projets.** Nous avons constaté qu'au cours des deux derniers cycles de financement, les demandeurs retenus au titre du Programme d'intendance n'avaient été informés officiellement que leurs projets avaient été acceptés que quatre à six mois après le début de ceux-ci. La date de lancement relativement tardive de l'appel de propositions et la durée du processus d'approbation par la haute direction ont contribué à ces retards. De plus, les accords de paiement pour les demandeurs retenus dans le cadre du Programme d'intendance n'ont été parachevés que près d'un an après la date de début prévue. Les retards ont fait en sorte que certains demandeurs ont abandonné ou ont dû remanier leurs projets. Par exemple, les activités visant à restaurer l'habitat endommagé par les phragmites (une glycérie aquatique envahissante) n'ont pas eu lieu en 2019. Ces travaux de restauration auraient porté sur des mesures

hautement prioritaires figurant dans la déclaration du gouvernement relative au petit blongios (un oiseau).

Le présent rapport renferme 21 recommandations préconisant 52 mesures à prendre pour donner suite à nos constatations. Un résumé des recommandations et des réponses du ministère de l'Environnement à celles-ci est présenté à l'**annexe 1**. Notre travail s'appuie sur les éléments probants recueillis dans le cadre du présent audit. Nous sommes d'avis que ces recommandations sont valables et qu'elles devraient être mises en oeuvre.

## Conclusion globale

L'objectif général de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est de protéger les espèces en péril de l'Ontario et de promouvoir leur rétablissement pour les générations futures. Or, le Programme de protection des espèces en péril du ministère de l'Environnement n'atteint pas son objectif principal, qui est de protéger et de rétablir les espèces en péril. Les mesures législatives concernant les espèces en péril visent à servir de dernière ligne de défense lorsque d'autres programmes se sont révélés inefficaces pour protéger la nature ou ont directement contribué à la perte de biodiversité. Le ministère de l'Environnement n'agit toutefois pas dans l'intérêt supérieur des espèces et de leur habitat.

Notre audit a révélé que les systèmes et processus qu'utilise le ministère de l'Environnement aux fins des approbations facilitent et rendent possibles les activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat. En outre, le gouvernement a exempté de la Loi et de ses exigences en matière de protection des espèces et de leur habitat les exploitations forestières qui mènent des activités sur des terres de la Couronne. Aucune demande de permis pour l'exécution d'activités nuisant à une espèce n'a jamais été refusée, ce qui a des répercussions continues sur les espèces en péril et leur habitat. La plupart des autres approbations, comme celles concernant les exploitations de gravières et certaines activités

agricoles, sont obtenues automatiquement sans qu'il soit possible de donner la priorité aux besoins d'une espèce en empêchant une activité nuisible particulière lorsque cela est justifié.

Le ministère de l'Environnement n'a pas évalué les effets cumulatifs sur les espèces et leur habitat des 6 539 accords, permis et exemptions conditionnelles autorisés entre 2007 et 2020. En outre, le Ministère n'a porté que deux accusations au cours des deux dernières années et n'effectue pas d'inspections pour s'assurer que les conditions d'approbation sont respectées par les entreprises, les organisations et les personnes qui ont été autorisées à mener des activités nuisant à des espèces et à leur habitat.

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ne comptait pas suffisamment de membres pour évaluer et classer les espèces en péril en 2018 et en 2019. Par conséquent, aucune nouvelle espèce en péril n'a été réglementée en 2019 et 2020. Par ailleurs, le processus de nomination des membres de ce comité, dont le travail se veut indépendant et fondé sur la science, n'est pas transparent. Les programmes de rétablissement et les déclarations du gouvernement ont été retardés pour certaines espèces. Les déclarations existantes sont peu susceptibles d'améliorer la situation des espèces en péril.

Le ministère de l'Environnement n'a pas de stratégie à long terme ni de mesures du rendement en vue de déterminer si les résultats sont atteints pour les espèces en péril. En l'absence de mesures concrètes, le nombre d'espèces en péril en Ontario continuera d'augmenter. La situation des espèces et de leur habitat continuera de se détériorer.

### RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît les mérites des commentaires de la vérificatrice générale et utilisera le rapport ainsi que les recommandations pour orienter ses travaux futurs.

Notre gouvernement s'engage à préserver la riche biodiversité de la province en protégeant et en rétablissant les espèces en péril et leur habitat. Nous continuons de prendre des mesures pour rendre la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* plus efficace et efficiente. Nous avons fait d'importants progrès au cours des dernières années et continuons de financer des travaux sur le terrain dans le cadre du Programme d'intendance des espèces en péril; nous avons investi plus de 16 millions de dollars depuis 2018 pour protéger et rétablir les espèces en péril. En 2019, nous avons modernisé la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et amélioré son efficacité en mettant en oeuvre les recommandations reçues dans le cadre de l'examen décennal de la Loi, notamment en haussant la transparence en ce qui concerne les avis de nouvelles inscriptions d'espèces et en renforçant les pouvoirs de surveillance et d'application de la Loi du gouvernement pour assurer la conformité à la Loi.

Nous sommes déterminés à mettre la dernière main aux déclarations du gouvernement à l'appui de la protection et du rétablissement des nouvelles espèces en péril et à délivrer des permis assortis d'exigences rigoureuses. Nous avons créé un nouvel organisme provincial, l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui investira stratégiquement des fonds pour protéger et rétablir les espèces en péril à l'échelle de la province, en tenant compte des intérêts à long terme des espèces.

La protection et le rétablissement des espèces sont une responsabilité partagée, et nous continuerons donc de collaborer avec les particuliers, les intervenants et les communautés autochtones pour atteindre nos objectifs.

## RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles) prend

acte des recommandations formulées dans le présent rapport et reconnaît l'importance de la protection et du rétablissement des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) est maintenant responsable de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et fournira des commentaires au nom du gouvernement de l'Ontario.

Le ministère des Richesses naturelles continuera d'offrir un soutien scientifique associé aux espèces en péril et tiendra compte des exigences de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* lorsqu'il apportera des changements aux politiques et aux programmes existants qui pourraient avoir une incidence sur les espèces en péril ou leur habitat, et il aidera le ministère de l'Environnement à donner suite aux recommandations du rapport au besoin.

## 2.0 Contexte

### 2.1 La protection des espèces en péril constitue un enjeu mondial

Les espèces en péril sont les plantes, les mammifères, les oiseaux, les poissons et les autres organismes qui sont menacés d'extinction et pourraient disparaître pour toujours. On trouve à l'**annexe 2** un glossaire des termes et expressions utilisés dans le présent rapport. Selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, un organisme international composé d'experts, le taux d'extinction des espèces à l'échelle du globe est aujourd'hui des dizaines à des centaines de fois plus élevé que le taux moyen des 10 dernières millions d'années, et il s'accélère.

La perte d'espèces contribue à la diminution générale de la biodiversité (la nature), qui englobe les plantes, les animaux et tous les autres êtres vivants, ainsi que la façon dont ils interagissent

dans l'environnement. Des experts et des dirigeants de partout dans le monde ont réclamé la prise de mesures urgentes pour remédier à ce déclin naturel planétaire. En décembre 2020, le secrétaire général des Nations unies a déclaré que l'humanité mène une guerre suicidaire contre la nature.

Dans son *Rapport sur les risques mondiaux 2021*, le Forum économique mondial a classé la perte de biodiversité, qui comprend les espèces en péril, parmi les 5 principaux risques – selon la probabilité et l'incidence – au cours des 5 à 10 prochaines années. Les autres principaux risques selon la probabilité sont les conditions météorologiques extrêmes, l'échec des mesures de lutte contre les changements climatiques, les dommages causés à l'environnement humain et les maladies infectieuses. Chacun de ces risques influe de différentes façons sur les espèces et leur habitat.

La *Liste rouge mondiale des espèces en péril* – la liste la plus complète des espèces en péril – comprend actuellement plus de 37 000 espèces considérées comme étant menacées d'extinction, dont 41 % des amphibiens, 34 % des arbres à feuillage persistant, 33 % des coraux de récif, 26 % des mammifères et 14 % des oiseaux. Cette liste est préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui fait autorité au niveau mondial en ce qui concerne le monde naturel et regroupe plus de 1 400 organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Le Canada affiche des taux semblables de plantes, d'animaux et d'autres organismes en péril par rapport aux autres pays des Amériques. Selon le *Rapport Planète vivante 2020* du Fonds mondial pour la nature, les populations d'espèces en péril canadiennes ont diminué de 59 % en moyenne de 1970 à 2016. Au moment de notre audit, 3 594 espèces au Canada figuraient sur la *Liste rouge mondiale*, dont 28 sont répertoriées comme étant en danger critique. Les espèces en danger critique dont la population diminue en Ontario comprennent notamment le bourdon à tache rousse, le châtaignier d'Amérique (un arbre) et le frêne vert (un arbre). Par exemple, le bourdon à

tache rousse était largement présent dans le Sud de l'Ontario jusqu'aux années 1980, mais il n'a pas été vu dans cette région depuis 2009 malgré de vastes études scientifiques – il a été inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition réglementées en Ontario en 2010.

## 2.2 Raisons pour lesquelles la diversité des espèces est importante

Les contributions des espèces à la qualité de vie des humains sont importantes et nombreuses. Par exemple, la pénicilline est tirée d'un champignon, un médicament utilisé pour combattre la leucémie chez les enfants provient de la pervenche de Madagascar (une plante), des recherches sur le venin d'un serpent d'Amérique du Sud ont mené à la mise au point d'un médicament pour contrôler la pression artérielle, et l'un des tests utilisés actuellement pour diagnostiquer la COVID-19 provient de bactéries découvertes dans des sources hydrothermales du parc national Yellowstone en 1966.

Il est également de plus en plus important de prévenir la perte d'espèces et de leur habitat afin de réduire le risque de transmission de maladies infectieuses comme la COVID-19 des animaux aux humains. Les scientifiques estiment qu'il y aurait environ 700 000 virus pouvant se propager des animaux sauvages aux humains et causer des maladies. Le risque de transmission de maladies des animaux sauvages aux humains s'accroît à mesure qu'augmentent les interactions des humains avec ces animaux. Lorsque l'on transforme l'habitat d'animaux sauvages, par exemple à des fins de logement ou d'activités agricoles, les espèces vectrices de maladies infectieuses vivent alors plus près des populations humaines. La disparition d'une espèce d'un écosystème peut également perturber l'équilibre dans celui-ci. Par exemple, si le prédateur naturel d'une espèce vectrice d'une maladie disparaît, la population de cette espèce augmentera, ce qui accroîtra le risque qu'elle transmette la maladie aux humains.

En outre, la protection de la biodiversité, y compris les espèces en péril, est essentielle au maintien d'écosystèmes en bon état qui produisent

de l'oxygène, régulent le climat, atténuent les inondations et les tempêtes, offrent des activités de loisirs comme la chasse, la pêche et l'observation de la faune, et procurent aux gens de la nourriture et de l'eau. Par exemple, plus de 35 % de la production mondiale de cultures alimentaires dépend de pollinisateurs comme les abeilles. En 2021, la Banque mondiale a estimé que, en l'absence de mesures concertées de protection de la nature, la perte de biodiversité et de services écosystémiques pourrait entraîner une baisse du PIB mondial se chiffrant à 2,7 billions de dollars américains d'ici 2030. En Ontario, si l'on échoue à protéger et à rétablir des espèces et leur habitat, la province sera également plus vulnérable aux impacts environnementaux comme l'érosion du sol, la pollution de l'air, les feux de forêt et les inondations, et les répercussions des changements climatiques pourraient s'aggraver. La dégradation ou la perte d'une partie d'un écosystème a des répercussions sur le fonctionnement global de celui-ci.

## 2.3 Les plus grandes menaces pour les espèces

On estime qu'un million des huit millions d'espèces de la planète sont menacées d'extinction en raison des activités anthropiques et des changements que celles-ci produisent dans la nature, selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Les plus grandes menaces à la biodiversité, y compris les espèces en péril, sont :

- la modification de l'utilisation des terres (comme la conversion des forêts ou des prairies naturelles à des fins agricoles, résidentielles ou industrielles, ce qui entraîne la perte de zones naturelles et d'habitat pour les espèces);
- l'exploitation directe ou l'activité de récolte (exploitation forestière, chasse, piégeage et pêche);
- les changements climatiques (y compris les variations des températures et des

précipitations, l'aggravation des catastrophes naturelles et la hausse du niveau de la mer);

- la pollution (pollution de l'air, de l'eau et par les plastiques);
- les espèces envahissantes (espèces non indigènes qui concurrencent les espèces indigènes et modifient le fonctionnement des écosystèmes).

La perte d'habitat est l'un des principaux facteurs permettant de prédire que des espèces deviendront en voie de disparition et cause des problèmes en ce qui concerne les efforts de rétablissement des espèces. Des scientifiques ont signalé en 2020, dans la revue *Earth System Science Data*, que 178 kilomètres carrés de terres naturelles sont perdus chaque jour dans le monde et que le taux a augmenté au cours des 25 dernières années. Des scientifiques ont également signalé en 2021, dans la revue *Frontiers in Forests and Global Change*, que seulement 3 % des terres dans le monde (sauf en Antarctique) demeurent intactes sur le plan écologique avec des populations saines d'animaux sauvages indigènes et des habitats non touchés.

De même, au Canada, la perte et la dégradation de l'habitat – découlant des changements dans l'utilisation des terres et des perturbations causées par les activités anthropiques – représentent la principale menace pour les espèces en péril. La création et la gestion efficace d'aires protégées constituent une façon de protéger les espèces et les habitats contre les effets néfastes des activités anthropiques comme l'exploitation forestière, l'exploitation minière, le développement urbain et l'agriculture. Notre Bureau a fait rapport sur les aires protégées dans son audit de l'optimisation des ressources de 2020 intitulé *Préservation de l'environnement naturel au moyen des zones protégées*. L'objectif national du Canada est de protéger 25 % des terres d'ici 2025 afin de préserver la biodiversité, y compris les espèces en péril. Au moment de notre audit, en ce qui concerne la province, les aires protégées couvraient 10,7 % de l'Ontario. L'efficacité des lois sur les espèces en péril est particulièrement importante pour les espèces dont les habitats terrestres et aquatiques sont situés à l'extérieur des aires protégées.

## 2.4 Les espèces en péril en Ontario

L'Ontario abrite plus de 30 000 espèces. Des scientifiques ont évalué la situation de plus de la moitié des espèces en Ontario, et 2 752 d'entre elles suscitent des préoccupations quant à leur protection en 2021. On parle d'espèces « dont la protection est préoccupante » lorsqu'elles sont vulnérables, rares ou en déclin rapide, ce qui est le signe d'un risque important pour leur survie à l'avenir. En outre, l'Ontario compte huit espèces qui ne se trouvent nulle part ailleurs au Canada ou dans le monde (voir l'**annexe 3**). D'autres espèces se retrouvent seulement au Canada, comme le loup algonquin qui habite des parties de l'Ontario et du Québec.

Le Conseil de la biodiversité de l'Ontario – une organisation bénévole composée de groupes voués à la protection de la nature, d'associations industrielles et de peuples autochtones – a fait état de ce qui suit en 2021 :

- le nombre total d'espèces en péril en Ontario a augmenté de 19 (8 %) pour s'établir à 243, et une seule espèce a été retirée de la liste depuis son dernier rapport en 2015;
- la situation des espèces en péril en Ontario qui ont fait l'objet d'une réévaluation entre 1996 et 2017 s'était détériorée plus souvent (20 %) qu'elle ne s'était améliorée (14 %).

Les espèces ont évolué pendant des milliers ou des millions d'années, mais elles peuvent maintenant décliner rapidement en quelques décennies, parfois en quelques années seulement, en raison de menaces différentes. Par exemple, quatre des huit espèces de chauves-souris de l'Ontario sont en péril en raison d'une maladie appelée syndrome du museau blanc qui, dans une période de deux à trois ans, cause la mort de 95 % à 100 % des chauves-souris en hibernation. Depuis son apparition en 2006 dans l'est de New York, le syndrome du museau blanc, pour lequel il n'y a pas de remède connu, s'est propagé dans 35 États américains et 7 provinces canadiennes. Le ministère des Richesses naturelles a publié le *Plan de lutte contre le syndrome du museau blanc de l'Ontario* en 2015. Toutefois, les populations restantes de

chauves-souris en péril en Ontario font toujours face à d'autres pressions découlant de la perte d'habitat attribuable aux activités liées aux infrastructures, au développement urbain et à l'exploitation minière.

D'autres espèces, comme la population d'ours polaires en Ontario, déclinent plus lentement. Les scientifiques ont déterminé que les ours polaires risquent de s'éteindre localement en Ontario d'ici 40 à 100 ans en raison de la perte d'habitat constitué de glace marine dans la baie d'Hudson. Les changements climatiques nuisent à leur capacité de chasser pour se nourrir, leur alimentation étant constituée notamment de phoques. Les changements climatiques aggravent les risques et les menaces auxquels sont déjà confrontées de nombreuses autres espèces en péril, par exemple en poussant des espèces vers le nord en raison de l'élévation des températures.

Le déclin d'autres espèces est directement lié aux activités anthropiques. Par exemple, le caribou présent en Ontario – parfois appelé le « fantôme gris » de la forêt boréale – s'est replié vers le nord, car de 40 % à 50 % de son habitat a été perdu depuis les années 1800. Les menaces qui pèsent sur la population boréale du caribou comprennent la perte, la dégradation et la fragmentation de son habitat attribuables aux activités anthropiques d'établissement et d'aménagement, comme les activités forestières, l'exploitation minière et la construction de routes et de couloirs pour les centrales hydroélectriques. Des changements d'une telle ampleur touchant l'habitat peuvent également entraîner une augmentation de la prédation et des maladies pour le caribou.

Les anguilles d'Amérique étaient autrefois abondantes dans le bassin des Grands Lacs, en Ontario, et elles constituaient une source de nourriture très prisée par les peuples autochtones. Le nombre d'anguilles d'Amérique a fortement diminué après la construction de barrages ayant fragmenté leur habitat aquatique. La pêche commerciale de l'anguille a été fermée en 2004, et l'anguille d'Amérique est maintenant en voie de disparition. Si aucune mesure n'est prise, il pourrait s'agir des dernières générations de l'espèce en Ontario.

Au moins huit espèces qui vivaient auparavant en Ontario sont maintenant éteintes (voir l'**annexe 4**). Par exemple, il y avait jusqu'à cinq milliards de tourtes voyageuses à une certaine époque en Amérique du Nord, mais cette espèce s'est éteinte en 1914 en raison d'une chasse intensive. D'autres espèces qui vivaient autrefois en Ontario ne se trouvent plus que dans d'autres régions du Canada, comme la salamandre tigrée de l'Est, qui est maintenant présente uniquement au Manitoba.

## 2.5 Protection et rétablissement des espèces en péril

Les programmes gouvernementaux – c'est-à-dire les règles relatives à l'aménagement du territoire, au développement, aux activités forestières, à l'agriculture, à l'exploitation minière, à la chasse, à la pêche et à la lutte contre la pollution – sont censés protéger la biodiversité et empêcher que des espèces deviennent en péril. Les lois sur les espèces en péril servent habituellement de dernière ligne de défense lorsque d'autres programmes se sont révélés inefficaces pour protéger la nature ou ont directement contribué à la perte de biodiversité. Un programme de protection des espèces en péril doit avoir pour objectif de protéger et de rétablir les espèces afin qu'elles ne soient plus en péril.

Les espèces en péril sont comme les patients dans les urgences d'un hôpital – elles font face à des menaces imminentes à leur survie qui doivent être évaluées et traitées pour éviter que leur situation empire. Une espèce en voie de disparition est comme un patient victime d'une crise cardiaque – elle nécessite une intervention immédiate pour empêcher son extinction. À l'instar des soins de santé préventifs, il est plus efficace, efficient et économique de garder les espèces en santé en les protégeant que d'entreprendre des efforts complexes et chronophages pour les rétablir après qu'elles ont subi des dommages.

La protection et le rétablissement des espèces en péril et de leur habitat sont une responsabilité partagée partout au Canada entre

les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral. La **figure 2** résume les rôles et les responsabilités des différents principaux intervenants en Ontario. Il existe un certain nombre d'accords importants, résumés à la **figure 3**, qui portent sur les espèces en péril.

## 2.6 Mesures législatives relatives aux espèces en péril

### 2.6.1 Loi fédérale – La *Loi sur les espèces en péril*

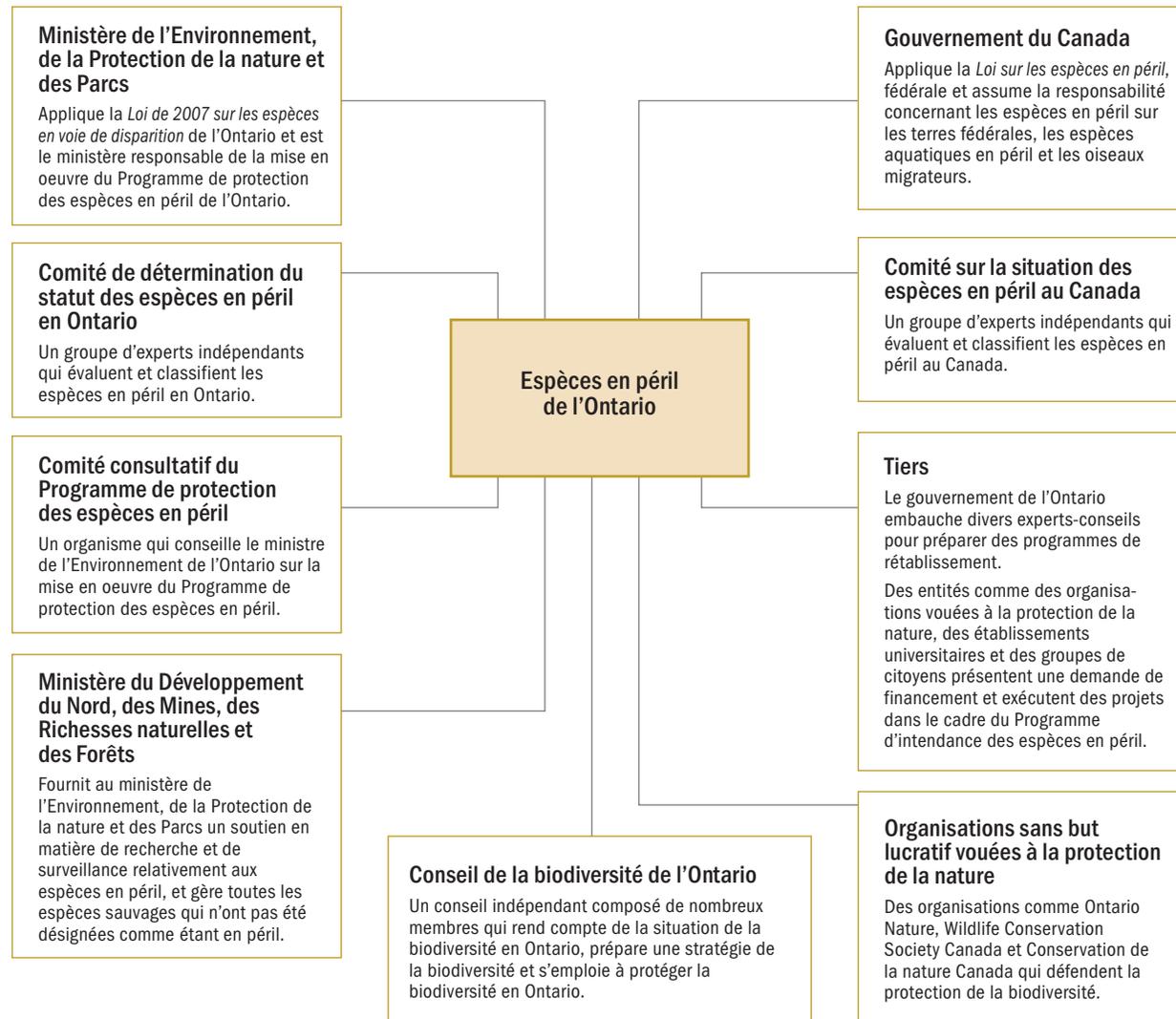
La *Loi sur les espèces en péril* fédérale, adoptée en 2002, a légalement établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, un organisme indépendant composé de scientifiques, qui est chargé de déterminer si des espèces particulières au Canada sont en voie de disparition, en péril, préoccupantes, disparue ou éteintes. Cette Loi fédérale énonce des mesures pour protéger les 630 espèces sauvages (y compris des espèces aquatiques et des oiseaux migrateurs) figurant actuellement à l'**annexe 1** de celle-ci, dont 226 (36 %) se trouvent en Ontario. Elle est appliquée par Environnement et Changement climatique Canada, et diverses responsabilités sont assumées par le Service canadien de la faune, Parcs Canada et Pêches et Océans Canada.

En général, la *Loi sur les espèces en péril* ne s'applique directement qu'aux terres fédérales (parcs nationaux et réserves, réserves des Premières Nations, bases militaires, aéroports), celles-ci représentant environ 1 % du territoire de l'Ontario. Toutefois, le gouvernement fédéral peut prendre des décrets en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, par exemple lorsque le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique est d'avis que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement l'habitat essentiel d'une espèce en péril figurant sur la liste fédérale.

Le gouvernement fédéral peut également conclure un accord en matière de conservation avec une province ou un territoire afin d'améliorer la situation d'une espèce en péril ou sa survie dans

**Figure 2 : Rôles et responsabilités des principaux intervenants relatifs aux espèces en péril**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



la nature lorsque les deux parties conviennent que les mesures de protection sont suffisantes. Par exemple, toutes les administrations – sauf le Manitoba et l'Ontario – ont négocié un accord (ou l'équivalent) avec le gouvernement fédéral pour la protection et le rétablissement du caribou des montagnes boréales ou du Sud. Pour conclure un tel accord, l'Ontario devrait être disposé à améliorer les mesures existantes concernant le caribou boréal et à adapter les règles régissant l'industrie forestière.

### 2.6.2 Loi provinciale – La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est entrée en vigueur en 2008 et vise à :

- déterminer les espèces en péril en fonction des meilleurs renseignements scientifiques disponibles, des connaissances communautaires et du savoir traditionnel autochtone;
- protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat;
- promouvoir le rétablissement des espèces en péril;

### Figure 3 : Accords gouvernementaux sur la protection des espèces en péril

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Stratégie ou cadre	Description
<i>Convention des Nations Unies sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1974</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet accord vise à s'assurer que le commerce international des animaux et des plantes sauvages ne menace pas leur survie.</li> </ul>
<i>Stratégie de rétablissement des espèces canadiennes en péril, 1988</i>	<p>En 1988, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu d'une stratégie pour les espèces en péril dont les objectifs étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire en sorte qu'aucune espèce en péril au Canada ne disparaisse du pays ou ne disparaisse complètement.</li> <li>S'assurer qu'aucune nouvelle espèce ne devient menacée ou en danger de disparition.</li> <li>Réintroduire au Canada les espèces disparues du pays, quand et où ce sera possible.</li> <li>Dresser des plans de rétablissement pour toutes les espèces menacées ou en danger de disparition.</li> <li>Mettre en oeuvre des plans de rétablissement là où ce sera réalisable, pour améliorer la situation des espèces menacées, en danger de disparition ou disparues du Canada.</li> </ul>
<i>Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, 1992</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Convention, ratifiée par le Canada en 1993, est un traité international visant à ralentir ou à stopper la perte de biodiversité.</li> <li>En 1995, le Canada a élaboré la <i>Stratégie canadienne de la biodiversité</i> pour mettre en oeuvre la Convention. Elle a été adoptée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux au nom de leur gouvernement respectif.</li> <li>En 2010, le Canada et les autres parties à la Convention – aujourd'hui 196 pays – se sont rencontrés à Nagoya, dans la préfecture d'Aichi, au Japon, et ont convenu d'un nouveau plan stratégique de 10 ans pour la biodiversité qui a établi 20 objectifs.</li> <li>Les « objectifs d'Aichi » visaient à préserver la biodiversité, notamment en prévenant la disparition d'espèces menacées connues et en améliorant leur protection, en particulier celles qui affichent les déclin les plus importants, au plus tard en 2020.</li> </ul>
<i>Accord pour la protection des espèces en péril, 1996</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Accord a été signé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la faune (à l'exception du Québec) dans le but d'empêcher que des espèces disparaissent de la planète ou du Canada par suite des activités anthropiques.</li> <li>L'Accord énonce les principes et les engagements liés à la protection des espèces en péril, y compris l'importance de la coopération intergouvernementale, des lois complémentaires et des programmes efficaces partout au pays.</li> </ul>
<i>Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité, 2015</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 2015, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont publié le document <i>Buts et objectifs canadiens pour la biodiversité d'ici 2020</i>. L'objectif n° 2 se lit comme suit : « D'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent et les populations des espèces à risque visées par la loi fédérale montrent des tendances correspondant aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion. »</li> </ul>
<i>Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada, 2018</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 2018, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de mettre en oeuvre l'<i>Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada</i>, une nouvelle approche multispécifique et écosystémique qui concentre les efforts sur les espèces, les lieux et les secteurs prioritaires à l'échelle du Canada.</li> </ul>

- promouvoir des activités d'intendance pour contribuer à la protection et au rétablissement des espèces en péril.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* a remplacé la *Loi sur les espèces en voie de disparition* adoptée en 1971. L'ancienne loi permettait au ministère des Richesses naturelles de réglementer les espèces menacées d'extinction et interdisait de leur nuire ou de détruire leur habitat en toutes circonstances. Cette intransigeance a fait en sorte que le gouvernement a été moins enclin à réglementer d'autres espèces en péril, même si de nombreuses espèces ont été désignées par des scientifiques comme nécessitant une protection. Seulement 43 espèces en péril étaient réglementées en vertu de l'ancienne loi lorsqu'elle a été abrogée, malgré le fait que 119 autres avaient été désignées comme étant en péril.

Six autres provinces et territoires (le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest) ont également adopté des lois distinctes sur les espèces en péril (voir l'annexe 5).

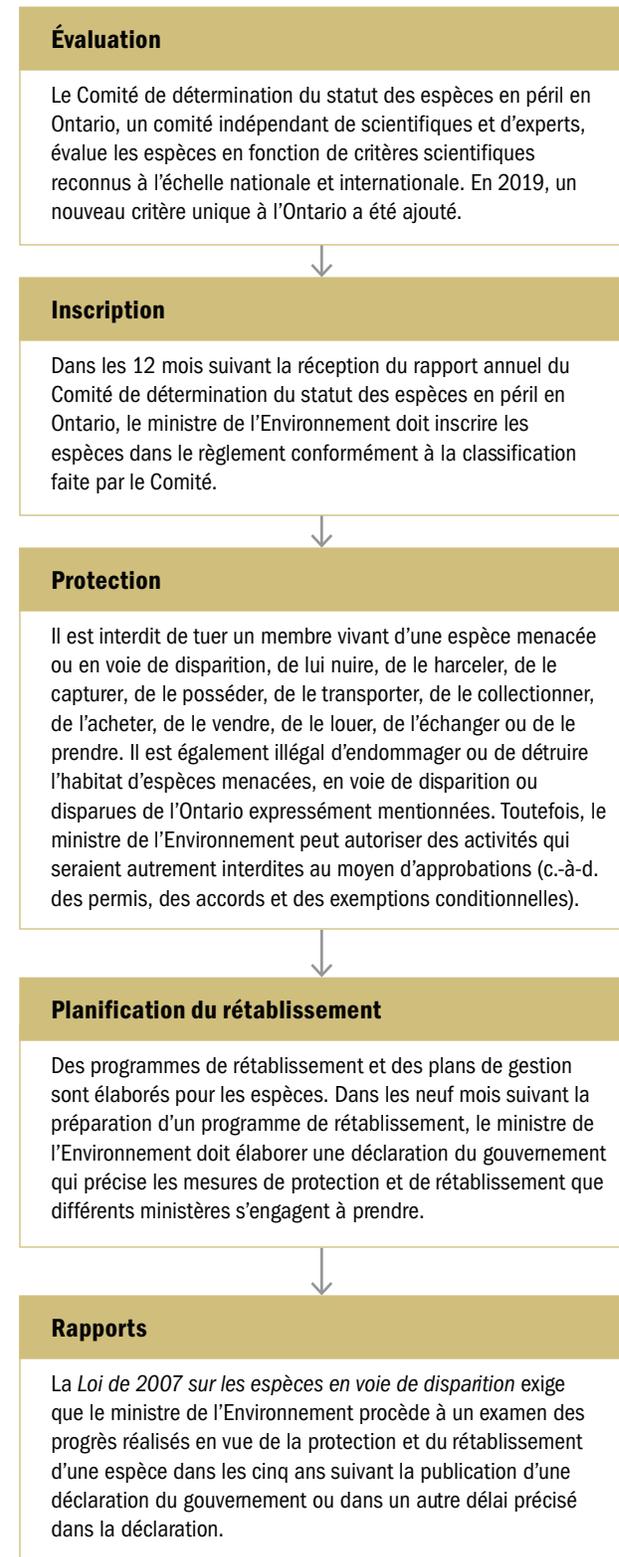
## 2.7 Programme de protection des espèces en péril de l'Ontario

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est appliquée par la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement. Elle était auparavant appliquée par le ministère des Richesses naturelles. Le transfert du programme a été annoncé en juin 2018, officialisé par la prise d'un décret en octobre 2018, et effectué par le ministère de l'Environnement en avril 2019. La **figure 4** décrit le processus de protection et de rétablissement des espèces en péril de l'Ontario. La Direction fournit également des conseils sur les questions relatives aux espèces en péril dans le cadre d'autres processus de réglementation, comme l'évaluation environnementale, et collabore avec d'autres gouvernements sur les questions communes relatives aux espèces en péril.

La **figure 5** montre que la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement compte

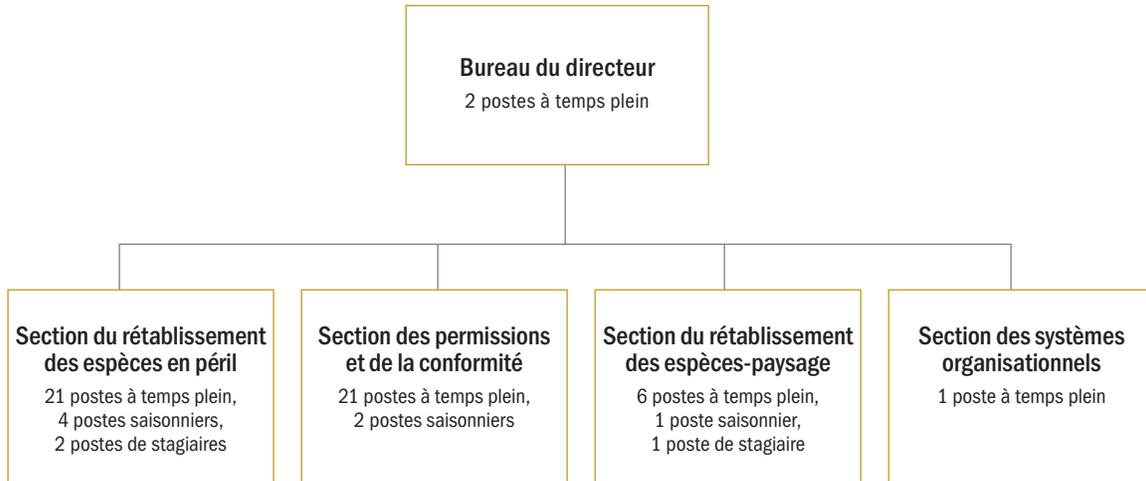
### Figure 4 : Processus de protection et de rétablissement des espèces en péril de l'Ontario

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



**Figure 5 : Organigramme de la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, au 31 décembre 2020**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



- Section du rétablissement des espèces en péril** : Les responsabilités comprennent la direction de l'élaboration des lois, des règlements et des politiques liés à la protection et au rétablissement des espèces en péril, la prestation d'un soutien administratif au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (voir la [section 2.7.1](#)), la direction de l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans de gestion et de déclarations du gouvernement (voir les [sections 2.7.2 et 2.7.3](#)), et l'administration du Programme d'intendance des espèces en péril (voir la [section 4.6](#)).
- Section des permissions et de la conformité** : Les responsabilités comprennent la collaboration avec les promoteurs pour les aider à s'y retrouver dans le processus de demande d'approbation (voir la [section 4.3](#)), l'offre d'un soutien de programme pour les activités de conformité (voir la [section 4.4](#)) et l'établissement de relations avec d'autres ministères et des municipalités.
- Section du rétablissement des espèces-paysage** : Les responsabilités comprennent la direction de la mise en oeuvre de l'accord de partenariat de services avec le ministère des Richesses naturelles pour la coordination des renseignements scientifiques et du soutien en matière de données (voir la [section 2.7.4](#)), la production de rapports et l'élaboration et l'évaluation des politiques, et la direction de l'élaboration des politiques, des approbations et des projets pour lesquels il y a un chevauchement avec les terres de la Couronne et le Grand Nord.
- Section des systèmes organisationnels** : Elle dirige l'établissement d'un système d'autorisation électronique ainsi que l'élaboration de documents d'orientation et d'outils pour aider les promoteurs à s'y retrouver dans le processus de demande d'approbation.

actuellement 51 postes d'équivalents temps plein (ETP), 7 postes saisonniers et 3 postes de stagiaires. En outre, 47 employés de la Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère ont été nommés par le ministre pour appliquer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, cette tâche s'ajoutant à leurs responsabilités d'application de la Loi pour d'autres programmes. En 2020-2021, la Direction des espèces en péril disposait d'un budget de 10,5 millions de dollars. En 2021-2022, son budget s'élève à 10,9 millions de dollars.

Avant 2019, les responsabilités du Programme de protection des espèces en péril étaient réparties dans un certain nombre de secteurs du ministère des Richesses naturelles, et ni le budget global ni les ETP ne faisaient l'objet d'un suivi.

En avril 2019, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles ont signé un accord de partenariat de services de trois ans qui décrit la nature et la portée des soutiens scientifiques et de recherche continus et nouveaux que le ministère des Richesses naturelles fournira à la Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement et à Parcs Ontario.

Au moment de notre audit, la Direction des sciences et de la recherche du ministère des Richesses naturelles comptait 22 ETP qui consacrent plus du quart de leur temps à appuyer ou à mener des travaux relatifs aux espèces en péril. En outre, le Centre d'information sur le patrimoine naturel du ministère des Richesses naturelles compile, tient à jour et distribue des renseignements sur les espèces, les communautés végétales et les zones naturelles

préoccupantes en matière de conservation dans le cadre de ses responsabilités.

### 2.7.1 Évaluation, classification et inscription des espèces

La Loi établit le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation). Le Comité d'évaluation évalue et classe les espèces et donne des conseils au ministre de l'Environnement sur demande.

La Loi exige que le Comité d'évaluation présente un rapport au ministre de l'Environnement en janvier de chaque année. Le rapport annuel doit résumer les espèces nouvellement classifiées et les changements apportés à la classification des espèces inscrites actuellement (voir la **figure 6**). Dans l'année suivant la réception de ce rapport annuel, le ministre de l'Environnement doit mettre à jour la Liste des espèces en péril en Ontario (Règl. de l'Ont. 230/08) pour réglementer les espèces classifiées. Les activités de protection et de rétablissement n'ont lieu qu'après que les espèces ont été inscrites sur la liste.

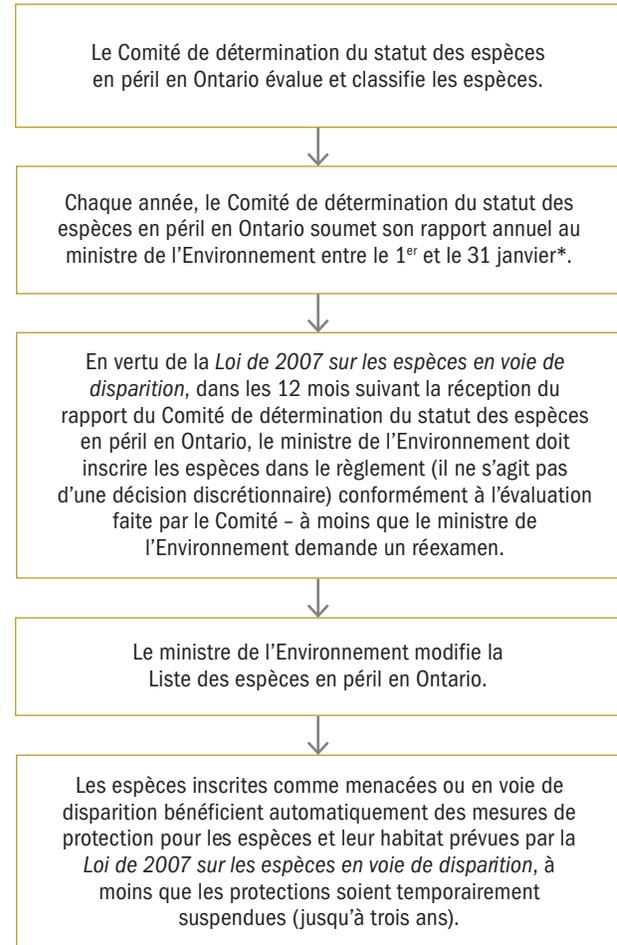
Au moment de notre audit, 243 espèces étaient inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Règl. de l'Ontario 230/08) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* provinciale, comme le montre la **figure 7**. La liste complète des espèces inscrites au moment de notre audit se trouve à l'**annexe 6**.

### 2.7.2 Stratégies de rétablissement et plans de gestion

Dans l'année suivant la réglementation d'une espèce en voie de disparition et dans les deux ans suivant la réglementation d'une espèce menacée, le ministère de l'Environnement doit s'assurer qu'un programme de rétablissement est préparé pour l'espèce concernée. La **figure 8** présente le processus de rétablissement des espèces et les délais connexes. Les programmes de rétablissement doivent déterminer les besoins en matière d'habitat de l'espèce, décrire les menaces à la survie et au rétablissement de

### Figure 6 : Processus d'évaluation et d'inscription des espèces

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



\* Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario peut soumettre des rapports supplémentaires seulement lorsque le ministre de l'Environnement demande un réexamen ou lorsque le Comité estime qu'une espèce risque de disparaître de façon imminente de la province ou de la planète.

l'espèce, et recommander des objectifs en matière de mesures de protection et de rétablissement, y compris toute aire particulière qui devrait être réglementée en tant qu'habitat protégé. Le ministère de l'Environnement passe des contrats avec des personnes ou des organisations possédant une expertise scientifique pertinente pour préparer des programmes de rétablissement, afin que ceux-ci reposent sur des conseils scientifiques indépendants.

Un programme de rétablissement n'est pas nécessaire pour les espèces disparues de l'Ontario, mais il doit être préparé si le ministre est

**Figure 7 : Espèces en péril en Ontario en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, octobre 2021**Source des données : *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; Règl. de l'Ont. 230/08

Classification	Description	Nombre d'espèces
<b>En voie de disparition</b>	Vit dans la nature en Ontario, mais fait face à une disparition de l'Ontario ou à une extinction imminente.	117
<b>Menacée</b>	Vit dans la nature en Ontario, n'est pas en voie de disparition, mais est susceptible de le devenir si des mesures ne sont pas prises pour contrer les menaces.	54
<b>Préoccupante</b>	Vit dans la nature en Ontario, n'est pas menacée ou en voie de disparition, mais est susceptible de le devenir en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces identifiées.	56
<b>Disparue de l'Ontario</b>	Vit quelque part dans le monde. À un moment donné, vivait dans la nature en Ontario, mais n'y vit plus.	16
<b>Total</b>		<b>243</b>

d'avis que la réintroduction d'espèces en Ontario est viable sur le plan biologique, social et économique.

Dans les cinq ans suivant la réglementation d'une espèce préoccupante, le ministre de l'Environnement doit s'assurer qu'un plan de gestion est préparé pour l'espèce, sauf s'il existe un programme de rétablissement ou un plan de gestion fédéral. Un plan de gestion présente au ministre des conseils et des recommandations sur les approches de gestion de l'espèce.

### 2.7.3 Déclarations du gouvernement et examens des progrès

Le ministre de l'Environnement doit généralement élaborer une déclaration du gouvernement dans les neuf mois suivant l'établissement d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion d'une espèce. Le ministre peut retarder la préparation d'une déclaration si un délai supplémentaire est requis pour l'un des trois motifs précisés dans la Loi. Une déclaration du gouvernement indique les mesures que l'Ontario entend prendre pour protéger et rétablir l'espèce visée ainsi que les mesures possibles que peuvent prendre des tiers, comme les organisations vouées à la protection de la nature. Le ministre de l'Environnement doit veiller à la mise en oeuvre des mesures énoncées dans la déclaration qu'il juge réalisables et qui relèvent de ses responsabilités.

La Loi exige que, dans les cinq ans suivant la publication d'une déclaration du gouvernement relative à une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue de l'Ontario (ou dans un autre délai précisé dans la déclaration), le ministre de l'Environnement procède à un examen des progrès réalisés en vue de protéger et de rétablir l'espèce. Des examens des progrès ne sont pas requis pour les espèces préoccupantes, même si une déclaration du gouvernement doit être produite concernant celles-ci.

### 2.7.4 Recherche scientifique et surveillance

La science joue un rôle important dans la protection et le rétablissement efficaces des espèces en péril. Des activités de recherche et de surveillance sont menées pour recueillir des renseignements scientifiques à l'appui de l'évaluation, de la protection, du rétablissement et de l'intendance des espèces en péril. L'ampleur, la portée et la durée (plusieurs années dans certains cas) des activités de recherche et de surveillance dépendent de l'espèce, de l'état actuel des connaissances et des menaces qui pèsent sur l'espèce. Certains travaux peuvent être effectués par des spécialistes externes, mais ils conviennent mieux aux ressources et au personnel ministériels dans bien des cas.

En avril 2019, un accord de partenariat de services de trois ans décrivant la nature et la portée des

**Figure 8 : Processus de rétablissement des espèces et délais connexes**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



1. Le Ministère peut également élaborer une protection adaptée aux espèces ou aux habitats qui limite la portée ou la période des interdictions.

2. À moins qu'un avis soit affiché pour informer le public qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

3. Seulement si aucun plan fédéral n'est requis.

4. À moins qu'un autre échéancier soit précisé dans une déclaration du gouvernement.

activités scientifiques et de recherche continues et nouvelles auxquelles le ministère de l'Environnement peut s'attendre du ministère des Richesses naturelles a été conclu. L'accord vient à échéance le 31 mars 2022, et une nouvelle entente serait nécessaire pour poursuivre cette collaboration.

Le ministère de l'Environnement détermine ses priorités en matière de recherche et de surveillance à prendre en considération dans les futurs plans

de travail annuels, et le ministère des Richesses naturelles évalue sa capacité d'effectuer les travaux à l'interne ou d'aider le ministère de l'Environnement à obtenir une expertise externe ou à établir des partenariats à cette fin. À l'automne 2019, le ministère de l'Environnement a recensé 12 nouveaux projets scientifiques et 7 projets en cours. Ces projets de recherche prioritaires comprenaient des demandes visant à :

- évaluer l'importance des caractéristiques de l'habitat pour les chauves-souris;
- élaborer des modèles pour la survie des anguilles d'Amérique lors de leurs déplacements en aval;
- élaborer et mettre en oeuvre un programme scientifique concernant l'ours polaire;
- évaluer l'efficacité des efforts de protection et de rétablissement du caribou au moyen d'activités de surveillance.

En mars 2021, le ministère des Richesses naturelles avait achevé 4 (21 %) des 19 projets pluriannuels en cours. Il a été déterminé que 12 projets (63 %) étaient partiellement exécutés ou que des travaux de recherche les concernant étaient en cours, et que 3 projets prioritaires (16 %) n'avaient pas été mis en oeuvre (surveillance du carcajou, stratégie de surveillance du caribou et remise en état des routes). Le ministère de l'Environnement n'a présenté aucune demande de projet prioritaire pour 2021-2022 parce que la capacité du ministère des Richesses naturelles de donner suite aux projets était limitée en raison de contraintes liées à la COVID-19 concernant le travail sur le terrain et les déplacements.

### 2.7.5 Approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles)

En vertu de la Loi, il est interdit de tuer un membre vivant d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue de l'Ontario, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le posséder, de le transporter, de le collectionner, de l'acheter, de le vendre, de le louer, de l'échanger ou de le prendre. Il est également interdit d'endommager ou de détruire l'habitat d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue de l'Ontario visée par la Loi. Les sanctions comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement. En outre, le ministre peut adapter par règlement les mesures de protection des espèces et des habitats. Les interdictions énoncées dans la Loi ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes.

Il peut ne pas être pratique ou possible d'imposer une restriction générale à l'égard de toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces en péril et leur habitat. Par exemple, il peut survenir une situation nécessitant des activités pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des êtres humains ou entraînant des avantages sociaux et économiques importants pour l'Ontario. La **figure 9** montre les différents types d'accords, de permis et d'exemptions conditionnelles aux fins d'activités interdites qui ne seraient pas autorisées autrement. Les permis et les accords doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement avant d'être délivrés, tandis que les exemptions conditionnelles sont approuvées automatiquement. Aucun accord n'a été conclu depuis 2013.

Seuls certains types d'accords et de permis sont actuellement requis en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et doivent être affichés par le ministère de l'Environnement dans le Registre environnemental aux fins de consultation publique avant qu'une décision soit prise quant à leur délivrance et leurs conditions. Le Registre environnemental est une plateforme en ligne tenue par le ministère de l'Environnement pour informer et consulter le public au sujet des décisions importantes des ministères en matière d'environnement. Cependant, le ministère des Richesses naturelles et maintenant le ministère de l'Environnement affichent volontairement les permis d'avantage plus que compensatoire aux fins de consultation publique. Le public dispose habituellement d'une période minimale de 30 jours pour commenter les propositions. La consultation du public permet au ministère de l'Environnement d'éclairer et d'améliorer sa prise de décisions, et notamment de prendre en compte les connaissances des collectivités locales.

### 2.7.6 Conformité et application de la loi

La Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère compte 47 enquêteurs et autres employés chargés d'appliquer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* dans le cadre de leurs responsabilités liées à l'application de la Loi. Il existe deux principaux types de violations en matière de conformité et d'application en vertu de la Loi : les violations des interdictions générales concernant les dommages causés aux espèces et à leur habitat, et les violations des conditions d'une approbation (accord, permis, exemption conditionnelle). Les peines prévues par la Loi comprennent une amende maximale de 1 000 000 \$ dans le cas d'une première infraction commise par une personne morale, et une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an dans le cas d'une première infraction commise par toute autre personne. Les amendes peuvent être multipliées par le nombre d'animaux, de plantes et d'autres organismes touchés par des activités nuisibles.

### 2.7.7 Programme d'intendance des espèces en péril

La Loi établit le Programme d'intendance des espèces en péril afin de financer des tiers pour qu'ils contribuent à la protection et au rétablissement des espèces figurant sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Les demandeurs admissibles comprennent les collectivités et organisations autochtones, les établissements universitaires, les entreprises et les organisations vouées à la protection de la nature, les ministères provinciaux et les ministères et organismes fédéraux étant exclus. Ce programme vise à promouvoir :

- la préservation et la remise en état de l'habitat et l'amélioration d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;
- la mise en oeuvre de programmes de rétablissement et de plans de gestion;

- des programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à l'intendance;
- d'autres activités visant à aider à la protection ou au rétablissement des espèces.

Tous les bénéficiaires de financement pour des projets d'intendance doivent élaborer un plan d'action ciblé, tenir à jour des renseignements financiers détaillés et se conformer aux exigences redditionnelles régulières qui comprennent l'évaluation des résultats des projets. Les frais administratifs et autres coûts indirects ne peuvent dépasser 10 % du financement total du projet. Les bénéficiaires ne doivent pas recevoir de paiements tant que les jalons du projet n'ont pas été atteints et que des rapports provisoires et finaux jugés satisfaisants par le ministère n'ont pas été soumis.

### 2.7.8 Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril

La Loi prévoit également la mise sur pied du Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif), qui est chargé de formuler des recommandations au ministre sur la mise en oeuvre du Programme de protection des espèces en péril. Le Comité consultatif est composé d'au plus 19 membres (actuellement 15) nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Loi permet au Comité consultatif de fournir des conseils sur des questions allant de l'éducation et de la sensibilisation du public aux accords et aux permis visant la protection et le rétablissement des espèces. Aux termes de son mandat, le Comité consultatif doit préparer un rapport annuel sur ses activités.

**Figure 9 : Accords, permis, exemptions conditionnelles et autres exemptions en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition***

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Type	Règlement ou article de la Loi	Description
<b>Accord d'intendance</b>	16(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conclu aux fins de l'exécution d'activités visant à aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce qui ne sont autrement pas autorisées en vertu de la Loi. Des conditions sont mises en place pour réduire au minimum les effets négatifs. Aucun accord de ce type n'a été conclu depuis 2013.</li> </ul>
<b>Accord relatif à un paysage*</b>	16.1(1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorise une partie à exercer plusieurs activités dans une région géographique qui seraient autrement interdites en vertu de la Loi. La partie autorisée doit prendre des mesures bénéfiques qui aideront à protéger ou à rétablir une ou plusieurs espèces en voie de disparition, menacées ou préoccupantes qui se trouvent dans la région géographique. Au moins une des espèces visées par les mesures bénéfiques doit également être une espèce touchée. Aucun accord de ce type n'avait encore été conclu en 2020.</li> </ul>
<b>Permis pour raison de santé ou de sécurité</b>	17(2)a)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains.</li> <li>Les conditions ou exigences pour ce type de permis comprennent la prise de mesures pour réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces en péril, ainsi que l'exercice d'une surveillance et la production de rapports.</li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire les risques d'inondation près de propriétés en abaissant les niveaux d'eau, ce qui entraîne des répercussions sur la tortue mouchetée et son habitat.</li> <li>Remplacer un pont, ce qui entraîne des répercussions sur la tortue des bois et son habitat.</li> </ul>
<b>Permis pour raison de protection ou de rétablissement</b>	17(2)b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités qui contribueront à la protection ou au rétablissement d'une espèce en péril.</li> <li>Les conditions ou exigences pour ce type de permis comprennent la prise de mesures pour réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces en péril, ainsi que l'exercice d'une surveillance et la production de rapports.</li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prélever des oeufs de tortue mouchetée afin de les incuber et d'amorcer le rétablissement de la population de cette espèce dans un parc.</li> <li>Atténuer les menaces et augmenter les populations d'espèces de moules d'eau douce en péril dans une rivière.</li> </ul>
<b>Permis d'avantage plus que compensatoire*</b>	17(2)c)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités qui ne visent pas à contribuer à la protection ou au rétablissement d'espèces en péril, lorsque le ministre est d'avis que des mesures ont été prises pour réduire au minimum les répercussions négatives sur les espèces, que des solutions de rechange ont été envisagées et qu'un avantage plus que compensatoire sera procuré à l'espèce en raison des exigences imposées par les conditions du permis. La personne qui exécute l'activité doit améliorer la situation de l'espèce par rapport à ce qu'elle était avant l'octroi du permis.</li> <li>Les conditions ou exigences pour ce type de permis comprennent l'atténuation des effets négatifs sur l'espèce en péril touchée et le fait de procurer un avantage plus que compensatoire (effet positif net) dans un délai raisonnable pour l'espèce en péril touchée, ainsi que l'exercice d'une surveillance et la production de rapports.</li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aménager un lotissement, ce qui entraîne des répercussions sur la tortue mouchetée, le noyer cendré et leur habitat.</li> <li>Construire une mine d'or à ciel ouvert, ce qui entraîne la destruction de l'habitat du vespertilion brun (une chauve-souris) et du vespertilion nordique (une chauve-souris).</li> </ul>

Type	Règlement ou article de la Loi	Description
<b>Permis devant procurer un avantage social ou économique*</b>	17(2)d)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités qui procureront un important avantage social ou économique à l'Ontario.</li> <li>• Le ministre doit également être d'avis que l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario, que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que des mesures raisonnables ont été prévues pour réduire au minimum les répercussions négatives. Les conditions du permis exigent la prise de mesures pour réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces en péril touchées par l'activité autorisée.</li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de prolongement du métro de Scarborough vers l'est à partir de la station centrale de Scarborough jusqu'à la station Kennedy à Toronto, qui a des répercussions négatives sur neuf espèces en péril et leur habitat.</li> <li>• L'installation d'un réseau de 1 800 kilomètres de nouvelles lignes de transport dans le Nord-Ouest de l'Ontario, qui a une incidence sur quatre espèces et leur habitat (également visée par un permis pour Autochtones).</li> </ul>
<b>Permis pour Autochtones*</b>	19(3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivré afin d'autoriser l'exécution d'activités par une bande (au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> fédérale), un conseil tribal ou une organisation qui représente une collectivité territoriale autochtone. Il peut comprendre des conditions ou des exigences comme l'exercice d'une surveillance et la production de rapports.</li> </ul>
<b>Exemptions conditionnelles</b>	Règl. de l'Ont. 242/08	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorise une partie à exécuter des activités sans qu'elle ait à demander un permis ou à conclure un accord. Les conditions peuvent comprendre l'enregistrement de l'activité auprès du ministère de l'Environnement, la prise de mesures pour réduire au minimum les répercussions négatives de l'activité sur des espèces en péril, la création et le respect d'un plan d'atténuation, la surveillance des mesures d'atténuation et la production de rapports sur l'efficacité de celles-ci. Il existe actuellement 17 exemptions conditionnelles qui s'appliquent à une variété d'activités et à des espèces particulières. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espèces aquatiques (article 23.4)</li> <li>• Hirondelle rustique (article 23.5)</li> <li>• Goglu des prés, sturnelle des prés (article 23.6)</li> <li>• Noyer cendré (article 23.7)</li> <li>• Martinet ramoneur (article 23.8)</li> <li>• Installations de drainage (article 23.9)</li> <li>• Activités d'exploration minière initiale (article 23.10)</li> <li>• Protection des écosystèmes (article 23.11)</li> <li>• Centrales hydroélectriques (article 23.12)</li> <li>• Disposition transitoire : aménagement continu lors de la première inscription d'une espèce (article 23.13)</li> <li>• Puits d'extraction et carrières (article 23.14)</li> <li>• Possession à des fins éducatives ou autres (article 23.15)</li> <li>• Habitat refuge (article 23.16)</li> <li>• Activités de protection et de rétablissement des espèces (article 23.17)</li> <li>• Menaces non imminentes pour la santé et la sécurité (article 23.18)</li> <li>• Piégeage : prise accidentelle (article 23.19)</li> <li>• Centrales éoliennes (article 23.20)</li> </ul> </li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation d'une centrale éolienne touchant 18 espèces en péril et leur habitat.</li> <li>• Réhabilitation d'un site minier pour bloquer l'accès à des infrastructures minières souterraines potentiellement dangereuses pouvant entraîner des menaces non imminentes pour la santé et la sécurité des êtres humains. Les travaux ont des répercussions sur le vespertilion brun (une chauve-souris), le vespertilion nordique (chauve-souris) et leur habitat.</li> </ul>

Type	Règlement ou article de la Loi	Description
<b>Autres exemptions</b>	Règl. de l'Ont. 242/08	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diverses activités et personnes admissibles sont exemptées sous réserve de conditions. Le Règlement prévoit actuellement 24 de ces types d'exemptions. Ces types d'exemptions n'exigent pas un enregistrement dans le registre. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loup algonquin (article 1.1)</li> <li>• Ginseng à cinq folioles (article 2)</li> <li>• Goglu des prés, sturnelle des prés (article 4.1)</li> <li>• Cornouiller fleuri (article 5.1)</li> <li>• Colin de Virginie (article 6)</li> <li>• Mauve de Virginie (article 6.1)</li> <li>• Caribou (population boréale) : bois jetés (article 7)</li> <li>• Protection de la santé ou de la sécurité (article 8)</li> <li>• Protection des biens (article 9)</li> <li>• Fuite ou mise en liberté non autorisée (article 10)</li> <li>• Centrale R. H. Saunders : anguille d'Amérique (article 11.1)</li> <li>• Culture commerciale de plantes vasculaires, etc. (article 12)</li> <li>• Pêche : prise accidentelle (article 13)</li> <li>• Vétérinaires (article 15)</li> <li>• Réadaptation ou soins : gardiens d'animaux sauvages (article 16)</li> <li>• Réadaptation ou soins : transfert aux employés du ministère (article 17)</li> <li>• Zoos (article 18)</li> <li>• Fauconnerie (article 19)</li> <li>• Possession avant l'inscription sur la Liste (article 20)</li> <li>• Tannage ou taxidermie (article 21)</li> <li>• Opérations forestières dans les forêts de la Couronne (article 22.1)</li> <li>• Disposition transitoire : aménagement et infrastructure (article 23)</li> <li>• Travaux d'aménagement et infrastructure : méné long (article 23.1)</li> <li>• Aménagement - goglu des prés, sturnelle des prés (article 23.2)</li> </ul> </li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre la chasse et le piégeage du loup algonquin à certains endroits.</li> <li>• Pêche : prise accidentelle.</li> <li>• Vétérinaires transportant des animaux faisant partie d'une espèce en péril.</li> <li>• Protection des biens lorsqu'un animal faisant partie d'une espèce en péril endommage des biens.</li> </ul>
<b>Autres exemptions</b>	<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités forestières menées dans les forêts de la Couronne sont exemptées.</li> </ul>

\* Peut être utilisé pour présenter une demande concernant des « espèces ciblées par le fonds de conservation », et le promoteur paye alors une redevance au Fonds pour la conservation des espèces en péril. L'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces finance ensuite d'autres parties pour qu'elles entreprennent des travaux de protection (plutôt que le promoteur) sous réserve de diverses exigences. Au moment de notre audit, ce fonds n'avait toujours pas été établi.

## 3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit visait à déterminer si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts ont une stratégie à long terme et des systèmes et processus rentables et efficaces pour :

- évaluer et déterminer les espèces en péril;
- protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat;
- promouvoir l'intendance et le rétablissement des espèces en péril et de leur habitat;
- mesurer et déclarer publiquement les progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril et de leur habitat.

Lors de la planification de nos travaux, nous avons déterminé les critères d'audit (décrits à l'**annexe 7**) à utiliser pour atteindre notre objectif d'audit. Ces critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, d'études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction des deux ministères a examiné notre objectif et les critères connexes, puis elle en a reconnu la pertinence.

Nous avons mené notre audit entre janvier et septembre 2021. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction des deux ministères selon laquelle, au 4 novembre 2021, elle nous avait fourni toute l'information qui, à sa connaissance, pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou les conclusions du présent rapport.

En raison de la COVID-19, notre travail a été effectué à distance. Nous avons communiqué avec les ministères et d'autres intervenants par vidéoconférence, téléphone et courriel. Nous avons interviewé la haute direction et le personnel, et examiné les données et documents pertinents des deux ministères.

Nous avons interrogé le gouvernement fédéral et les six provinces et territoires canadiens qui disposent

d'une loi distincte sur les espèces en péril au sujet de leurs approches et de leurs processus concernant différents aspects de la protection des espèces en péril, et nous avons reçu des réponses des Territoires du Nord-Ouest, du Québec, du Nouveau-Brunswick et du gouvernement fédéral. En outre, nous avons interviewé des membres du personnel d'organisations vouées à la protection et au rétablissement des espèces en péril – comme le Service canadien de la faune, Conservation de la nature Canada, Wildlife Conservation Society Canada et Ontario Nature – afin de connaître leur point de vue sur la protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario. Nous avons également interviewé des membres actuels et d'anciens membres du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, du Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril, du Conseil de la biodiversité de l'Ontario et du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Pour cerner les pratiques exemplaires, nous avons examiné la documentation scientifique et les normes internationales sur la protection et le rétablissement des espèces en péril. Nous avons aussi interviewé des universitaires spécialisés dans les politiques et les questions scientifiques portant sur les espèces en péril.

Nous avons effectué notre travail et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe applicables publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Ces normes comprennent l'exécution des essais et d'autres procédures que nous jugeons nécessaires, y compris l'obtention de conseils d'experts externes, le cas échéant, afin d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable.

Notre Bureau applique la Norme canadienne de contrôle de la qualité et, par conséquent, maintient un système complet de contrôle de la qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui a trait à la conformité au code de conduite professionnelle, aux normes professionnelles et aux exigences juridiques et

réglementaires applicables. Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui sont fondées sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

## 4.0 Constatations détaillées de l'audit

### 4.1 Évaluation et classification des espèces

#### 4.1.1 Aucune nouvelle espèce en péril n'a été protégée pendant deux ans en raison d'une absence de quorum du Comité d'évaluation

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) est chargé de la tâche essentielle consistant à évaluer et à classer les espèces ontariennes comme étant en voie de disparition, menacées, préoccupantes, disparues de l'Ontario, éteintes ou non en péril. Toutefois, le Comité d'évaluation n'a pas été en mesure de mener

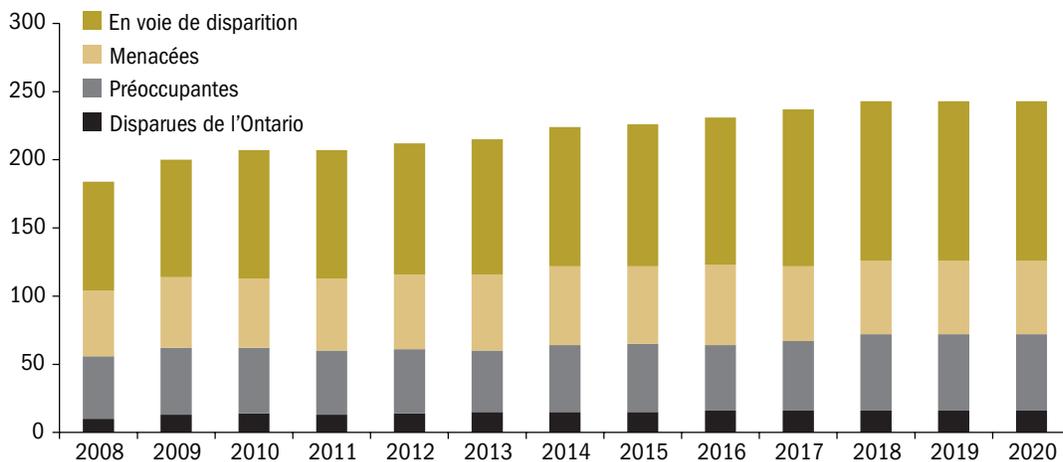
ses activités et de s'acquitter de son mandat au cours de la deuxième moitié de 2018 et durant toute l'année 2019. Par conséquent, aucune nouvelle espèce en péril n'a été réglementée aux fins de protection en vertu de la Loi en 2019 et en 2020 (voir la **figure 10**).

Le Comité d'évaluation peut compter jusqu'à 12 membres, et au moins 8 doivent être présents aux réunions, y compris le président ou le vice-président, pour que le Comité puisse mener ses activités. Il incombe au ministre de recommander la nomination et la reconduction du mandat des membres du Comité d'évaluation, y compris le président et le vice-président, au lieutenant-gouverneur en conseil, qui approuve les nominations. Le Comité d'évaluation comptait 11 membres au moment de notre audit, mais leur nombre était insuffisant en 2018 et en 2019. Du 12 août au 11 décembre 2018, le nombre de membres a chuté à huit, et il n'y avait ni président ni vice-président. Le Comité n'a donc pas été en mesure d'atteindre le quorum. En 2019, il y a eu 7 membres ou moins pendant 10 mois.

Le Comité d'évaluation a éprouvé des difficultés à atteindre le quorum en 2016 et a reporté sa réunion du printemps lorsque le mandat de quatre membres a expiré et que le ministère des Richesses naturelles a tardé à le renouveler.

**Figure 10 : Modifications apportées aux classifications des espèces en péril dans le Règl. de l'Ont. 230/08, 2008 à 2020\***

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



\* Aucun rapport annuel n'a été soumis par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario en 2018 et en 2019.

Le Comité d'évaluation ne comptait pas suffisamment de membres pour mener ses activités. Qui plus est, il n'a pas eu de vice-président avant mars 2020, bien que les membres aient informé le ministère des Richesses naturelles en 2018 qu'il fallait qu'un vice-président soit présent pour agir en l'absence du président. Le Comité d'évaluation a tenté de désigner un membre comme vice-président à l'automne 2018. Le ministère des Richesses naturelles avait en fait accepté que le membre s'étant porté volontaire assume la fonction de vice-président, mais le ministère de l'Environnement s'y est opposé. Cela s'était produit pendant la transition du programme du ministère des Richesses naturelles au ministère de l'Environnement.

Le Comité d'évaluation doit inclure sur sa liste des priorités aux fins d'évaluation les espèces ontariennes qui ont été classifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et qu'il n'a pas encore évaluées. Le comité fédéral et le comité ontarien se réunissent habituellement deux fois par année pour évaluer les espèces – ils se réunissent indépendamment l'un de l'autre, et les réunions ont lieu une fois au printemps et une fois à l'automne. Le comité fédéral évalue la situation d'une espèce à l'échelle du Canada, tandis que le comité ontarien évalue la situation d'une espèce en Ontario seulement. Le comité ontarien évalue généralement les espèces six mois après leur évaluation par le comité fédéral, car il utilise les rapports sur la situation préparés pour le comité fédéral comme base des rapports d'évaluation provinciaux. En raison de l'incapacité du comité provincial à atteindre le quorum en 2018 et en 2019, il y avait un arriéré de 46 espèces devant être évaluées en Ontario au printemps 2020.

Étant donné que le Comité d'évaluation de l'Ontario ne pouvait mener ses activités, la Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas été mise à jour depuis 2018, et des espèces n'ont pas été protégées dès qu'elles auraient pu l'être. Par exemple, deux populations menacées de grands corégones, qui vivent dans un lac intérieur profond et froid en Ontario, auraient autrement été évaluées

à l'automne 2019 et donc protégées à partir de janvier 2021. Or, ces poissons ne seront pas protégés en vertu de la Loi avant janvier 2022.

En 2020, lorsqu'il a eu un nombre suffisant de membres, le Comité d'évaluation a classifié 35 espèces comprises dans l'arriéré, et il a présenté son rapport annuel au ministère de l'Environnement en janvier 2021. Le ministère de l'Environnement a communiqué les résultats des nouvelles classifications au public en avril 2021 et doit mettre à jour la Liste des espèces en péril en Ontario d'ici janvier 2022. La liste mise à jour comportera sept nouvelles espèces en voie de disparition : la verge d'or de Gillman (une plante), l'escargot galuchat, le gobelet dentelé (un escargot), le frêne noir (un arbre), le pannaire à marges blanches (un lichen), l'héliotin orangé (un papillon) et la gérardie jaune (une plante). En outre, sept nouvelles espèces menacées seront également ajoutées : le grand corégone – population d'individus de grande taille du lac Opeongo, le grand corégone – population d'individus de petite taille du lac Opeongo, la limace à manteau de la Caroline, la barge hudsonienne (un oiseau), la gérardie jaune (une plante), la gérardie fausse-pédiculaire (une plante) et la valériane comestible (une plante). La cicadelle à queue rouge (un insecte) a été ajoutée comme nouvelle espèce préoccupante. Aucune espèce actuellement inscrite n'a vu sa situation s'améliorer au point où elle a pu être classifiée comme n'étant plus en péril.

Le Comité d'évaluation évalue et classifie les espèces de l'Ontario, et détermine quelles espèces seront réglementées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Étant donné que ce n'est qu'après la réglementation des espèces que les exigences de protection et de rétablissement s'appliquent, il est essentiel que le Comité d'évaluation maintienne un nombre suffisant de membres pour mener ses activités.

#### 4.1.2 Le processus actuel de nomination au Comité d'évaluation et de renouvellement du mandat des membres n'est pas transparent

Nous avons constaté que le processus de nomination des nouveaux membres au Comité d'évaluation et de renouvellement du mandat des membres n'était pas transparent.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* stipule qu'une personne ne peut être nommée au Comité d'évaluation que si le ministre de l'Environnement est d'avis que celle-ci possède une expertise appropriée qui est liée soit à une discipline scientifique pertinente, soit aux connaissances des collectivités ou au savoir traditionnel autochtone.

Jusqu'à l'automne 2019, les postes vacants au sein du Comité d'évaluation ont été largement annoncés. Les candidatures de personnes intéressées étaient examinées par le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril. Des critères d'examen normalisés étaient utilisés pour évaluer les candidats en fonction de leurs compétences, de leur expérience liée à l'évaluation des espèces et de la façon dont ils pouvaient combler les lacunes connues en matière d'expertise au sein du Comité d'évaluation. Le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril déterminait ensuite des candidats qualifiés et les recommandait au ministre aux fins d'entrevues.

Après que le ministère de l'Environnement a commencé à assumer la responsabilité du programme en 2019, le personnel de la Direction a examiné les candidatures de 48 personnes pour pourvoir 5 postes au sein du Comité. Le personnel de la Direction a recommandé neuf candidats aux fins d'entrevues. Le ministre a nommé deux des neuf candidats recommandés.

Notre examen des dossiers d'évaluation des candidats de 2019 a révélé que le cabinet du ministre avait également nommé un candidat qui n'avait pas été recommandé après que le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril eut déterminé qu'il était peu

qualifié. Le ministre a également nommé cinq personnes en 2019 et en 2020 qui n'ont pas été présélectionnées ni recommandées par le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril. Le ministère de l'Environnement n'a pas pu nous fournir de détails sur la façon dont ces six membres récemment nommés ont été désignés, présélectionnés et retenus.

En outre, nous avons constaté qu'entre 2017 et 2020, le ministre a congédié cinq membres du Comité qui étaient disposés à continuer de siéger après l'expiration de leur mandat. On ne leur a pas expliqué la raison de leur congédiement. Deux de ces membres étaient des professeurs d'université, deux travaillaient pour des offices de protection de la nature, et un était botaniste au sein du gouvernement fédéral. Tous étaient considérés comme des membres productifs et respectés du Comité d'évaluation.

Le président du Comité d'évaluation s'est dit préoccupé par le manque de transparence du processus de nomination et de renouvellement des mandats dans une lettre adressée au sous-ministre en 2017, et un membre du Comité d'évaluation a exprimé la même préoccupation dans une lettre adressée au ministre en 2019. La procédure de congédiement a eu une incidence négative sur le moral des membres du Comité et a fait en sorte que certains membres n'étaient plus disposés à continuer de siéger ou à recommander des collègues pour qu'ils siègent au Comité.

Le processus qu'utilise actuellement l'Ontario pour pourvoir les postes vacants au sein de son Comité d'évaluation contraste avec le processus bien défini et transparent employé pour pourvoir les postes vacants au sein du comité d'évaluation fédéral. Le comité fédéral d'évaluation annonce les postes vacants sur son site Web et par courriel, et les nouveaux membres sont choisis par un comité composé de membres existants qui notent les candidats en fonction des critères établis.

## RECOMMANDATION 1

Afin qu'une expertise indépendante soit utilisée pour évaluer rapidement les espèces et améliorer la situation des espèces en péril conformément à l'objet de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- veille à ce que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ait le quorum nécessaire pour exécuter son mandat d'évaluation et de classification des espèces aux fins des efforts subséquents de rétablissement et de protection;
- élabore, publie et suive des procédures transparentes et responsables de manière à ce que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats pour qu'ils soient nommés au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou que leur mandat soit renouvelé.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de s'assurer que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario compte un nombre suffisant de membres pour que le quorum soit atteint et qu'il puisse s'acquitter de son mandat.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* énonce le rôle et les compétences des membres du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement continuera de s'assurer que les nominations au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario et la reconduction du mandat de ses membres respectent les processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les

organismes et les nominations. Le ministère de l'Environnement n'envisage pas d'établir de procédures propres au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer, de publier et de suivre des procédures transparentes et responsables faisant en sorte que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats aux fins de nomination au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou de reconduction de leur mandat.

### 4.1.3 Le Comité d'évaluation a besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter de son mandat

Le Comité d'évaluation a besoin de ressources techniques supplémentaires pour s'acquitter de son mandat. Pour effectuer des évaluations des espèces, le Comité doit rassembler et analyser correctement les données utilisées afin de déterminer si une espèce a atteint un seuil correspondant à une classification donnée. En mai 2017, le Comité d'évaluation a demandé au ministère des Richesses naturelles de lui fournir un soutien technique à cet égard et a ensuite mentionné ce besoin dans les procès-verbaux des réunions. Nous avons constaté que le besoin de soutien relatif à ces analyses demeure un problème pour le Comité actuel. À titre de comparaison, le secrétariat du comité fédéral d'évaluation – financé et doté par le Service canadien de la faune – fournit un soutien technique aux membres du comité au besoin.

Le Comité d'évaluation a également déterminé que le ministère de l'Environnement devrait acquérir un logiciel d'évaluation aux fins d'analyses rapides pour établir l'ordre de priorité des espèces nécessitant une évaluation. Ce logiciel utilise les critères

internationaux sur lesquels s'appuient les critères d'évaluation de l'Ontario (voir la **section 4.1.4**) et est employé par le comité fédéral d'évaluation pour établir l'ordre de priorité des espèces qu'il évalue. Il peut aider le Comité d'évaluation à déterminer quelle serait l'utilisation la plus efficace de son temps, ce qui est de plus en plus important étant donné que des espèces qui ne seront pas évaluées par le comité d'évaluation fédéral, par exemple le pélican d'Amérique, le pygargue à tête blanche, l'original et le riz sauvage, pourront ensuite être prises en compte aux fins d'évaluation en Ontario. Le comité fédéral d'évaluation n'a pas accordé la priorité à ces espèces parce qu'il est tenu par la *Loi sur les espèces en péril* fédérale de la donner aux espèces « dont la probabilité d'extinction est la plus grande ».

Enfin, le Comité d'évaluation a déterminé que des fonds pourraient être nécessaires pour retenir les services de consultants externes afin de préparer des rapports exhaustifs sur la situation d'espèces qui n'ont pas été évaluées par le comité fédéral d'évaluation. Le comité fédéral d'évaluation fait appel à des consultants externes pour préparer des rapports sur la situation d'espèces avant de procéder à l'évaluation de celles-ci. Ces rapports constituent la base des évaluations de la situation d'espèces par le comité fédéral et des évaluations subséquentes par le comité ontarien. La préparation des rapports sur la situation d'espèces ne relève pas des responsabilités des membres du Comité d'évaluation, mais elle est mentionnée dans le mandat du Comité.

## RECOMMANDATION 2

Afin que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat comme l'exige la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que le Comité d'évaluation a accès au soutien technique dont il a besoin et qu'il dispose des outils et des fonds

requis pour obtenir les rapports nécessaires sur la situation des espèces en vue d'évaluer rapidement et efficacement celles-ci.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît et accepte la recommandation de fournir au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario un soutien technique et des outils pour faire son travail.

C'est pourquoi le ministère de l'Environnement fait l'acquisition d'un logiciel particulier d'analyse rapide afin d'établir l'ordre de priorité des espèces devant être évaluées, comme le demande le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement continuera également d'aider le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario à obtenir les renseignements requis tandis qu'il détermine les besoins particuliers.

### 4.1.4 Les modifications législatives apportées aux critères d'évaluation et de classification des espèces ne concordent pas avec les critères d'évaluation et de classification des espèces au Canada et peuvent faire en sorte que des espèces en péril ne soient pas protégées en Ontario

Les modifications législatives apportées en 2019 à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* relativement aux critères de classification des espèces en péril obligent maintenant le Comité d'évaluation à tenir compte de la situation d'une espèce à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur de l'Ontario. Ce changement peut faire en sorte que certaines espèces en péril actuellement inscrites sur la liste ne soient plus protégées si elles sont réévaluées ultérieurement ou que certaines espèces nouvellement évaluées ne soient pas protégées à l'avenir.

Comme l'exige la Loi, le Comité d'évaluation tient à jour la liste des critères utilisés pour évaluer et classifier les espèces en Ontario. Ces critères comprennent la prise en compte de la taille de la population, des tendances et de la répartition. Par exemple, une espèce peut être considérée comme menacée si le nombre d'individus matures en Ontario a diminué de plus de 50 % au cours des 10 dernières années ou des 3 dernières générations, ou peut être considérée comme une espèce en voie de disparition si le déclin a été de plus de 70 %. Ces critères sont fondés sur les critères quantitatifs scientifiques utilisés pour évaluer les espèces à l'échelle mondiale par la communauté scientifique internationale et partout au Canada par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Toutefois, la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a modifié les critères énoncés dans la Loi. Le Comité d'évaluation doit maintenant tenir compte non seulement de la situation de l'espèce en Ontario, mais aussi de l'« état de l'espèce dans l'aire de répartition plus vaste pertinente sur le plan biologique où elle se trouve, tant en Ontario qu'à l'extérieur de l'Ontario ». Les critères antérieurs tenaient compte de la situation d'une espèce uniquement en Ontario aux fins de son évaluation. En outre, aux termes de la Loi, si la situation de l'espèce dans l'aire de répartition plus vaste présente un niveau de risque moins élevé qu'en Ontario seulement, le Comité d'évaluation doit dorénavant classifier l'espèce au niveau de risque le moins élevé. Au moment de notre audit, aucune autre province ni aucun territoire au Canada n'utilisaient un tel critère de classification.

Auparavant, les évaluations des espèces étaient fondées sur leur situation biologique en Ontario seulement, tout en tenant compte de la question de savoir si les populations étaient reliées sur le plan fonctionnel – capables de se déplacer d'un endroit à l'autre – avec des aires à l'extérieur de l'Ontario. Ce changement apporté en 2019 pourrait faire en sorte que les « espèces en périphérie des aires de répartition » ne soient pas protégées en vertu de la Loi. Par exemple, le renard gris est classifié comme une espèce menacée – elle ne compte qu'une seule

population limitée à l'île Pelée dans le lac Érié –, mais cette espèce est relativement courante aux États-Unis. Toutefois, les populations d'espèces comme celles-ci qui vivent en périphérie de leur aire de distribution géographique peuvent avoir des traits génétiques uniques, être particulièrement bien adaptées au déplacement vers le nord de l'aire de répartition en raison des changements climatiques, ne pas être reliées sur le plan fonctionnel à d'autres populations et faire face à des menaces différentes des autres populations.

Le Comité d'évaluation a dû classifier deux espèces à des niveaux de risque moindres en 2020 après la modification législative, parce que des populations autres que celles présentes en Ontario ont été prises en compte. Le martinet ramoneur (un oiseau) satisfaisait aux critères d'évaluation permettant de considérer l'espèce comme étant en voie de disparition en Ontario en raison du nombre décroissant d'individus adultes, du déclin des sources alimentaires et de la perte de sites de juchage, mais sa classification a été ramenée à « menacée » en raison de la situation de l'espèce à l'extérieur de l'Ontario. La valériane comestible (une plante) satisfaisait également aux critères permettant de considérer l'espèce comme étant en voie de disparition en Ontario en raison de la petite taille de son aire de répartition, mais sa classification a été ramenée à « menacée » parce que sa situation correspond à un niveau de risque moindre au Wisconsin, en Illinois, au Michigan et au Minnesota. Dans les deux cas, la classification « menacée » au lieu d'« en voie de disparition » repousse d'un an la date limite pour la préparation d'un programme de rétablissement.

La modification apportée en 2019 ne définit pas le terme « situation » ni ce qui est considéré comme « l'aire de répartition plus vaste pertinente sur le plan biologique » d'une espèce, ce qui laisse place à l'interprétation. En 2020, le Comité d'évaluation a demandé au ministère de l'Environnement des conseils sur la façon d'interpréter ces notions et a obtenu des précisions sur les exigences juridiques et l'intention de la politique. Le Comité a rédigé sa

propre interprétation et travaille toujours à la mise en oeuvre uniforme de ce nouveau concept.

En outre, les renseignements sur les espèces présentes dans des aires à l'extérieur de l'Ontario peuvent être de fiabilité variable ou ne pas exister – ils peuvent être périmés ou inexacts, et l'information sur les tendances démographiques, les menaces et les efforts de protection et de rétablissement des espèces peut ne pas être disponible ou être inconnue.

En raison de cette modification législative, certaines espèces qui sont actuellement en péril en Ontario pourraient ne plus être protégées, et certaines espèces nouvellement évaluées pourraient ne jamais faire l'objet d'une protection. Notre Bureau a comparé la situation des espèces en voie de disparition et menacées en Ontario – celles qui bénéficient actuellement d'une protection en vertu de la Loi – avec leur situation dans des administrations voisines. Nous avons constaté que 78 (67 %) des 117 espèces en voie de disparition et 34 (63 %) des 54 espèces menacées en Ontario sont classifiées à un niveau de risque moindre dans une ou plusieurs administrations voisines (le Manitoba, le Québec, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio et la Pennsylvanie).

En outre, comme les critères de classification des espèces ont été modifiés, il sera dorénavant difficile d'évaluer ou de suivre les progrès dans le rétablissement des espèces en péril simplement en examinant les changements apportés à leur classification dans la Liste des espèces en péril en Ontario. Par exemple, à l'avenir, la classification d'une espèce pourra être ramenée d'« espèce en voie de disparition » ou d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante » non pas parce que la situation de l'espèce s'est réellement améliorée en Ontario, mais parce que le Comité d'évaluation tient maintenant compte de la situation de l'espèce dans des aires à l'extérieur de l'Ontario. Par ailleurs, dans certains cas, la classification d'espèces individuelles pourrait être décrite de façon plus précise comme correspondant à la situation des espèces en « Ontario et au Manitoba », par exemple, plutôt qu'à leur situation en Ontario seulement.

### RECOMMANDATION 3

Pour que les espèces en péril soient protégées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* lorsqu'il y a lieu, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs harmonise les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux utilisés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, lorsqu'approprié.

Le ministère de l'Environnement appuie le fait que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario continue d'utiliser les critères existants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec des changements appropriés tenant compte des modifications apportées en 2019 à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

### RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux employés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires pour toutes les espèces.

## 4.2 Planification du rétablissement

### 4.2.1 Les programmes de rétablissement ont été retardés pour 17 espèces en voie de disparition ou menacées

Au moment de notre audit, 117 espèces en voie de disparition et 54 espèces menacées figuraient sur la Liste des espèces en péril en Ontario (voir l'**annexe 6**). En juin 2021, des programmes de rétablissement avaient été achevés pour 154 (90 %) de ces espèces, mais ils ont été retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées (voir la **figure 11**). La préparation des programmes de rétablissement est retardée depuis au moins 8 ans pour 8 (ou 47 %) de ces 17 espèces.

Les programmes de rétablissement cernent les besoins en matière d'habitat et les menaces pour les espèces. Ils recommandent également des buts et des objectifs pour la protection et le rétablissement des espèces et déterminent des approches qui peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs recommandés. Les programmes de rétablissement sont importants parce qu'ils constituent le fondement des déclarations du ministère de l'Environnement, c'est-à-dire des politiques qui décrivent les mesures que la province prendra ou appuiera pour rétablir des espèces en péril.

La Loi exige qu'un programme de rétablissement soit préparé dans un délai d'un an pour les espèces en voie de disparition et dans un délai de deux ans pour les espèces menacées à compter de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Toutefois, le Ministère peut prendre plus de temps pour produire des programmes de rétablissement s'ils comportent des questions complexes, s'ils sont préparés en collaboration avec d'autres administrations comme le gouvernement fédéral, ou si le gouvernement souhaite donner la priorité à la préparation de programme de rétablissement pour d'autres espèces. Dans de tels cas, le ministre doit afficher sur un site Web du gouvernement de l'Ontario un avis indiquant la raison du retard et une estimation du moment où le programme de rétablissement sera produit, et il

doit le faire avant l'expiration des délais prévus par la Loi d'un ou de deux ans pour les programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées. Le ministère de l'Environnement affiche ces avis dans le Registre environnemental de l'Ontario.

En ce qui concerne les 17 espèces pour lesquelles les programmes de rétablissement ont été retardés, le gouvernement a affiché des avis publics concernant les retards. Les programmes de rétablissement ont été retardés pour 14 espèces afin de permettre la collaboration avec le gouvernement fédéral, c'est-à-dire que le ministère de l'Environnement prévoit adopter les programmes de rétablissement fédéraux élaborés pour ces espèces plutôt que de préparer les siens, mais les échéanciers ne correspondent pas à ceux prévus par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les programmes de rétablissement de trois autres espèces ont été retardés pour donner la priorité à d'autres espèces ou en raison de problèmes complexes :

- Le loup algonquin est réglementé en tant qu'espèce menacée depuis 2016, lorsqu'il a été inscrit sur la liste des espèces préoccupantes. On estime que sa population va de 250 à 1000 individus. Malgré les interdictions générales de la Loi, le loup algonquin peut être chassé et piégé dans certaines parties de son aire de répartition en raison d'une exemption réglementaire prévue par la Loi. La chasse et le piégeage des loups ont une importance économique et sociale pour certaines personnes, mais il s'agit d'une menace importante pour la survie des loups algonquins. Compte tenu des meilleures données scientifiques disponibles, du fait que le public s'oppose à ce que l'on autorise la chasse et le piégeage de cette espèce menacée et des avantages financiers négligeables de ces activités, l'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario a recommandé en 2017 que le loup algonquin soit entièrement protégé en vertu de la Loi dans l'ensemble de son aire de répartition. Un programme de rétablissement était requis en juin 2018, mais il a été retardé en raison de

« problèmes complexes » et devait être achevé en septembre 2019. Une ébauche de programme de rétablissement, publié en janvier 2018, conclut que les retards dans la mise en oeuvre des mesures de rétablissement peuvent compromettre le rétablissement à long terme de l'espèce. En avril 2019, le ministère de l'Environnement a présenté des options à l'interne qui comprenaient

ce qui suit : 1) une prolongation supplémentaire des délais relatifs au programme de rétablissement et à la déclaration subséquente du gouvernement; 2) le fait que le ministre demande au Comité d'évaluation de réévaluer la situation du loup algonquin, ce qui pourrait se traduire par l'exclusion de l'espèce de la liste et l'élimination des interdictions existantes; 3) l'élimination des

**Figure 11 : Stratégies de rétablissement en suspens pour des espèces menacées et en voie de disparition, en juin 2021**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Situation en vertu de	Situation en vertu de la Liste des espèces en péril en Ontario	Date de réglementation	Justification du retard par le Ministère	Inclus dans la poursuite intentée en 2017 par Animal Justice
<b>Loup algonquin</b>	Menacée	15 juin 2016	Problèmes complexes	Non
<b>Chevalier noir</b>	Menacée	30 juin 2008	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Escargot-forestier à larges bandes</b>	En voie de disparition	15 juin 2016	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Non
<b>Paruline azurée</b>	Menacée	8 juin 2011	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Martinet ramoneur</b>	Menacée	10 sept. 2009	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Troncille pied-de-faon</b>	En voie de disparition	10 sept. 2009	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Obovarie olivâtre</b>	En voie de disparition	13 janv. 2012	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Toxolasme nain</b>	Menacée	27 juin 2014	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Paruline hochequeue</b>	Menacée	2 juin 2017	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Non
<b>Cougar</b>	En voie de disparition	30 juin 2008	Priorité donnée à d'autres espèces	Oui
<b>Petit-bec</b>	Menacée	24 janv. 2013	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Cisco à mâchoires égales</b>	Menacée	30 juin 2008	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Méné à grandes écailles</b>	Menacée	24 janv. 2013	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Méné-miroir</b>	Menacée	13 janv. 2012	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Andersonie charmante</b>	En voie de disparition	30 juin 2008	Priorité donnée à d'autres espèces	Oui
<b>Obliquaire à trois cornes</b>	Menacée	27 juin 2014	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Oui
<b>Crapet sac-à-lait</b>	En voie de disparition	15 juin 2016	Collaboration avec le gouvernement fédéral	Non

restrictions actuelles en matière de chasse et de piégeage pour répondre aux « préoccupations du secteur ». Le retard concernant ce programme de rétablissement est déraisonnable.

- Le cougar est réglementé en tant qu'espèce en voie de disparition depuis 2008, lorsque la Loi est entrée en vigueur. Le cougar est le plus grand félin sauvage du Canada et a déjà été présent dans une grande partie de l'Amérique du Nord. Les principales menaces pour l'espèce sont les perturbations d'origine anthropique et le déboisement qui détruit son habitat. Une étude menée en 2011 par le personnel du ministère des Richesses naturelles et publiée dans la revue *The Canadian Field-Naturalist* a confirmé la présence de cougars en liberté en Ontario, mais la taille actuelle de la population n'est pas connue. Un programme de rétablissement était requis en juin 2013, mais il n'a pas été préparé parce que la priorité a été donnée à d'autres espèces. La date limite pour la préparation du programme a d'abord été reportée à mai 2016, mais elle a de nouveau été repoussée en juin 2016. Le Ministère n'a pas fourni d'estimation du moment où il serait achevé. Le retard concernant ce programme de rétablissement est déraisonnable.
- L'andersonie charmante (une mousse) est réglementée en tant qu'espèce en voie de disparition depuis 2008, date à laquelle la Loi est entrée en vigueur. Elle n'est présente que dans quelques sites du Sud de l'Ontario et est menacée par les activités d'aménagement et les espèces envahissantes. Un programme de rétablissement devait être établi en juin 2013. Il n'a pas été préparé parce que la priorité a été donnée à d'autres espèces, mais on estimait qu'il serait achevé en mai 2016. Le ministère de l'Environnement prévoit maintenant que le programme de rétablissement de l'andersonie charmante sera prêt en décembre 2022. Le retard concernant ce programme de rétablissement est déraisonnable.

Tant que ces programmes de rétablissement ne sont pas achevés, le Ministère n'est pas tenu

d'élaborer des déclarations du gouvernement (voir la **section 4.2.2**) qui précisent les mesures qu'il entend prendre ou appuyer pour aider au rétablissement de ces espèces. Cela retarde les efforts provinciaux pour améliorer la situation de ces espèces.

Ces délais actuels ne sont pas nouveaux. En septembre 2017, Animal Justice (un organisme de bienfaisance sans but lucratif) a entrepris une requête en révision judiciaire alléguant que le ministre des Richesses naturelles avait omis de s'assurer que 37 programmes de rétablissement d'espèces en péril seraient préparés dans le délai prévu par la Loi ou avait omis de satisfaire aux exigences de la Loi en matière d'avis qui accorderaient plus de temps pour préparer les programmes de rétablissement. Les parties sont parvenues à un règlement en mai 2018. Le gouvernement a convenu de fournir publiquement des mises à jour trimestrielles sur les progrès réalisés à l'égard des 37 programmes de rétablissement en suspens pendant trois ans, y compris un calendrier pour leur élaboration. Au moment de notre audit, 13 (35 %) des 37 programmes de rétablissement étaient toujours en suspens (voir la **figure 11**).

La préparation rapide des programmes de rétablissement est essentielle parce que les retards dans leur préparation peuvent retarder les efforts de la province visant à protéger et à rétablir les espèces en péril.

## RECOMMANDATION 4

Pour qu'il détermine les buts, les objectifs et les approches en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour qu'il fasse preuve de transparence et de responsabilisation envers le public et s'acquitte en temps opportun de ses responsabilités législatives en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- veille à la préparation et à la diffusion publique des programmes de rétablissement du loup

algonquin, du couguar et de l'andersonie charmante d'ici décembre 2022;

- affiche chaque trimestre la liste des programmes de rétablissement et des plans de gestion en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration dans le Registre environnemental.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient qu'il importe de faire preuve de transparence et de responsabilisation envers le public ainsi que de s'acquitter en temps opportun des responsabilités législatives en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Conformément à la recommandation, le ministère de l'Environnement s'est engagé à assurer la préparation et la publication d'un programme de rétablissement pour l'andersonie charmante d'ici décembre 2022.

Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement pour le loup algonquin, s'il y a lieu, en attendant le résultat de la réévaluation par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario qui aura lieu en novembre 2021. Une ébauche de programme de rétablissement du loup algonquin a été publiée dans le Registre environnemental aux fins de commentaires du public en janvier 2018. Toutefois, depuis que l'espèce a été évaluée et inscrite comme espèce menacée en 2016, des questions ont été soulevées concernant l'abondance et la distribution de cette espèce ainsi que l'historique de la population de reproducteurs chez les canidés (membres de la famille des chiens) en Ontario.

Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement du couguar, le cas échéant, en attendant le résultat de la réévaluation à venir par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en

Ontario. Le rapport du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario publié en janvier 2020 a placé le couguar sur la liste des espèces à prendre en compte aux fins d'une évaluation ou d'une réévaluation en 2021.

Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des programmes de rétablissement et des plans de gestion, et il entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

### 4.2.2 Les déclarations du gouvernement pour quatre espèces sont retardées depuis sept ans ou plus

La Loi exige que le Ministère produise une déclaration du gouvernement pour chaque programme de rétablissement ou plan de gestion préparé en vertu de la Loi. Les déclarations du gouvernement indiquent les mesures que l'Ontario entend prendre ou soutenir pour aider au rétablissement des espèces.

La déclaration doit généralement être produite dans les neuf mois suivant l'achèvement et la communication au public du programme de rétablissement ou du plan de gestion. La préparation rapide des déclarations est essentielle parce que les retards à cet égard peuvent faire en sorte de retarder davantage le rétablissement des espèces touchées.

Au moment de notre audit, des déclarations du gouvernement avaient été préparées pour 164 (98 %) des 168 espèces nécessitant actuellement une déclaration. Les déclarations ont toutefois été retardées pour quatre espèces.

Le Ministère peut prendre plus de temps pour produire une déclaration du gouvernement si, avant l'expiration du délai de neuf mois prévu par la Loi, le ministre publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario un avis indiquant qu'un prolongement du délai est nécessaire, explique la raison de ce prolongement et fournit une estimation du moment où la déclaration sera produite. Le ministère

de l'Environnement affiche ces avis dans le Registre environnemental.

Au moment de notre audit, les déclarations requises pour 4 des 168 espèces étaient retardées parce qu'elles comportaient des questions complexes. Le ministère des Richesses naturelles a publié des avis de retard pour :

- l'esturgeon jaune (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) (en voie de disparition) – déclaration due en 2012;
- l'esturgeon jaune (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) (menacées) – déclaration due en 2012;
- l'esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James) (préoccupantes) – déclaration due en 2012;
- L'anguille d'Amérique (en voie de disparition) – déclaration due en 2014.

En septembre 2012, le ministère des Richesses naturelles a affiché dans le Registre environnemental un avis selon lequel les déclarations du gouvernement pour les trois populations d'esturgeons jaunes devaient être produites en juin 2013. En décembre 2014, le ministère des Richesses naturelles a publié un avis indiquant qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour la déclaration concernant l'anguille d'Amérique, mais il n'a pas prévu de date pour sa production.

Pour ces espèces, le Ministère a déclaré qu'il lui fallait plus de temps pour communiquer avec les principales parties intéressées, notamment les exploitants de barrages hydroélectriques. L'esturgeon jaune et l'anguille d'Amérique sont touchés par les barrages hydroélectriques qui entravent leurs déplacements dans les cours d'eau. En outre, les barrages hydroélectriques peuvent tuer les anguilles d'Amérique, ce qui nécessite l'apport de modifications structurelles, comme des échelles à poissons (des structures qui permettent aux poissons migrateurs de passer par-dessus un obstacle ou de le contourner), afin de réduire les répercussions qu'ont les barrages sur les anguilles.

Bien que les problèmes soient complexes, les retards prolongés dans la préparation des déclarations

du gouvernement sont déraisonnables. La province a l'obligation d'énoncer les mesures qu'elle entend prendre, même si les mesures mentionnées ne règlent pas immédiatement le problème en question. La préparation de déclarations rigoureuses assure le maintien de la responsabilité du gouvernement à l'égard des espèces en péril, même en l'absence d'une solution parfaite. Les déclarations du gouvernement doivent être rigoureuses, efficaces et défendables, comme l'a recommandé l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario en 2009.

En outre, les programmes de rétablissement pour 17 espèces menacées ou en voie de disparition ont été retardés (voir la **section 4.2.1**). Par conséquent, il n'est toujours pas obligatoire de préparer des déclarations du gouvernement décrivant les mesures qui seront prises pour les protéger et les rétablir.

#### 4.2.3 Les déclarations du gouvernement sont généralement insuffisantes pour améliorer la situation des espèces en péril

Notre examen d'un échantillon de 30 déclarations du gouvernement de 2010 à 2020 a révélé que les objectifs de la province sont généralement moins ambitieux que les conseils scientifiques figurant dans les programmes de rétablissement, et que les mesures menées par le gouvernement ne sont souvent pas propres à l'espèce et comprennent le respect des obligations légales existantes. Nous avons également constaté que les déclarations du gouvernement n'établissent pas de mesures du rendement et ne fournissent pas d'estimations des coûts pour éclairer les décisions concernant les mesures de protection et de rétablissement à prendre ou à prioriser. En raison de ces lacunes, il est en général peu probable que la mise en oeuvre des mesures figurant dans les déclarations améliore la situation d'espèces en péril.

Une déclaration du gouvernement constitue une politique provinciale visant une espèce en particulier et énonce les objectifs à atteindre et les mesures que prévoit prendre la province pour protéger l'espèce et aider à son rétablissement. Les déclarations

comprennent deux types de mesures : les mesures « menées par le gouvernement », qui sont celles qu'un ministère ou un organisme provincial prendra, et les mesures « appuyées par le gouvernement », qui sont celles que le gouvernement approuve parce qu'elles sont nécessaires pour la protection et le rétablissement des espèces et qui seront prises par des tiers de l'extérieur. Le gouvernement appuie la mise en oeuvre de ces mesures notamment au moyen du Programme d'intendance des espèces en péril (voir la section 4.6).

La Loi exige que le ministre de l'Environnement mette en oeuvre toutes les mesures figurant dans une déclaration du gouvernement qui, de l'avis du ministre, sont réalisables et relèvent de ses responsabilités. Les déclarations sont préparées par le personnel du Ministère à partir des conseils fournis dans le programme de rétablissement ou le plan de gestion, des considérations sociales et économiques et des commentaires des intervenants, des collectivités autochtones, d'autres administrations et du public.

Nous avons examiné 30 déclarations du gouvernement et constaté que leurs objectifs sont généralement moins ambitieux que les objectifs figurant dans les programmes de rétablissement correspondants. Notre examen a révélé que 24 (80 %) des 30 programmes de rétablissement recommandaient des objectifs consistant en une augmentation des populations des espèces en péril, et que 6 (25 %) de ces augmentations étaient conditionnelles. Or, nous avons constaté que 23 (77 %) des 30 déclarations du gouvernement comportaient des objectifs d'augmentation de la population, mais que 18 (78 %) de ces augmentations étaient conditionnelles – 6 précisaient qu'elles seraient réalisées au moyen de processus naturels, et 12 s'accompagnaient d'une réserve renvoyant à leur « faisabilité ». Voici quelques exemples d'objectifs moins ambitieux dans les déclarations :

- sturnelle des prés (un oiseau) – l'objectif à long terme recommandé par le programme de rétablissement est d'assurer la stabilité de la population à environ 90 % de sa taille actuelle, mais l'objectif figurant dans la

déclaration du gouvernement est de préserver 72 % de la taille actuelle de la population d'ici 2036;

- chat-fou du nord (un poisson) – l'objectif recommandé par le programme de rétablissement est « de maintenir et d'améliorer la viabilité des populations existantes », mais l'objectif figurant dans la déclaration du gouvernement est « de maintenir les populations existantes »;
- châtaignier d'Amérique (un arbre) – l'objectif recommandé par le programme de rétablissement est de rétablir les populations à un état où elles pourraient se reconstituer naturellement, mais l'objectif figurant dans la déclaration du gouvernement est de « maintenir le niveau et la répartition actuels des populations » et d'explorer la faisabilité de rétablir l'espèce à un état où elle pourrait se reconstituer naturellement;
- ptychobranche réniforme (une moule d'eau douce) – l'objectif recommandé par le programme de rétablissement est de prévenir la disparition de l'espèce, de maintenir des populations en santé pouvant se reconstituer naturellement dans des endroits précis et de rétablir les populations historiques, mais l'objectif figurant dans la déclaration du gouvernement est de protéger les populations de l'espèce, d'améliorer leur habitat et d'« étudier la faisabilité d'augmenter les populations existantes ».

À titre de comparaison, le United States Fish and Wildlife Service utilise des cibles démographiques quantitatives pour certaines espèces afin d'orienter les efforts de rétablissement et, au bout du compte, de les retirer de sa liste des espèces réglementées en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis. Par exemple, son objectif de rétablissement pour le pluvier siffleur (un oiseau) est d'augmenter le nombre de couples reproducteurs et de maintenir ce nombre à 2 000 pendant 5 ans, ce qui comprend des sous-populations minimales propres à une région, comme un nombre minimal de 625 couples reproducteurs en Nouvelle-Angleterre. Dans le même ordre d'idées, l'objectif démographique proposé par Environnement et Changement climatique Canada

pour le pluvier siffleur est d'atteindre et de maintenir un nombre d'au moins 250 couples reproducteurs à court terme et de 310 couples reproducteurs à long terme. À titre de comparaison, l'objectif figurant dans la déclaration de l'Ontario pour le pluvier siffleur est de nature qualitative, de sorte que les progrès réalisés pour l'atteindre laisseront place à interprétation : « assurer sa persistance le long des côtes des Grands Lacs et du lac des Bois, favoriser l'augmentation du nombre de couples reproducteurs et soutenir l'extension de l'aire de répartition de l'espèce vers d'autres habitats de reproduction adéquats en Ontario, dans la mesure du possible ».

En général, nous avons constaté que le personnel du Ministère avait reçu pour instruction de ne pas inclure les mesures menées par le gouvernement qui nécessitent des ressources financières supplémentaires. Par conséquent, les mesures requises pour améliorer sensiblement la situation d'une espèce – comme sa réintroduction dans une région donnée, ce qui nécessiterait probablement de nouveaux coûts et d'autres ressources – devraient être menées par des parties externes plutôt que par le gouvernement.

Notre examen a révélé qu'une liste normalisée des mesures menées par le gouvernement figure dans la plupart des déclarations. Les mesures menées par le gouvernement sont axées sur des domaines de responsabilité provinciale, comme la réglementation, les politiques, l'application de la Loi et l'établissement de priorités de financement, et ne peuvent être prises par d'autres administrations ou des partenaires. Ces types de mesures sont positives et devraient être prises par le Ministère, qu'elles soient précisées ou non dans une déclaration du gouvernement. Par exemple, une mesure normalisée menée par le gouvernement consiste à « renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de protection prévues à la Loi ». Bien que de telles mesures menées par le gouvernement soient raisonnables, elles ne remplacent pas efficacement des mesures particulières visant à améliorer la situation d'une espèce donnée.

Nous avons examiné un échantillon de 30 déclarations du gouvernement relatives à des espèces en voie de disparition ou menacées englobant tous les groupes d'espèces. Nous avons constaté qu'elles contenaient en moyenne huit mesures menées par le gouvernement, mais qu'en moyenne sept (88 %) de ces mesures étaient normalisées et ne visaient pas expressément les espèces concernées. Toutes les déclarations incluses dans notre échantillon contenaient des mesures normalisées, y compris certaines que le Ministère est tenu de prendre en vertu de la Loi (voir la **figure 12**). Par exemple, quatre déclarations du gouvernement préparées en 2020 pour la tortue mouchetée, le liparis à feuilles de lis (une plante), la coccinelle à bandes transversales et la paruline polyglotte (un oiseau) respectivement comprenaient la mesure menée par le gouvernement consistant à examiner les progrès réalisés dans un certain nombre d'années.

L'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario (la commissaire) a mentionné en 2015 que les conditions qui ont initialement contribué à faire en sorte que des espèces soient inscrites sur la liste des espèces en péril étaient peu susceptibles de s'améliorer à la suite des mesures énoncées dans 13 des déclarations du gouvernement comprises dans notre échantillon. La commissaire a conclu que les déclarations réitéraient généralement les approches qui existaient avant leur préparation, prévoyaient une faible participation du gouvernement aux activités de surveillance, s'en remettaient à des tiers pour les mesures de protection et ne comportaient aucun objectif de rétablissement de la population ni aucun calendrier à utiliser pour mesurer le succès. En ce qui concerne 13 autres déclarations du gouvernement comprises dans notre échantillon, le commissaire a déclaré en 2011 qu'elles comportaient des engagements trop généraux, reformulaient des obligations juridiques existantes et s'en remettaient à des tiers pour l'exécution des travaux de protection (voir la **section 4.6.1**). Ces constatations sont conformes aux observations de notre audit actuel.

Nous avons également constaté que, même si chacun des programmes de rétablissement compris dans notre échantillon recommandait jusqu'à 17 mesures du rendement pour évaluer le succès des activités de protection et de rétablissement d'espèces particulières, aucune des déclarations correspondantes ne comportait de mesures du rendement explicites. L'inclusion de mesures du rendement dans les déclarations améliore la responsabilisation. Le fait de savoir quelles étapes ont été suivies pour mettre en oeuvre des mesures de protection et de rétablissement et quels sont les résultats crée un cadre utile pour examiner les progrès réalisés relativement à chaque espèce (voir la section 4.2.4).

Par exemple, les experts indépendants qui ont préparé le programme de rétablissement de l'effraie des clochers, une espèce en voie de disparition, ont recommandé 17 mesures de rendement précises pour améliorer les connaissances au sujet de la population ontarienne, accroître la disponibilité des sites de nidification, déterminer et améliorer l'habitat, et accroître la sensibilisation du public. Selon l'édition de 2007 de *l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario*, il n'y avait que deux lieux de reproduction confirmés de l'effraie des clochers dans la province. Bien que la déclaration du gouvernement comportait des mesures liées à 11 des 17 mesures de rendement recommandées, elle n'incluait aucune mesure de rendement explicite pour évaluer les améliorations de la situation de l'espèce. À l'heure actuelle, le ministère

**Figure 12 : Mesures normalisées menées par le gouvernement dans un échantillon de 30 déclarations publiées de 2010 à 2021**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Mesure menée par le gouvernement	Exigée par la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	% de déclarations comportant la mesure
Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de protection prévues par la Loi.	Non	100
Encourager la soumission de données à l'entrepôt de données central de l'Ontario au Centre d'information sur le patrimoine naturel.	Non	100
Protéger l'espèce et son habitat par l'entremise de la Loi, et mettre en oeuvre et appliquer les dispositions relatives à la protection de l'habitat.	Oui	100
Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la sensibilisation de la population au sujet des espèces en péril en Ontario.	Non	97
Appuyer les partenaires en conservation ainsi que les organismes, municipalités et industries partenaires et les communautés autochtones pour qu'ils entreprennent des activités visant à protéger et rétablir l'espèce. Ce soutien prendra la forme de financement, d'accords, de permis et de services consultatifs.	Non	97
Établir et communiquer des mesures prioritaires annuelles pour l'appui gouvernemental afin d'encourager la collaboration et de réduire le chevauchement des travaux.	Non	90
Poursuivre la mise en oeuvre du Plan stratégique de l'Ontario contre les espèces envahissantes pour traiter le problème des espèces envahissantes qui menacent l'espèce.	Non	77
Effectuer un examen des progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement dans les cinq ans suivant la publication de la déclaration.	Oui	13

de l'Environnement ne dispose donc d'aucun moyen objectif ou systématique de savoir si les mesures prises améliorent la situation.

En outre, les déclarations ne comportent généralement pas d'échéancier estimatif et ne prévoient jamais les coûts des mesures à prendre pour atteindre les objectifs de rétablissement. L'inclusion des coûts des mesures envisagées permettrait aux décideurs de faire des choix éclairés au sujet des mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril. Des estimations des coûts pourraient éclairer la décision du ministre quant à la faisabilité des mesures mentionnées dans les déclarations du gouvernement. Par exemple, la *Endangered Species Act* des États-Unis exige des estimations du temps et des coûts nécessaires pour exécuter les mesures de rétablissement en vue d'atteindre les objectifs pour chaque espèce. Le Government Accountability Office des États-Unis a indiqué en 2006 que les coûts de rétablissement des différentes espèces en péril allaient d'environ 58 000 \$ US pour rétablir la boltonie faux-aster (une plante de l'Illinois et du Missouri) à 125 millions de dollars américains pour rétablir la grue blanche (un oiseau se trouvant dans tout le Midwest). De même, en 2020, des scientifiques ont procédé à une évaluation dans le bassin hydrographique de la rivière Saint-Jean au Nouveau-Brunswick et ont conclu que 40 espèces en péril pourraient être rétablies en prenant 15 mesures au coût de 25,8 millions de dollars annuellement pendant 25 ans.

Les estimations des coûts sont également utiles pour illustrer le fardeau financier et les efforts requis en vue de rétablir des espèces en péril par rapport à la prise de mesures de protection avant que les espèces deviennent en péril. Il n'existe aucune estimation globale des coûts pour l'Ontario ou le Canada, mais aux États-Unis, le coût national estimatif annuel de rétablissement des espèces en péril en 2019 était de 1,5 milliard de dollars américains.

## RECOMMANDATION 5

Afin de hausser la transparence et de clarifier les mesures que prend le gouvernement en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour accroître la responsabilisation et les progrès dans la mise en oeuvre des mesures de protection et de rétablissement qui ont été déterminées, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril;
- achève l'élaboration de déclarations du gouvernement pour l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune d'ici décembre 2022 afin que des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces puissent être mises en oeuvre;
- affiche dans le Registre environnemental, chaque trimestre, la liste des déclarations du gouvernement en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration;
- inclue dans les déclarations du gouvernement des mesures du rendement fondées sur les programmes de rétablissement afin que la réussite puisse être évaluée et que la responsabilité soit établie concernant la mise en oeuvre des mesures requises;
- inclue dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à disposer d'un processus de consultation clair et complet pour la préparation des déclarations du gouvernement. Chaque déclaration doit préciser un objectif provincial de rétablissement

de l'espèce ainsi que des objectifs clés et des mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce (et l'obtention de résultats significatifs pour celle-ci). Il s'agit de l'orientation actuelle du ministère de l'Environnement, et l'on n'élabore pas de nouvelles directives sur la préparation des déclarations du gouvernement pour le moment.

Le ministère de l'Environnement met la dernière main à la déclaration concernant l'anguille d'Amérique et est en train d'élaborer celle relative à l'esturgeon jaune. Leur élaboration sera achevée d'ici décembre 2023.

Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des déclarations du gouvernement et entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

Le ministère de l'Environnement veillera à ce que chaque déclaration comprenne un objectif provincial de rétablissement pour chaque espèce ainsi que les objectifs détaillés, les mesures du rendement et les mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce. Ces objectifs et mesures serviront à évaluer les progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement de chaque espèce et à en rendre compte.

Le ministère de l'Environnement s'engage à intégrer les considérations relatives au temps dans les déclarations en donnant la priorité aux mesures jugées nécessaires pour soutenir la protection et le rétablissement de chaque espèce, ainsi que pour certaines espèces en établissant des buts ou des échéanciers à court et à long terme en vue de l'atteinte des objectifs ou de la prise de mesures particulières.

Les coûts estimatifs ne sont pas inclus dans les déclarations, car, si celles-ci indiquent les mesures nécessaires à l'appui du rétablissement, elles demeurent souples afin de permettre aux intendants et aux intervenants de déterminer les

meilleures approches pour mettre en oeuvre ou réaliser les mesures.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril. Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu non plus d'inclure dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.

### 4.2.4 Les examens des progrès sont effectués une seule fois, fournissent peu de détails sur les résultats pour les espèces et n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises

La Loi exige que les examens des progrès concernant la situation des espèces soient effectués une seule fois. Les examens des progrès fournissent peu de détails sur les résultats et n'évaluent pas l'efficacité des mesures énoncées dans les déclarations du gouvernement qui sont prises pour protéger et rétablir les espèces. Le ministère de l'Environnement n'est donc pas en mesure d'évaluer les progrès ni d'adapter efficacement les travaux de rétablissement des espèces en péril de manière à ce que des améliorations continues soient apportées à la situation de ces espèces.

En vertu de la Loi, le Ministère doit préparer un examen des progrès relativement à toutes les espèces menacées, en voie de disparition et disparues de l'Ontario pour lesquelles une déclaration du gouvernement a été publiée. Les examens des progrès sont préparés par le personnel du ministère de l'Environnement qui compile l'information provenant d'une grande variété de sources, notamment le ministère des Richesses naturelles et d'autres ministères, et qui résume les progrès réalisés vers

l'exécution de toutes les mesures indiquées dans les déclarations du gouvernement.

Au moment de notre audit, les 85 examens des progrès requis avaient été réalisés (100 %), et 18 autres examens des progrès devraient être réalisés plus tard en 2021. Comme il est indiqué à la **section 4.2.3**, les déclarations du gouvernement ne contiennent pas de mesures du rendement et, par conséquent, les examens des progrès ne permettent pas d'évaluer le succès des mesures. Notre analyse d'un échantillon de 30 examens des progrès réalisés de 2015 à 2020 a montré que les examens comprenaient des renseignements qui étaient généralement axés sur des extrants plutôt que sur les résultats pour les espèces. Par exemple, l'examen des progrès pour le goglu des prés et la sturnelle des prés, achevé en 2020, a fait état de ce qui suit :

- 13 projets d'intendance ont reçu un total de 537 847 \$;
- 35 projets d'intendance pour d'autres espèces, qui profitent probablement aussi à ces deux espèces, ont reçu un total de 1 639 211 \$;
- les projets d'intendance ont reçu des ressources en nature totalisant 10 008 080 \$;
- les projets d'intendance ont nécessité 54 675 heures de bénévolat;
- les projets d'intendance ont permis de joindre 1 783 242 personnes grâce à des activités de sensibilisation;
- 50 permis et 2 946 exemptions conditionnelles ont été accordés relativement à ces deux espèces.

L'information contenue dans les examens des progrès relatifs aux résultats pour les espèces comprend un résumé des observations sur les espèces soumises au dépôt de données provincial, ainsi que des renseignements à jour sur le nombre d'espèces et les aires où elles se trouvent. Par exemple, l'examen des progrès réalisés pour le goglu des prés et la sturnelle des prés a révélé que ces espèces sont présentes dans d'autres endroits et que leur distribution connue est plus grande que ce qui avait été déclaré antérieurement.

En outre, l'examen des progrès réalisés pour ces deux espèces décrit brièvement les progrès

accomplis dans l'exécution des mesures indiquées dans la déclaration du gouvernement et mentionne les mesures pour lesquelles aucun progrès n'a été constaté. L'examen a permis de conclure que des progrès « substantiels » avaient été réalisés vers l'atteinte de l'objectif de rétablissement, qui consiste à ralentir le déclin de la population en maintenant et en améliorant la région herbagère à court terme et en faisant en sorte que la population demeure stable dans l'ensemble de son aire de répartition actuelle à long terme. Toutefois, en l'absence de mesures de rendement permettant de comparer les progrès réalisés dans le maintien et l'amélioration de la région herbagère, cette conclusion est subjective.

Nous avons analysé un échantillon de 30 examens des progrès réalisés entre 2015 et 2020 et qui portaient sur des espèces en voie de disparition et menacées de tous les groupes d'espèces, et nous avons constaté que la mise en oeuvre d'une seule mesure menée par le gouvernement avait été décrite. Dans les 30 examens, qui comportaient entre 6 et 13 mesures menées par le gouvernement, la mise en oeuvre de la majorité de ces mesures était décrite comme une « mesure directe » prise par l'Ontario. Seule la mise en oeuvre de la mesure menée par le gouvernement consistant à « encourager d'autres organismes pour faire en sorte que les installations de traitement des eaux usées et de gestion des eaux de ruissellement fonctionnent efficacement afin de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'eau dans l'habitat », présente dans trois examens des progrès concernant les moules d'eau douce, a été décrite.

De plus, nous avons constaté qu'aucun progrès n'avait été déclaré par le Ministère pour 37 (15 %) des 249 mesures appuyées par le gouvernement indiquées dans les déclarations de notre échantillon. Par exemple, aucun progrès n'a été signalé pour l'une ou l'autre des six mesures appuyées par le gouvernement relativement à l'haliplide de Hungerford (un insecte), et aucun progrès n'a été signalé pour sept des huit mesures appuyées par le gouvernement relativement à la camassie faux-scille (une plante). Le ministère de l'Environnement ne

dispose pas d'une base de données pour assurer le suivi de l'attribution, de la mise en oeuvre et des progrès des mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations. Notre audit de l'optimisation des ressources de 2020 intitulé *Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario* recommandait que le ministère de l'Environnement :

- établisse une base de données des mesures contenues dans les déclarations du gouvernement;
- mette en oeuvre les mesures prioritaires à prendre, y compris la surveillance;
- sollicite l'intérêt des partenaires de la conservation et leur attribue la responsabilité de certaines mesures (p. ex., organisations, organismes, universités et autres intervenants);
- utilise la base de données pour effectuer le suivi annuel des progrès réalisés par rapport aux mesures.

En outre, un examen des progrès devait auparavant être effectué dans les cinq ans suivant la publication de la déclaration du gouvernement pour une espèce. La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a modifié la Loi de telle sorte que la date du rapport sur les progrès peut dorénavant différer selon ce qui peut être précisé dans la déclaration. Quatre déclarations du gouvernement – pour le ginseng à cinq folioles (une plante), la tortue mouchetée, la tortue molle à épines et la tortue ponctuée – publiées en 2020 précisent un délai de 10 ans pour la production d'un rapport. Ce changement est perçu par plusieurs comme positif; un délai de cinq ans concernant la production d'un rapport peut être trop court pour mener à bien les mesures de rétablissement énoncées dans les déclarations du gouvernement, évaluer les progrès vers l'atteinte des objectifs à partir des données disponibles et constater les changements dans les résultats pour les espèces. Toutefois, un délai plus long pourrait réduire la transparence ainsi que les possibilités d'adapter les mesures de protection et de rétablissement en temps opportun à mesure que de nouveaux renseignements deviennent

disponibles. Il serait donc raisonnable de produire un rapport tous les cinq ans jusqu'à ce qu'une espèce ne figure plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Une fois qu'un examen des progrès est terminé, la Loi n'exige pas que le ministère de l'Environnement fasse à nouveau rapport sur les mesures prises pour l'espèce en péril concernée – même si peu ou pas de progrès ont été réalisés pour améliorer sa situation. Par exemple, nous avons constaté qu'aucun progrès n'avait été signalé au sujet des mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans la déclaration concernant l'haliplide de Hungerford (un insecte) et que le ministère de l'Environnement n'est pas tenu de produire de rapport sur cette espèce à l'avenir. À titre de comparaison, le gouvernement fédéral, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest font rapport tous les cinq ans jusqu'à ce que les objectifs de rétablissement d'une espèce aient été atteints ou que des mesures de rétablissement de l'espèce ne soient plus nécessaires ou réalisables. De même, le secrétaire de l'Intérieur des États-Unis doit faire rapport tous les deux ans à différents comités de la Chambre des représentants sur les efforts de rétablissement de toutes les espèces en péril. Le secrétaire de l'Intérieur est également tenu de continuer à surveiller les espèces et à faire rapport sur celles-ci pendant au moins cinq ans après qu'elles ont été rétablies et désinscrites pour s'assurer que leur situation s'est stabilisée ou continue de s'améliorer.

## RECOMMANDATION 6

Afin d'accroître la reddition de comptes au sujet des progrès réalisés pour améliorer la situation des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- rende compte des résultats des mesures prises et de leur incidence sur les espèces en péril dans les examens des progrès, en se fondant sur les mesures de rendement énoncées à la **recommandation 5**;

- décrive en détail, dans les examens des progrès, la manière dont les mesures appuyées par le gouvernement ont été mises en oeuvre;
- rende compte des progrès relatifs aux espèces tous les cinq ans jusqu'à ce qu'elles ne figurent plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de cette recommandation et reconnaît l'importance de produire des rapports réguliers pour assurer la transparence et veiller au suivi efficace des progrès en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril.

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario tient à jour la liste prioritaire des espèces qui doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation et effectue généralement une réévaluation selon un cycle d'environ 10 ans, ce qui correspond aux processus fédéraux d'évaluation des espèces. Dans le cadre de ses travaux d'évaluation, le Comité fournit une évaluation transparente et scientifique des progrès réalisés vers le rétablissement des espèces. Les rapports du Comité sont remis annuellement au ministre et mis à la disposition du public dans les trois mois suivant leur réception.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs étudie la possibilité d'améliorer la surveillance des progrès et le suivi des mesures indiquées dans les déclarations du gouvernement.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de rendre compte des résultats dans les examens des progrès, de préciser comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre

ni de produire des rapports sur les progrès réalisés jusqu'à ce que l'espèce ne soit plus en péril.

Nous notons que, dans le cadre de ses réexamens des espèces, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario n'évalue pas les résultats des mesures et ne précise pas comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre.

## 4.3 Approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles)

### 4.3.1 Les permis autorisant l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril sont toujours approuvés

Aucun permis autorisant l'exécution d'activités nuisibles aux espèces ou à leur habitat n'a été refusé depuis l'adoption de la Loi en 2007. Bien qu'il soit illégal de tuer des membres d'une espèce menacée ou en voie de disparition, ou de leur nuire ou de les harceler, ou encore d'endommager et de détruire leur habitat, le ministre peut autoriser des activités qui seraient autrement interdites en octroyant divers types de permis (voir la **figure 9**).

Un permis est une autorisation accordée par le ministre à une personne, une entreprise ou une organisation et comporte des conditions qui doivent être remplies. Depuis l'adoption de la Loi en 2007, 1 124 permis de divers types ont été délivrés (voir la **figure 13**). À l'exclusion des permis ayant pour objet principal la protection et le rétablissement, 306 permis rendant possible l'exécution d'activités nuisibles ont été délivrés, et 74 % d'entre eux ont visé des zones entourant la région élargie du Golden Horseshoe et le Sud-Ouest de l'Ontario, où de nombreuses activités d'aménagement ont lieu. Les espèces les plus fréquemment touchées par ces 306 permis étaient le noyer cendré, le méné long (un poisson), le goglu des prés, l'engoulevent bois-pourri (un oiseau) et la tortue mouchetée.

En 2018, le personnel du ministère des Richesses naturelles a déterminé qu'il fallait des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser une demande de permis. Or, aucune directive n'a été établie. Par conséquent, nous avons constaté qu'aucun permis n'avait jamais été refusé. Par exemple, dans un échantillon de permis que nous avons examinés, le ministère de l'Environnement, en 2021, a délivré à une entreprise un permis l'autorisant à diviser une parcelle destinée à la construction de chalets en lots plus petits, bien que cette même entreprise ait reçu un ordre de suspension des travaux en 2018 pour avoir construit sans autorisation une route traversant l'habitat d'une espèce en péril (le serpent à sonnette massasauga), et qu'elle ait été accusée en 2019 d'avoir illégalement endommagé l'habitat. La poursuite visant cette entreprise était toujours en cours au moment de notre audit.

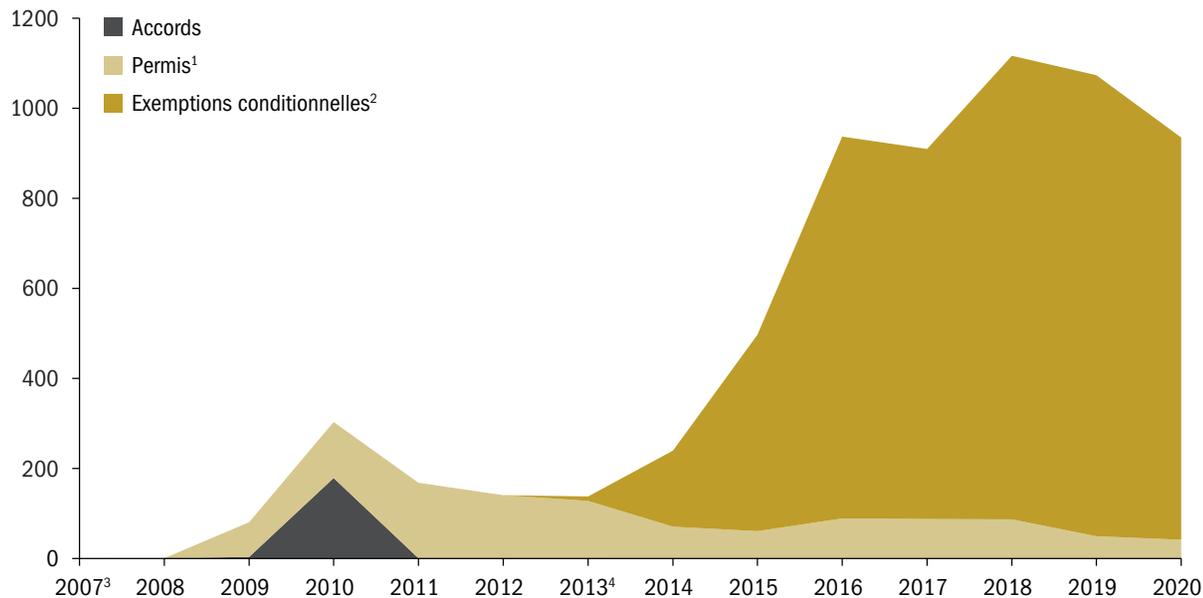
En ce qui concerne la délivrance de permis, le Ministère a pour objectif de recourir à une approche consistant à éviter les activités nuisibles en premier

lieu. Autrement dit, le Ministère collaborera avec une entreprise, une organisation ou une personne afin de déterminer si des mesures peuvent être prises pour éviter les répercussions néfastes sur les espèces et les habitats de sorte qu'un permis ne soit pas requis. Si des répercussions négatives ne peuvent être évitées, le Ministère travaillera de concert avec elle tout au long du processus de délivrance de permis. Selon notre analyse, le ministère de l'Environnement a traité au moins 150 cas relatifs à l'évitement d'activités nuisibles en 2020, dans le cadre desquels aucun permis n'a finalement été délivré. Toutefois, en l'absence d'inspections, le Ministère n'a aucun moyen de savoir si les mesures d'évitement promises ont été mises en oeuvre. Le Ministère ne fait pas le suivi des cas relatifs à l'évitement d'activités nuisibles.

En outre, lors de notre examen des permis, nous avons constaté que le libellé était parfois trop simplifié et trompeur dans les avis de proposition figurant dans le Registre environnemental. Par exemple, en 2021, un permis a été proposé

**Figure 13 : Approbations accordées en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, 2007 à 2020**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



1. Il y a eu 1 124 permis depuis 2007, dont 818 à des fins de protection et de rétablissement.
2. Il y a eu 5 229 exemptions conditionnelles enregistrées depuis 2013; 520 de ces exemptions visaient des fins de protection et de rétablissement.
3. La première année d'entrée en vigueur de la Loi a été 2007, et aucune approbation n'a été accordée cette année-là.
4. La Loi a été modifiée en 2013 pour permettre des exemptions conditionnelles.

pour construire un lotissement qui, selon le personnel, endommagerait 3,1 hectares et détruirait 18,8 hectares de l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est et de la couleuvre à petite tête. Toutefois, l'avis de proposition dans le Registre environnemental indiquait que l'activité « peut avoir des répercussions » sur l'habitat des deux espèces. Le personnel du Ministère a supprimé tous les renvois au fait que les activités pouvaient avoir pour conséquences de tuer, de nuire, de harceler, d'endommager et de détruire – soit la totalité des interdictions expressément énoncées dans la Loi –, alors que leur mention aurait aidé le public à mieux comprendre la nature de la proposition et à formuler des commentaires éclairés sur la pertinence de délivrer le permis. Nous avons examiné un échantillon de propositions de permis affichées dans le Registre environnemental depuis 2019 et constaté que 52 % d'entre elles contenaient des libellés semblables minimisant les conséquences. Le personnel a choisi la formulation « peut avoir des répercussions », qui minimisait l'incidence, conformément à la préférence du cabinet du ministre.

## RECOMMANDATION 7

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis qui sont approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore et mette en oeuvre, à l'intention de son personnel, des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce;
- veille à ce que le libellé des permis proposés dans le Registre environnemental indique clairement les répercussions prévues sur les espèces et leur habitat.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'orienter son personnel en ce qui concerne les approbations accordées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le fait de fournir des directives à son personnel quant à la façon de déterminer si les exigences de la Loi ont été respectées constitue une priorité pour le ministère de l'Environnement. Les propositions de permis qui satisfont aux critères juridiques de la Loi sont recommandées au ministre de l'Environnement aux fins de délivrance. Les propositions de permis qui ne satisfont pas aux critères juridiques ne sont pas recommandées aux fins d'approbation.

Comme il l'a indiqué dans ses réponses aux **recommandations 10 et 11**, le ministère de l'Environnement s'est engagé à améliorer et à peaufiner continuellement ses directives à l'intention de son personnel relativement à l'élaboration de permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le ministère de l'Environnement convient que la communication de l'information par l'entremise du Registre environnemental doit être aussi claire que possible pour le public.

C'est pourquoi, lorsque le ministère de l'Environnement se prépare à afficher des avis, chaque avis individuel est évalué et examiné avec soin pour éviter le jargon technique et juridique et pour s'assurer qu'il indique clairement les impacts attendus sur l'environnement naturel. Nous veillerons à ce que la même norme soit appliquée à tous les avis affichés dans le Registre environnemental, y compris ceux qui le sont en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des directives à l'intention de son personnel sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce.

### 4.3.2 En 2020, 96 % des approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril ont été accordées automatiquement

En 2020, 893 (96 %) des 935 approbations accordées en vertu de la Loi ont consisté en des exemptions conditionnelles automatiques. Contrairement aux accords et aux permis, les exemptions conditionnelles ne sont pas soumises à un processus d'examen par le personnel. Ces approbations ont touché 123 espèces en péril différentes, soit 72 % des 171 espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées. Depuis 2013, 50 % des enregistrements aux fins d'une exemption conditionnelle ont touché le goglu des prés, la sturnelle des prés, l'hirondelle rustique, la tortue mouchetée et le noyer cendré.

Des modifications réglementaires ont été apportées en 2013 afin de permettre aux entreprises, aux organisations et aux personnes d'être exemptées conditionnellement des interdictions de la Loi pour certains types d'activités nuisibles au lieu d'avoir à présenter une demande de permis (voir la **figure 14**). Ce changement découle du Plan de renouvellement échelonné sur trois ans du ministère des Richesses naturelles visant à moderniser ses activités et à accroître l'efficacité de celles-ci en simplifiant certaines approbations. Le ministère des Richesses naturelles a déclaré que le recours aux exemptions conditionnelles permettrait « d'appliquer plus efficacement la [Loi] tout en continuant de protéger les espèces en péril et leur habitat ». L'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario a déclaré en 2013 que ce changement aux approbations exemptait effectivement de nombreuses

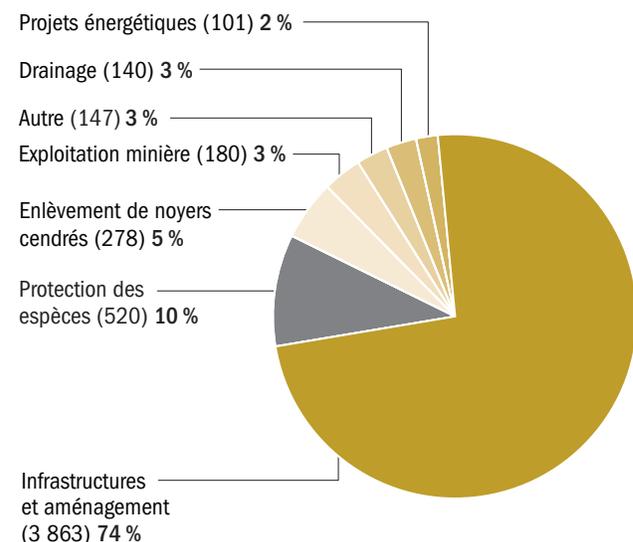
activités qui peuvent nuire aux espèces en péril et à leur habitat, comme l'exploitation de gravières et la construction d'installations de drainage, et qu'il était contraire aux objectifs de la Loi.

Il existe 41 exemptions conditionnelles différentes et d'autres exemptions; 17 exigent que les activités soient enregistrées auprès du Ministère en remplissant un formulaire en ligne (voir la **figure 9**). Par exemple, les exemptions conditionnelles comprennent des activités comme l'exploitation d'une centrale éolienne et l'exploration minière initiale. Il existe 24 autres exemptions qui ne nécessitent pas d'enregistrement, comme celles visant les prises accessoires (pêche), lorsque des espèces sont capturées accidentellement.

Souvent, ces exemptions conditionnelles permettent l'exécution d'activités nuisibles et limitent seulement les dommages causés, c'est-à-dire qu'elles n'éliminent pas ceux-ci ou ne procurent pas d'avantage plus que compensatoire qui ferait en sorte d'améliorer la situation de l'espèce. Les activités qui touchent certaines espèces en péril (le goglu des prés, le noyer cendré) peuvent être

**Figure 14 : Exemptions conditionnelles accordées en vertu du Règl. de l'Ont. 242/08, par type d'activité, 2007 à 2020**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



menées sans qu'un permis soit nécessaire, pourvu que les conditions énoncées dans la réglementation soient respectées. Les conditions peuvent comprendre notamment l'enregistrement auprès du Ministère, l'élaboration d'un plan d'atténuation, le maintien des activités à une distance précise des caractéristiques importantes de l'habitat, la limitation de la période des activités, la création ou l'amélioration de l'habitat ailleurs, la surveillance des espèces et le maintien des caractéristiques de l'habitat.

Il y avait 5 229 enregistrements au titre d'exemptions conditionnelles en 2020, la moyenne annuelle étant de 923 au cours des cinq dernières années. On comptait, en 2020, 520 exemptions conditionnelles (10 %) pour des activités de protection et de rétablissement d'espèces en péril, contre 4 709 (90 %) ayant trait à des activités qui pourraient avoir des répercussions négatives sur des espèces. Il y a eu en moyenne 846 exemptions conditionnelles tous les ans au cours des 5 dernières années pour des activités pouvant nuire à des espèces en péril et à leur habitat. En 2020, la majorité des exemptions conditionnelles concernaient des activités menées dans le Sud de l'Ontario.

Les espèces les plus souvent mentionnées dans les enregistrements aux fins d'exemptions conditionnelles comme susceptibles d'être touchées sont le goglu des prés, la sturnelle des prés, l'hirondelle rustique, la tortue mouchetée et le noyer cendré. Ces espèces sont plus touchées que d'autres notamment en raison de leur vaste aire de distribution géographique. Leur situation d'espèce en péril est fondée sur les taux de déclin et non sur la taille totale de la population. Par exemple, le goglu des prés, dont la population a considérablement diminué au cours des 50 dernières années, habite les prairies et utilise souvent des champs agricoles dans le Sud de l'Ontario comme habitat. La coupe du foin pendant la période de reproduction de mai à juillet peut tuer et perturber par inadvertance les adultes et les oisillons en nidification ainsi que détruire les oeufs et les nids.

En tout, 1 133 activités pouvant avoir des répercussions sur les tortues mouchetées ont été enregistrées aux fins d'exemptions conditionnelles. De ces activités, 78 % concernent des menaces non imminentes à la santé ou à la sécurité des êtres humains, comme l'entretien et la réparation de routes et de pontons. De même, 2 010 activités ont été enregistrées aux fins d'exemptions conditionnelles pour le goglu des prés et 1 964 l'ont été pour la sturnelle des prés, ces activités allant de l'exploitation d'une centrale éolienne à la construction d'installations de drainage. Plus de 90 % des enregistrements aux fins d'exemptions conditionnelles concernant ces deux espèces d'oiseaux n'ont pas trait à des menaces imminentes à la santé ou à la sécurité des êtres humains.

En outre, le portail en ligne dont se servent les entreprises pour obtenir des exemptions conditionnelles utilise actuellement des formulaires du ministère des Richesses naturelles, ce qui peut amener le public à croire à tort qu'il est toujours responsable de l'application de la Loi. Le ministère de l'Environnement a entrepris des travaux en vue de transférer les exemptions conditionnelles à son propre système en ligne.

## RECOMMANDATION 8

Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue l'incidence des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat;
- rende publics les résultats de cette évaluation;
- prenne des mesures correctives au besoin en ce qui concerne les exigences liées aux exemptions conditionnelles et la portée des exemptions.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des effets des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat est bénéfique pour le Programme de protection des espèces en péril de la province.

Le ministère de l'Environnement continuera d'évaluer l'efficacité des exemptions conditionnelles, en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à rendre publique une évaluation des effets des exemptions conditionnelles et à prendre des mesures correctives au besoin.

### 4.3.3 Les renseignements requis concernant les exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité sont insuffisants

Il y a eu 2 954 exemptions conditionnelles concernant des activités d'entretien, de réparation ou de remplacement d'infrastructures ou de structures liées à des menaces non imminentes pour la santé et la sécurité des êtres humains, pour lesquelles un plan d'atténuation n'est pas nécessaire. Ces types d'activités peuvent comprendre l'enlèvement d'arbres dangereux, le remplacement d'un pont, l'abaissement du niveau d'un étang pour prévenir l'inondation des routes ou le remplacement d'un ponceau. Or, il n'est pas nécessaire d'expliquer comment les espèces en péril seront touchées par l'activité. Il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer quelle sera l'incidence sur la santé ou la sécurité des êtres humains si l'activité n'est pas autorisée. En 2020, les activités qui ont été enregistrées au titre de ces exemptions conditionnelles se situaient en majorité dans le Sud de l'Ontario.

Nous avons examiné un échantillon de 30 exemptions conditionnelles et constaté des incohérences dans les renseignements fournis sur la façon dont les activités aideront à protéger la santé ou la sécurité des êtres humains. Dans 27 % des enregistrements pour raison de santé ou de sécurité, la personne enregistrée n'a fourni aucune information sur la menace pour la santé et à la sécurité des êtres humains afin de justifier la nécessité de l'activité. En outre, aucun des enregistrements compris dans l'échantillon ne contenait de renseignements sur la portion d'habitat d'espèces en péril qui serait endommagée ou détruite, car il n'est pas nécessaire de fournir de tels détails. Par exemple, Hydro One a enregistré une exemption conditionnelle pour l'enlèvement d'arbres et d'arbustes qui servaient d'habitat au goglu des prés, à la pie-grièche migratrice (un oiseau) et à la sturnelle des prés, et n'a pas fourni de renseignements sur la portion d'habitat qui serait endommagée ou détruite.

De même, le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2017 que certaines de ces exemptions conditionnelles ne comprenaient pas de renseignements sur la menace, ne précisaient pas si le plan d'atténuation avait été préparé par un expert, ne décrivaient pas ce qui se passerait si les travaux n'étaient pas effectués ou n'incluaient pas de détails sur l'activité. Le ministère des Richesses naturelles n'a pris aucune mesure corrective à la suite de ces constatations, car le transfert du Programme de protection des espèces en péril au ministère de l'Environnement a été annoncé en 2018.

## RECOMMANDATION 9

Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs exige que les exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent

des détails sur l'activité, ce qui comprend une évaluation de la façon dont les espèces seront touchées.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à cette recommandation en ce qui concerne les structures et les infrastructures.

L'exemption relative aux activités portant sur des structures et des infrastructures accordée en vertu de l'exemption conditionnelle pour menaces non imminentes à la santé et à la sécurité s'accompagne d'une condition selon laquelle les promoteurs doivent élaborer un plan d'atténuation avant de commencer leurs activités. Ce plan doit comprendre des renseignements sur la nécessité de l'exemption et une évaluation des effets probables des activités sur les espèces en péril identifiées dans leur plan d'atténuation. En outre, l'exemption exige que l'activité soit exécutée conformément au plan d'atténuation.

Les promoteurs doivent respecter les conditions de l'exemption pour que celle-ci s'applique. De plus, le défaut de se conformer à une exigence prévue par un règlement constitue une infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'exiger que tous les enregistrements au titre d'exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent des détails sur les activités, y compris la façon dont les espèces seront touchées.

### 4.3.4 On ne sait pas si les permis d'avantage plus que compensatoire s'avèrent efficaces pour améliorer la situation des espèces et de leur habitat

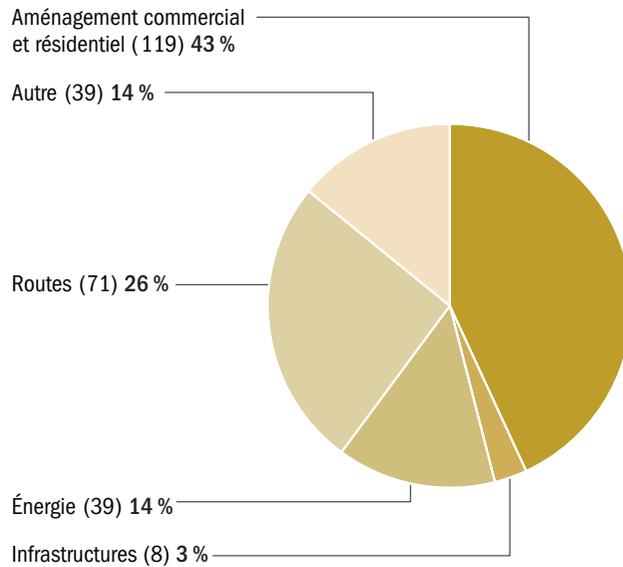
Nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas évalué l'efficacité des permis d'avantage plus que compensatoire, qui visent à améliorer la situation des espèces par rapport à ce qu'elle était avant l'activité.

Des permis d'avantage plus que compensatoire sont délivrés pour des activités qui peuvent avoir un effet négatif inévitable sur des espèces en péril ou leur habitat. La **figure 15** montre les types d'activités qui ont été autorisées en vertu de permis d'avantage plus que compensatoire. Les conditions de tels permis comprennent l'exigence de procurer un avantage plus que compensatoire, de sorte que la situation de l'espèce soit améliorée par rapport à ce qu'elle était avant l'activité, dans un délai raisonnable. Par exemple, un permis de ce genre pourrait avoir pour condition la création d'un habitat d'une superficie plus grande que la superficie dont la destruction est autorisée ou d'autres mesures visant à améliorer la situation de l'espèce et de son habitat. Au total, 276 permis d'avantage plus que compensatoire ont été délivrés entre 2007 et 2020. Or, 43 % des permis sont liés à des activités d'aménagement résidentiel et commercial, et 93 % portent sur des activités menées dans le Sud de l'Ontario. La **figure 16** montre que 68 % des 30 permis d'avantage plus que compensatoire compris dans notre échantillon ont été délivrés à des sociétés privées.

Le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2018 que seulement 42 % des rapports de surveillance faisaient état de l'atteinte des résultats souhaités pour les objectifs en matière d'avantage plus que compensatoire. Notre examen des dossiers de permis a révélé un cas où une entreprise a été autorisée à endommager et à détruire 9,6 hectares de différents types d'habitat de la tortue mouchetée et à créer un étang de 0,49 hectare à titre d'avantage plus que compensatoire pour la tortue. Des rapports

**Figure 15 : Permis d'avantage plus que compensatoire délivrés en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, par type d'activité, 2007 à 2020**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

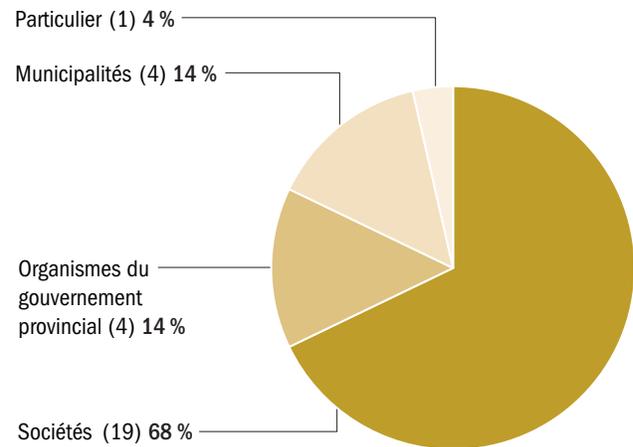


de surveillance ont toutefois montré qu'aucune tortue n'avait habité l'étang deux ans après sa construction.

Le ministère des Richesses naturelles a également constaté en 2018 qu'une meilleure orientation est nécessaire pour prévoir des compensations et des ratios de remplacement concernant l'habitat (la superficie remplacée par rapport à la superficie détruite) appropriés dans certains permis. Dans le même ordre d'idées, il est ressorti de notre examen des dossiers d'approbation que huit permis d'avantage plus que compensatoire relatifs au méné long (un poisson) délivrés au cours des deux dernières années permettaient toujours d'endommager ou de détruire une superficie d'habitat plus grande que celle qui était restaurée ou remplacée. Par exemple, le ministère des Transports a obtenu en 2021 un permis d'avantage plus que compensatoire aux fins d'un passage à niveau au-dessus d'un ruisseau qui l'autorisait à endommager et à détruire 0,46 hectare d'habitat du méné long, mais qui exigeait la création ou l'amélioration de 0,08 hectare d'habitat seulement. En Ontario, on estime que la population globale de ménés longs a diminué de plus de 50 % au cours de la dernière décennie en raison d'une réduction de son aire de

**Figure 16 : Échantillon de 30 entités titulaires de permis d'avantage plus que compensatoire en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition\***

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



\* L'échantillon englobe les permis d'avantage plus que compensatoire délivrés de 2015 à 2021.

distribution géographique et du nombre de lieux où l'espèce a été repérée.

Nous avons également trouvé des permis d'avantage plus que compensatoire concernant la tortue mouchetée dans lesquels de grandes portions d'habitat pouvaient être endommagées ou détruites par rapport à l'habitat qui devait être remplacé. Par exemple, nous avons relevé deux permis d'avantage plus que compensatoire pour l'aménagement d'un lotissement en 2021 qui autorisaient l'endommagement ou la destruction de 51,6 hectares de différents types d'habitat de la tortue mouchetée, mais qui exigeaient la création ou l'amélioration de 1,8 hectare (3 %) seulement.

Certaines directives intégrées aux permis pourraient ne pas être efficaces. Nous avons constaté que les directives relatives à la construction de kiosques et de nichoirs pour l'hirondelle rustique ne produisaient peut-être pas les résultats escomptés. Certaines espèces sont plus fidèles que d'autres aux sites qu'elles ont l'habitude d'occuper, c'est-à-dire qu'elles reviennent toujours aux mêmes lieux et ne chercheront pas de nouvel habitat. Une étude publiée en 2019 dans

la revue *Canadian Field-Naturalist* a conclu que la construction de structures ressemblant à des remises peut ne pas être efficace pour atténuer la perte de l'habitat de nidification de l'hirondelle rustique. En outre, le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2018 que des travaux étaient effectués dans des sites inappropriés afin de créer un habitat de remplacement pour le goglu des prés et la sturnelle des prés. Le personnel du ministère de l'Environnement nous a informés qu'il reprenait souvent les conditions incluses dans des permis délivrés antérieurement afin d'accélérer les approbations.

L'application efficace de la Loi, qui a pour objectif la protection et le rétablissement des espèces en péril, nécessite que les permis d'avantage plus que compensatoire donnent des résultats vérifiables qui améliorent la situation des espèces. Or, le ministère de l'Environnement n'évalue pas si les conditions comprises dans ces permis produisent les résultats prévus.

## RECOMMANDATION 10

Pour améliorer la situation des espèces en péril concernées par les permis d'avantage plus que compensatoire qui sont approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue les résultats pour les espèces en péril à la suite de la délivrance de permis d'avantages plus que compensatoire afin de confirmer que les conditions exigées font en sorte d'améliorer la situation des espèces;
- rende compte publiquement de cette évaluation;
- mette à jour les directives internes en utilisant les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire est importante, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.

Le ministère de l'Environnement est déterminé à utiliser les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.

Le Ministère continuera de peaufiner ses directives internes et de toujours les mettre en application aux fins de l'élaboration de permis d'avantage plus que compensatoire conformes à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de rendre compte publiquement de l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire.

### 4.3.5 Certains permis autorisant des activités de protection et de rétablissement qui ont pour but d'améliorer la situation d'espèces sont retardés, tandis que certains permis d'aménagement autorisant des activités nuisibles aux espèces font l'objet d'un traitement accéléré par le ministère de l'Environnement

Nous avons constaté que le ministère de l'Environnement avait tardé à délivrer des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement d'espèces. Or, des demandes de permis autorisant des activités d'aménagement ont fait l'objet

d'un traitement accéléré lorsque les entreprises ou les organisations concernées se sont plaintes.

Les permis autorisant des activités de protection et de rétablissement sont délivrés pour améliorer la situation d'une espèce en péril ou de son habitat; l'obtention de permis est requise parce que les activités sont susceptibles d'avoir des effets négatifs mineurs pendant les travaux. Entre 2007 et 2020, 818 permis autorisant des activités de protection et de rétablissement ont été délivrés pour des travaux de protection comme la restauration de terres marécageuses. Il s'est avéré que 30 % des permis de ce genre portaient sur des travaux de protection visant la tortue mouchetée, la salamandre de Jefferson, le méné long et la tortue ponctuée. La tranche restante de 70 % portait sur des travaux de protection pour 117 autres espèces en péril.

En 2010, lorsqu'il était responsable de la Loi, le ministère des Richesses naturelles a commencé à déléguer 22 fonctions différentes au personnel ministériel, dont la délivrance des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement pour améliorer la situation d'espèces. Depuis que le ministère de l'Environnement est devenu responsable de la Loi en 2019, le ministre de l'Environnement prend lui-même les décisions concernant la délivrance de tous les types de permis en vertu de la Loi.

Les retards dans la délivrance des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement peuvent avoir des répercussions sur les espèces. Par exemple, une organisation vouée à la protection de la nature attend depuis quatre ans, soit depuis 2017, d'obtenir ce type de permis pour des travaux de conservation concernant la population carolinienne en voie de disparition du serpent à sonnette massasauga dans le Parc provincial Ojibway Prairie, près de Windsor. Ces travaux sont considérés comme une mesure hautement prioritaire dans la déclaration du gouvernement visant l'espèce parce que la population a diminué de plus de 50 % depuis 2013 et risque de disparaître de la province de façon imminente. Toutefois, des retards dans la délivrance du permis, attribuables au temps

qu'a pris le Ministère pour examiner les politiques et d'autres répercussions de la proposition, pourraient avoir contribué à la disparition de l'espèce à l'échelle locale.

De même, une organisation vouée à la protection de la nature a tenté au début de mars 2020 de renouveler son permis pour prélever et incuber des oeufs de tortue mouchetée afin d'accroître la population locale dans la région d'Ottawa. Le prélèvement des oeufs devait avoir lieu de la fin mai au début juillet. Le ministre de l'Environnement n'a toutefois pas approuvé le permis avant la fin de juin 2020. En raison de ce retard, l'organisation n'a pu prélever que 14 (5 %) des 300 oeufs qu'il avait prévu recueillir.

Or, nous avons constaté que d'autres demandes de permis portant sur des activités d'aménagement avaient reçu un traitement prioritaire et fait l'objet d'un traitement accéléré. Par exemple, en 2020, un permis autorisant Infrastructure Ontario à construire des logements abordables s'est vu donner la priorité par rapport à d'autres permis et a été délivré en 90 jours. Ce permis a rendu possible la destruction de l'habitat de trois espèces de chauves-souris en péril (le vespertilion brun, le vespertilion nordique et le vespertilion pygmée de l'Est) en raison de la démolition de quatre entrepôts vacants dans la ville de Toronto. Certaines espèces de chauves-souris utilisent pour habitat des endroits sombres laissés à l'abandon comme de vieux entrepôts.

Une évaluation interne des permis effectuée par le ministère des Richesses naturelles en 2018 a révélé que le personnel ressentait de la pression au moment d'évaluer les répercussions d'un projet et de déterminer des options pour produire un avantage plus que compensatoire lorsque des entreprises ou des organisations faisaient appel auprès d'échelons supérieurs au sein du Ministère en dehors du processus de délivrance des permis. Le personnel du ministère de l'Environnement nous a dit que les entreprises ou les organisations qui se plaignent auprès du Ministère obtiennent généralement leur permis plus rapidement. Notre examen d'un échantillon de 30 permis liés à des activités

d'aménagement a révélé que 7 (23 %) de ces permis avaient fait l'objet d'un traitement accéléré par le personnel, ce qui avait donné lieu à des approbations accordées 43 % plus rapidement par rapport aux permis n'ayant pas profité d'un tel traitement. Six des permis ayant fait l'objet d'un traitement accéléré visaient l'aménagement de logements, et l'autre concernait une ligne de transport d'électricité.

Notre examen d'un échantillon de permis d'aménagement délivrés entre 2015 et 2021 a montré qu'il fallait en moyenne 851 jours – les délais allant de 90 à 2 733 jours – pour mener à terme le processus de délivrance. En 2020, le ministère de l'Environnement s'est fixé comme objectif de réduire de 10 à 16 semaines le délai entre le moment où une entreprise, une organisation ou une personne soumet les informations nécessaires et le moment de la délivrance d'un permis. En août 2020, il fallait en moyenne 256 jours pour achever le processus de délivrance de permis. Toutefois, le personnel du ministère de l'Environnement n'a jamais effectué de visites sur place pendant la préparation des permis pour mieux comprendre les conditions locales et valider l'information. L'exécution de visites sur place augmenterait le temps de traitement des permis, mais pourrait fournir au personnel des renseignements importants pour évaluer la demande et les conditions possibles d'un permis. Bien que le ministère de l'Environnement effectue des visites sur place pour d'autres programmes, aucun des 30 permis compris dans notre échantillon n'a fait l'objet de telles visites.

### RECOMMANDATION 11

Afin que tous les permis approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* produisent les meilleurs résultats possibles pour les espèces en péril et leur habitat, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore et mette en oeuvre des directives à l'intention du personnel pour que tous les permis soient traités de façon uniforme;

- élabore et mette en oeuvre des directives faisant en sorte que le pouvoir de délivrer des permis soit de nouveau délégué au personnel ministériel dans le but principal de contribuer à la protection ou au rétablissement d'espèces.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe de fournir des directives au personnel en ce qui concerne le traitement homogène des demandes de permis afin d'assurer l'uniformité et l'exhaustivité de l'examen des demandes.

Le ministère de l'Environnement est déterminé à améliorer continuellement ses directives internes concernant l'élaboration de permis conformément à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le ministère de l'Environnement reconnaît la capacité de déléguer des pouvoirs conférés par la Loi et continuera d'examiner les délégations au besoin pour déterminer si elles sont appropriées.

### 4.3.6 Il y a une utilisation accrue de permis devant procurer un avantage social ou économique pour les projets d'infrastructure publique qui ne nécessitent pas de produire un avantage plus que compensatoire pour les espèces

Notre audit a révélé une augmentation, au cours des dernières années, du nombre de permis devant procurer un avantage social ou économique utilisés pour des projets d'infrastructure publique. Six permis de ce genre ont été délivrés depuis 2007 pour des projets de grande envergure, et quatre l'ont été par le ministère de l'Environnement depuis 2019.

Les entreprises ou les organisations peuvent demander soit un permis d'avantage plus que compensatoire, soit un permis devant procurer un avantage social ou économique. Comme il est mentionné à la **section 4.3.4**, des permis d'avantage

plus que compensatoire, sont délivrés pour des activités qui peuvent avoir un effet négatif inévitable sur les espèces en péril ou leur habitat. Des permis devant procurer un avantage social ou économique sont délivrés pour autoriser des activités qui sont censées produire un avantage social ou économique important pour l'Ontario. La différence la plus importante entre les deux types de permis est que les permis d'avantage plus que compensatoire exigent un avantage plus que compensatoire qui fait en sorte d'améliorer la situation de l'espèce dans un délai raisonnable, alors que les permis devant procurer un avantage social ou économique ne comportent pas cette exigence.

Le personnel du Ministère craint que les permis devant procurer un avantage social ou économique deviennent de plus en plus courants, ce qui se traduira par une diminution des avantages procurés aux espèces en péril et de la protection de celles-ci. Nous avons examiné les quatre plus récents permis devant procurer un avantage social ou économique et constaté que trois de ces permis visent des projets de transport en commun. Metrolinx a obtenu trois permis distincts en 2020 pour le prolongement de la ligne transurbaine Eglinton Crosstown vers l'ouest, le prolongement du métro de Scarborough et les projets de la ligne Ontario dans la région du Grand Toronto, qui touchent neuf espèces en péril : l'hirondelle rustique, le noyer cendré, l'hirondelle de rivage, la tortue mouchetée, le martinet ramoneur, le vespertilion pygmée de l'Est, le vespertilion brun, le vespertilion nordique et la pipistrelle de l'Est. Metrolinx a demandé que ces permis soient délivrés avant les appels d'offres pour que les soumissionnaires puissent les prendre en compte dans leurs soumissions. Le fait que de multiples permis n'exigeant pas d'avantage plus que compensatoire soient octroyés à un organisme de la Couronne pourrait donner l'impression que le gouvernement fixe pour lui-même des normes moins élevées que celles qu'il impose à d'autres en matière de protection des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement aurait pu exiger que Metrolinx obtienne plutôt des permis d'avantage plus que

compensatoire, mais il aurait fallu plus de temps pour que Metrolinx détermine quelles espèces étaient présentes et pour que le ministère de l'Environnement détermine quelles exigences en matière d'avantage plus que compensatoire seraient nécessaires.

En outre, le ministère de l'Environnement a noté à l'interne que bon nombre des domaines de projet n'ont pas encore fait l'objet d'un examen détaillé concernant les espèces en péril et que Metrolinx n'a toujours pas déterminé clairement les répercussions particulières sur les espèces et leur habitat. Par ailleurs, dans le cas de l'hirondelle rustique, les permis obligent Metrolinx à suivre les directives concernant la construction de nichoirs, qui se sont révélées inefficaces dans d'autres situations (voir la **section 4.3.4**). Les permis ont fait l'objet d'un traitement accéléré par le Ministère et ont été délivrés dans les cinq mois suivant le dépôt, par le ministère des Transports, d'un projet de loi visant à accélérer la construction de projets de transport en commun dans la région du Grand Toronto.

Le ministère de l'Environnement a également délivré à Wataynikaneyap Power Ltd., en 2019, un permis devant procurer un avantage social ou économique pour la construction, l'exploitation, l'entretien et le retrait d'environ 1 800 kilomètres de lignes de transport situées au nord des lacs Red et Pickle afin de relier 17 collectivités éloignées des Premières Nations au réseau d'électricité provincial. Ces collectivités ont toujours eu recours au carburant diesel pour alimenter leurs collectivités en électricité, ce qui était financièrement non viable, dangereux pour l'environnement et peu fiable pour répondre aux besoins des collectivités. L'entreprise a obtenu un permis l'autorisant à mener des activités nuisibles à quatre espèces en péril, soit le caribou boréal, le carcajou et deux espèces de chauves-souris (le vespertilion nordique et le vespertilion brun). En 2018, des intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de l'évaluation environnementale de ce projet et des lignes de transport qui traversent l'habitat du caribou au lieu d'autres endroits où les répercussions seraient moindres.

## RECOMMANDATION 12

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis devant procurer un avantage social ou économique qui sont approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre des directives, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui précisent les situations dans lesquelles il convient de délivrer un permis devant procurer un avantage social ou économique au lieu d'un permis d'avantage plus que compensatoire.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et note que des travaux sont en cours pour mettre à jour les directives afin d'aider le personnel à examiner les demandes d'approbation présentées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

#### 4.3.7 Le ministère de l'Environnement n'évalue pas les effets cumulatifs des approbations (accords, permis, exemptions conditionnelles) ni leur incidence sur les espèces en péril et leur habitat

Le ministère de l'Environnement n'évalue pas les effets cumulatifs – les répercussions totales au fil du temps – des activités autorisées par les accords, les permis et les exemptions conditionnelles sur les espèces en péril, sauf le caribou boréal. Les effets cumulatifs comprennent également les menaces et les pressions permanentes qui influent sur le bien-être des espèces.

Certaines activités autrement interdites en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*

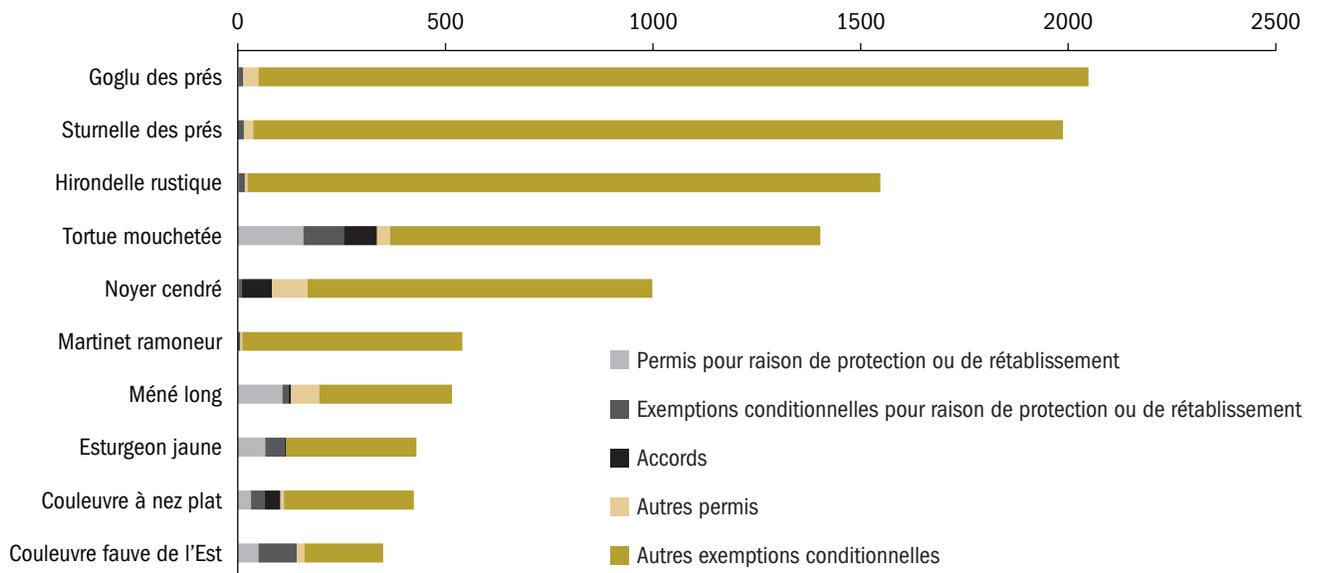
doivent être approuvées parce qu'elles nuisent au bien-être des espèces de l'Ontario et à leur habitat. Or, chaque approbation est traitée isolément sans tenir compte des répercussions nettes que toutes les approbations, prises ensemble, ont sur une espèce particulière et son habitat. L'effet cumulatif de multiples facteurs de stress, particulièrement ceux qui sont liés à des changements dans l'utilisation des terres, représente une menace importante pour la biodiversité et un risque pour le rétablissement des espèces en Ontario. Les exemptions conditionnelles, instaurées en 2013, autorisent souvent l'exécution d'activités nuisibles en exigeant seulement que les dommages causés aux espèces et à leur habitat soient réduits. Elles n'exigent pas l'élimination des dommages et la production d'un avantage plus que compensatoire pour les espèces. Les exemptions conditionnelles représentent 80 % (5 229) des 6 539 approbations accordées depuis 2007 (voir la **figure 13**).

La **figure 17** montre les 10 espèces les plus souvent concernées par des approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles) en Ontario. Ces 10 espèces sont touchées par 1 025 approbations chacune en moyenne. Ces espèces étaient déjà toutes en péril avant que ces approbations rendent possibles d'autres répercussions. Ainsi, de nombreuses espèces subissent des pressions découlant d'activités en cours autorisées par le Ministère, dont le goglu des prés (39 permis, 2 010 exemptions conditionnelles), l'esturgeon jaune (5 accords, 66 permis, 359 exemptions conditionnelles) et la tortue mouchetée (80 accords, 190 permis, 1 133 exemptions conditionnelles). Les scientifiques estiment que la population de tortues mouchetées a diminué de plus de 60 % au cours des trois dernières générations (environ 120 ans) en raison de la fragmentation et de la perte d'habitat dans le Sud de l'Ontario. De même, on estime que le nombre de goglus des prés a diminué de 77 % depuis 1970 et de 33 % depuis 2000.

Le gouvernement a récemment apporté des changements au cadre d'approbation qui pourraient aggraver l'effet cumulatif des dommages aux

**Figure 17 : Les 10 principales espèces touchées par des approbations accordées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, 2007 à 2020**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



espèces et à leur habitat. La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a ajouté un nouveau type d'approbation à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, appelée « accord relatif à un paysage ». Auparavant, une approbation autorisant l'exécution d'activités nuisibles était accordée à une seule entité et concernait un endroit déterminé, et elle s'accompagnait de limites quant à la taille du projet et au nombre d'activités nuisibles permises. Toutefois, les accords relatifs à un paysage peuvent autoriser de multiples activités nuisibles dans une aire plus vaste, et des mesures bénéfiques peuvent ne pas être prises pour toutes les espèces touchées.

Contrairement au ministère de l'Environnement de l'Ontario, d'autres ministères fédéraux et provinciaux responsables de la protection des espèces en péril tiennent compte des effets cumulatifs des approbations sur les espèces et leur habitat. Au Canada, à l'échelon fédéral, les effets cumulatifs de toute activité proposée sont pris en compte parallèlement aux activités touchant la même espèce. De même, le Québec tient compte des effets cumulatifs des approbations antérieures et des autres activités touchant une espèce ou

un habitat donné lorsqu'il évalue une nouvelle demande de permis touchant cette même espèce ou ce même habitat. La Colombie-Britannique rédige actuellement sa propre loi sur les espèces en péril, qui vise notamment à établir une approche intégrée et cohérente pour l'évaluation des effets cumulatifs.

### RECOMMANDATION 13

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les approbations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces sur les espèces en péril et leur habitat au fil du temps, et tienne compte de ces connaissances à l'avenir au moment d'accorder ou de refuser des approbations;
- rende compte publiquement de ces renseignements;
- prenne des mesures correctives au besoin pour s'assurer que les approbations contribuent à

produire des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de la recommandation de la vérificatrice générale d'évaluer les effets cumulatifs des approbations et d'autres menaces au fil du temps sur les espèces en péril et leur habitat, de tenir compte de ces connaissances dans l'octroi ou le refus d'approbations à l'avenir, de rendre des comptes au public et de prendre des mesures correctives au besoin.

Les permis d'avantage plus que compensatoire se distinguent des autres types d'approbations en ce sens qu'on s'attend à ce qu'ils fassent en sorte d'améliorer la situation relative d'une espèce après avoir pris en compte les effets négatifs résiduels sur l'espèce ou son habitat qui sont autorisés par le permis.

Le ministère de l'Environnement a l'intention d'entreprendre l'élaboration de facteurs stratégiques à prendre en considération afin d'appuyer la mise au point d'accords relatifs à un paysage et d'envisager des approches appropriées pour assurer un juste équilibre entre les répercussions qu'ils ont sur les espèces en péril et les avantages qu'ils procurent.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à évaluer les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces, à rendre compte publiquement de cette évaluation ni à prendre les mesures correctives nécessaires.

## 4.4 Conformité et application de la loi

### 4.4.1 Le Ministère n'a déposé que deux accusations relatives à des activités nuisibles à des espèces en péril depuis 2019

Le ministère de l'Environnement n'a déposé que deux accusations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* depuis qu'il a commencé à assumer la responsabilité en matière d'application de la Loi en avril 2019. À titre de comparaison, lorsqu'il était chargé d'appliquer la Loi, le ministère des Richesses naturelles a déposé en moyenne 19 accusations par année entre 2009 (la première année complète d'entrée en vigueur de la Loi) et 2018. Cela représente une réduction de 95 % du nombre annuel moyen d'accusations déposées en vertu de la Loi lorsque l'on compare les deux ministères. La **figure 18** montre le nombre d'accusations portées et d'amendes imposées au cours des cinq dernières années.

Le personnel du ministère de l'Environnement chargé d'appliquer la loi a le pouvoir de donner des ordres de suspension, et le ministre a le pouvoir de prendre des arrêtés de protection des espèces et de protection de l'habitat. Le Ministère n'a donné qu'un seul ordre de suspension depuis 2019, et ce, relativement au défrichage d'une petite forêt dans laquelle pourraient être présents le châtaignier d'Amérique, le cornouiller fleuri (une plante), la couleuvre fauve de l'Est, le frêne bleu (un arbre) et la platanthère blanchâtre de l'Est (une plante). À titre de comparaison, le ministère des Richesses naturelles a donné en moyenne trois ordres de suspension par année entre 2015 et 2018. Ces ordres de suspension permettent au ministère de l'Environnement d'interrompre une activité en cours ou sur le point de commencer. Les arrêtés de protection des espèces et de protection de l'habitat, pris par le ministre, peuvent également exiger que des mesures soient prises pour remédier aux effets nuisibles ou pour remettre en état une aire endommagée ou détruite. Le ministère de l'Environnement dispose d'une politique de conformité pour éclairer les décisions concernant les mesures d'application de la Loi, mais le personnel ministériel est toujours en train de déterminer les

**Figure 18 : Montant total des amendes imposées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et nombre total d'infractions à celle-ci, 2015 à 2020**

Sources des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts

Année	2015 <sup>1</sup>	2016 <sup>1</sup>	2017 <sup>1</sup>	2018 <sup>1</sup>	2019 <sup>2</sup>	2020 <sup>2,3</sup>
<b>Montant total des amendes<sup>4</sup> (en dollars)</b>	46 720	75 000	118 200	2 000	0	0
<b>Nombre total d'infractions<sup>5</sup></b>	28	27	36	3	2	0

1. Responsabilité assumée par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts.

2. Responsabilité assumée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

3. Le délai de prescription pour les procédures a été suspendu entre le 16 mars et le 13 septembre 2020 en vertu du Règl. de l'Ont. 73/20. En raison de la pandémie de COVID-19, les tribunaux provinciaux n'ont traité que les affaires urgentes.

4. Le montant total des amendes peut découler d'accusations déposées lors d'années précédentes, et l'accusation peut ne pas être déposée l'année au cours de laquelle l'incident est survenu. En vertu de la Loi, le délai de prescription pour les accusations est de cinq ans.

5. Les infractions comprennent les accusations portées (y compris les accusations retirées et rejetées).

situations dans lesquelles il peut convenir de donner un ordre de suspension en vertu de la Loi.

La Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère compte 47 enquêteurs et autres employés chargés d'appliquer la loi, en plus de leurs responsabilités d'application de la loi pour d'autres programmes. L'application de cette loi et, plus généralement, des lois relatives à la protection de la faune constitue une nouvelle responsabilité pour ces employés. Or, au moment de notre audit, le ministère de l'Environnement n'avait pas encore nommé d'agents de l'environnement pour faire appliquer la Loi, et ce, en raison de problèmes de relations de travail liés notamment au fait qu'il y a plus de travail, mais pas de ressources supplémentaires. Le ministère de l'Environnement a déterminé à l'interne que le fait de ne pas nommer d'agents de l'environnement constitue un risque pour ses activités d'application de la Loi.

À titre de comparaison, au moment du transfert du Programme de protection des espèces en péril au ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles comptait 184 agents de protection de la nature chargés d'appliquer la Loi, ainsi que plus de 25 autres lois relatives aux richesses naturelles comme la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Avant le transfert du Programme, tous les agents sur le terrain

effectuaient des activités d'application de la Loi en fonction des besoins. En outre, les gardes forestiers de la direction de Parcs Ontario étaient autorisés à appliquer la Loi. À la suite d'une analyse, le ministère des Richesses naturelles a transféré le budget de seulement deux postes vacants d'application de la Loi au ministère de l'Environnement lors du transfert de la responsabilité en 2019.

Le personnel du ministère de l'Environnement ne dispose pas non plus des outils qui étaient à la disposition du personnel du ministère des Richesses naturelles lorsqu'il appliquait la Loi, comme des téléphones cellulaires non traçables utilisés pour communiquer avec des personnes qui vendent illégalement des espèces en péril et faire enquête sur celles-ci. Cela pourrait nuire à la capacité du ministère de l'Environnement de mener des opérations secrètes d'infiltration. Il est nécessaire que le personnel chargé des enquêtes suive une formation pour que des opérations secrètes puissent être menées et pour accroître les connaissances techniques sur des espèces en péril particulières étant donné que, par nature, les enquêtes sur les infractions relatives aux espèces en péril diffèrent considérablement des autres travaux d'application de la Loi effectués par le personnel.

Le ministère de l'Environnement ne dispose pas d'un site Web spécialisé, d'une ligne téléphonique pour les lanceurs d'alerte ou d'une adresse de

courriel que le public peut utiliser pour signaler les infractions possibles à la Loi. Le Ministère peut mener des activités d'application de la Loi à la suite de plaintes du public déposées auprès de son Centre d'intervention en cas de déversement, de ses bureaux de district et de la ligne TIPS du ministère des Richesses naturelles. Les plaintes du public peuvent être acheminées à la Direction des espèces en péril, qui peut ensuite les transmettre à la Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement. Toutefois, le site Web public du Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement ne contient aucune information sur la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ou son application. Étant donné son nom, cela pourrait semer la confusion chez les membres du public souhaitant signaler d'éventuelles infractions.

La ligne TIPS du ministère des Richesses naturelles reçoit également des signalements fournis par le public concernant les espèces en péril. La majorité de ces signalements sont transmis au ministère de l'Environnement et ne font pas l'objet d'un suivi dans la base de données de la ligne TIPS. Cependant, lorsqu'on ne peut établir de façon certaine dès le départ que le signalement concerne une espèce en péril, il peut être transmis à une unité d'application de la Loi et consigné dans la base de données du ministère des Richesses naturelles. Des renvois au sujet du signalement peuvent avoir lieu une fois que l'agent de protection de la nature désigné a recueilli plus de renseignements le concernant. Le ministère des Richesses naturelles n'est toutefois pas en mesure de suivre le nombre total de cas possibles d'activités nuisibles aux espèces en péril en raison de la fonction de production de rapports limitée du système et du manque d'intégration au système de gestion des dossiers d'application de la Loi. Nous avons examiné les 139 signalements d'infractions possibles saisis dans la base de données de la ligne TIPS du ministère des Richesses naturelles entre janvier 2018 et janvier 2021 – 5 % ont été acheminés au ministère de l'Environnement après avoir été confiés à une unité d'application de la

Loi, 10 % ont été transmis à un service de police ou à une municipalité, et la situation concernant 22 % des plaintes était inconnue. Le ministère des Richesses naturelles a fermé les dossiers relativement à la tranche restante de 63 % des signalements, car ceux-ci ne concernaient pas des espèces en péril ou de possibles infractions à la Loi.

Chaque semaine, le ministère de l'Environnement reçoit environ deux plaintes du public ou renvois à partir de la ligne TIPS; le tiers de ces plaintes sont ensuite acheminées à la Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du Ministère aux fins de la prise de mesures supplémentaires. La Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement était chargée du traitement de 23 infractions possibles à la Loi en 2019-2020 et de 57 cas en 2020-2021. Elle a fermé 52 (65 %) de ces dossiers, et 28 (35 %) dossiers demeurent ouverts ou font l'objet d'une enquête.

Notre Bureau a examiné un échantillon de 35 de ces cas et a constaté que 74 % de ceux-ci se rapportaient à l'endommagement ou à la destruction d'habitat, et 26 % à la vente illégale d'espèces en péril. Dans les cas de signalement de destruction d'habitat, nous avons remarqué que le personnel s'était rendu au site en question seulement 24 % du temps. Les autres cas ont été traités à distance. Si une visite sur place est entreprise, l'agent chargé de l'application de la Loi doit s'assurer que les autorisations appropriées pour se rendre légalement sur les lieux ont été obtenues. Il peut s'agir du consentement du propriétaire, d'un mandat d'inspection décerné par une cour ou, si une enquête a été amorcée, d'un mandat relatif aux techniques d'enquête ou d'un mandat de perquisition.

En outre, à l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement ne dispose pas d'un rapport d'incident propre aux espèces en péril que peut utiliser le Centre d'intervention en cas de déversement pour consigner les incidents. Le Centre d'intervention en cas de déversement utilise plutôt un rapport d'incident lié à la pollution. Le modèle de rapport d'incident lié à la pollution ne comprend

pas de renseignements sur les récidivistes, les espèces touchées ou le titulaire de l'approbation, le cas échéant.

#### 4.4.2 Le ministère de l'Environnement n'effectue pas d'inspections pour s'assurer de la conformité aux conditions des approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles)

Le ministère de l'Environnement n'a pas mis en place de programme d'inspection pour s'assurer que les entreprises, les organisations et les personnes respectent les conditions de leur approbation lorsque des espèces en péril et leur habitat sont touchés. Entre 2007 et 2020, 6 539 approbations (186 accords, 1 124 permis et 5 229 exemptions conditionnelles) ont été accordées en vertu de la Loi (voir la **figure 13**). Le ministère de l'Environnement n'a jamais procédé à l'inspection d'un titulaire d'approbation ni porté d'accusation contre un titulaire pour non-respect de la Loi. De même, lorsque le ministère des Richesses naturelles était responsable de l'application de la Loi avant 2019, il n'a effectué aucune inspection pour s'assurer de la conformité aux conditions des approbations. À titre de comparaison, les deux ministères effectuent des inspections périodiques pour d'autres programmes environnementaux. Par exemple, le ministère des Richesses naturelles inspecte les exploitants autorisés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

En juillet 2020, le ministère de l'Environnement a commencé à élaborer un plan de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque qui comprend des procédures opérationnelles, la nomination d'agents supplémentaires, des activités de formation et des stratégies de gestion de l'information. Toutefois, le plan ne devrait être établi dans sa version définitive que plus tard en 2021, et le processus actuel axé sur les plaintes demeure.

Les permis peuvent nécessiter la préparation d'un rapport annuel de surveillance devant être présenté au Ministère. Nous avons examiné un échantillon de permis et constaté que seulement 53 % des rapports de surveillance requis avaient

été soumis au Ministère. Le Ministère n'a pas mis en place de procédures pour faire le suivi des rapports ou demander les rapports non soumis. Les rapports reçus ne sont pas examinés, car le personnel accorde la priorité aux demandes de renseignements et à la délivrance de nouveaux permis. Dans le même ordre d'idées, le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2018 que, pour 53 % des titulaires de permis, un rapport requis n'avait pas été préparé ou les rapports n'avaient pas été sauvegardés par le personnel du ministère.

Les exemptions conditionnelles peuvent nécessiter la préparation de plans d'atténuation ou de rapports de surveillance, mais seulement certains d'entre eux doivent être soumis au Ministère. Ces plans d'atténuation doivent décrire en détail comment les effets nuisibles aux espèces sont réduits au minimum. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles a déterminé en 2017 que 9 % des personnes enregistrées n'avaient pas fourni ces plans d'atténuation lorsqu'ils avaient été demandés. Le ministère des Richesses naturelles a également constaté que 63 % des plans d'atténuation fournis étaient de piètre qualité et ne comportaient pas de mesures claires pour minimiser les effets nuisibles aux espèces, et qu'il n'y avait pas de suivi de la part du Ministère.

Notre Bureau a demandé au ministère de l'Environnement des copies des plans d'atténuation et des rapports de surveillance annuels pour 30 exemptions conditionnelles, mais nous n'avons reçu que 3 plans d'atténuation parce qu'il n'avait obtenu aucun autre document et n'avait pris aucune mesure pour les obtenir. Les plans d'atténuation et les rapports de surveillance annuels doivent être soumis au ministère de l'Environnement à sa demande. Le ministère de l'Environnement ne pouvait fournir à notre Bureau que les documents qui sont déjà en sa possession. Il n'a aucun moyen de savoir si les autres plans d'atténuation et rapports de surveillance sont suffisants ou s'ils existent. Par conséquent, le ministère de l'Environnement ne sait pas si ces personnes enregistrées respectent les

conditions de leur exemption conditionnelle. Notre Bureau a communiqué avec les 30 personnes enregistrées en question : 40 % n'ont pas répondu, 13 % ont fourni une documentation partielle liée à leur exemption conditionnelle, et 47 % ont fourni les documents demandés.

Nous avons constaté que l'un des trois plans d'atténuation avait été préparé par un expert dans le but de créer un avantage plus que compensatoire pour les espèces touchées, 7,6 hectares étant utilisés à des fins d'aménagement et 8,8 hectares étant conservés à des fins d'habitat. Toutefois, un autre plan d'atténuation relatif à une exemption concernant des activités d'exploration minière initiale, également préparé par un expert, mentionnait seulement que l'entreprise éviterait tous les habitats d'espèces en péril dans son plan touchant 427 hectares et qu'elle n'effectuerait pas de travaux durant les périodes recommandées associées aux espèces touchées.

Notre contrôle par sondage a révélé un cas d'exemption conditionnelle concernant des activités d'exploration minière initiale dans le cadre duquel l'entreprise a été autorisée à mener des activités pouvant avoir des répercussions sur le caribou boréal et devait soumettre des rapports de surveillance annuels au ministère de l'Environnement. Notre Bureau a demandé au Ministère de lui fournir les documents qui devraient être en sa possession. Le Ministère nous a informés qu'il ne les avait pas et qu'il ne communiquerait pas avec l'entreprise pour les obtenir; il ne disposait pas des coordonnées à jour de la nouvelle société minière ayant fait l'acquisition de l'entreprise initiale qui avait enregistré l'exemption conditionnelle. Notre Bureau a demandé les rapports de surveillance annuels à la nouvelle société minière, mais on nous a dit qu'ils ne sont pas disponibles et que rien n'a été versé au dossier depuis 2018 concernant l'exemption conditionnelle.

De même, le ministère de l'Environnement ne fait pas de suivi des cas où des entreprises, des organisations ou des personnes ont choisi de ne pas mener d'activités nuisibles aux espèces en péril pour

éviter d'avoir à obtenir une approbation comme un permis ou une exemption conditionnelle. Le ministère de l'Environnement n'effectue aucun suivi pour s'assurer que les mesures promises pour éviter de nuire aux espèces en péril ont été prises, à moins qu'une plainte soit reçue. Le fait de ne pas prendre de mesures d'évitement peut entraîner des répercussions non autorisées sur des espèces ou leur habitat, ce qui contrevient à la Loi.

## RECOMMANDATION 14

Pour que les espèces en péril réglementées et leur habitat soient protégés grâce au respect des interdictions énoncées dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et les conditions des approbations, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore et mette en oeuvre un plan complet de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque et le secteur, ce qui comprend des inspections régulières des titulaires d'approbation pour confirmer que les activités qu'ils mènent sont autorisées et qu'ils respectent leurs engagements à l'égard des espèces en péril;
- s'assure de l'affectation de ressources suffisantes aux activités d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés;
- fournisse sur son site Web des renseignements qui font savoir au public qu'il est responsable de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et qui indiquent la façon de signaler les infractions possibles;
- rende compte publiquement, dans les plans qu'il publie tous les ans et dans son rapport annuel, des mesures d'application de la Loi qu'il prend.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

Le ministère de l'Environnement met actuellement en oeuvre un cadre complet de conformité et d'application de la Loi axé sur les risques qui comprendrait des activités proactives adaptées et axées sur les projets, compte tenu de son vaste mandat de conformité et d'application de la Loi et des ressources disponibles.

Le ministère de l'Environnement veillera à ce qu'il y ait des renseignements clairs sur la façon de signaler les infractions potentielles en vertu de la Loi sur son site Web.

Le ministère de l'Environnement reconnaît qu'il est possible d'en faire davantage pour améliorer la transparence et les communications publiques en ce qui concerne les mesures d'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Nous envisagerons de publier de l'information à l'avenir.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à s'assurer de l'existence de ressources suffisantes aux fins des mesures d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en matière de formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés.

### 4.5 Financement destiné à la protection des espèces en péril

#### 4.5.1 Le Ministère n'impose pas de frais pour les approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles) afin de recouvrer les coûts de programme ou de dissuader des entités de mener des activités nuisibles

Le ministère de l'Environnement reconnaît le principe du pollueur-payeur dans sa Déclaration sur les valeurs

environnementales en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, c'est-à-dire que les entités qui portent atteinte à l'environnement devraient assumer les coûts découlant de leurs activités ainsi que les coûts des mesures de remédiation. De même, la Commission de réforme des services publics de l'Ontario de 2012 a recommandé des modèles de recouvrement complet des coûts et d'utilisateur-payeur pour les programmes et services environnementaux. Toutefois, le ministère de l'Environnement n'impose pas de frais pour les approbations (ententes, permis et exemptions conditionnelles) accordées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui autorisent l'exécution d'activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat et qui seraient autrement interdites. À titre de comparaison, le United States Fish and Wildlife Service facture jusqu'à 2 500 \$ US pour les demandes de permis présentées en vertu de la *Endangered Species Act*.

Entre 2007 et 2020, 6 539 approbations (186 accords, 1 124 permis et 5 229 exemptions conditionnelles) ont été accordées en vertu de la Loi (voir la **figure 13**). Les projets d'infrastructure et d'aménagement, qui ont souvent des répercussions négatives sur l'habitat de différentes espèces, représentent 59 % (3 863) de ces approbations.

L'imposition de frais peut servir à recouvrer les coûts des programmes ministériels. Le ministère de l'Environnement perçoit des frais relativement au traitement, à l'examen et à l'octroi d'approbations pour d'autres programmes environnementaux. Par exemple, le Ministère facture entre 1 190 \$ et 2 353 \$ pour différents types d'enregistrements dans le cadre du Registre environnemental des activités et des secteurs (Registre des secteurs), et jusqu'à 60 000 \$ pour d'autres types de permis (autorisations environnementales) en fonction de la complexité et du risque d'atteinte à l'environnement. De même, d'autres secteurs de programme, comme Parcs Ontario, imposent des frais d'utilisation pour payer certaines portions des coûts opérationnels liés à la protection de la nature dans les aires protégées. Si le

Ministère avait imposé les frais minimaux prévus par le Registre des secteurs pour les 935 approbations (42 permis et 893 exemptions conditionnelles) accordées en 2020 en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, il aurait perçu des revenus de plus de 1,1 million de dollars pour soutenir la protection des espèces en péril.

#### 4.5.2 D'autres administrations s'avèrent davantage novatrices pour ce qui est d'obtenir des fonds à l'appui de la protection des espèces en péril

Le Ministère ne recueille pas de fonds directement auprès du public pour la protection des espèces en péril. À titre de comparaison, la Nouvelle-Écosse (depuis 2008), le Nouveau-Brunswick (depuis 2009) et l'Île-du-Prince-Édouard (depuis 2013) perçoivent des revenus au moyen de la vente de plaques d'immatriculation au profit de la protection des espèces. De telles initiatives contribuent également à sensibiliser davantage le public à la protection des espèces en péril. Par exemple, le programme du Nouveau-Brunswick a soutenu près de 250 projets de rétablissement après avoir perçu 2,1 millions de dollars à partir de la vente de plaques d'immatriculation spécialisées et d'autres sources de revenus. Parcs Ontario sollicite des dons du public pour appuyer certains aspects des travaux de protection, mais il estime qu'un programme de plaques d'immatriculation spécialisées générerait des revenus supplémentaires d'au moins 1,2 million de dollars par année pour ses programmes.

En outre, le Ministère n'a pas exploré les possibilités de commandites par le secteur privé, de dons philanthropiques et de collectes de fonds pour la protection des espèces en péril. Par exemple, l'Australie publie chaque année un prospectus intitulé *Threatened Species Prospectus* afin de solliciter du financement auprès du secteur privé pour l'aider à atteindre ses objectifs de protection. Le prospectus décrit des mesures de rétablissement pratiques, mises à l'essai et chiffrées pour certaines

espèces inscrites qui ont été évaluées en fonction des meilleures données scientifiques disponibles et dont la réussite est déterminée au moyen de la consultation d'experts scientifiques. Le gouvernement demande ouvertement des dons pour financer ces propositions et encourage les entités du secteur privé à s'impliquer en faisant participer leurs employés aux travaux sur le terrain aux côtés d'organisations vouées à la protection.

Un financement fiable et à long terme destiné aux initiatives de protection des espèces en péril est essentiel pour protéger les espèces et leur habitat et améliorer leur situation. Les recherches montrent que l'augmentation des dépenses pour protéger les espèces réduit la probabilité de nouveaux déclin d'espèces. Dans une étude publiée en 2017 dans la revue *Nature*, des experts ont conclu que l'augmentation des dépenses consacrées à la protection de la biodiversité depuis le Sommet de la Terre de Rio en 1992 a permis de prévenir des pertes d'espèces. En outre, une étude publiée en 2007 dans la revue *Journal of Environmental Economics and Management* a révélé que l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces en péril doit s'accompagner d'un financement pour les mesures de rétablissement de cette espèce afin d'obtenir des résultats positifs.

#### RECOMMANDATION 15

Pour améliorer le caractère suffisant des ressources financières affectées aux mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- impose, pour les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril, des frais qui permettent de recouvrer les coûts des programmes et qui ont un effet dissuasif concernant l'exécution d'activités nuisibles;
- mobilise activement le public, les entreprises et le secteur philanthropique en vue d'établir de nouvelles sources d'investissement pour les mesures de rétablissement des espèces;

- effectue une analyse de rentabilisation concernant la mise en oeuvre d'un programme de plaques d'immatriculation spécialisées afin de recueillir des fonds pour la protection des espèces en péril.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait qu'il importe de s'assurer de l'existence de ressources financières suffisantes pour protéger et rétablir les espèces et prend acte des sources potentielles de revenus relevées par la vérificatrice générale.

À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement a pour priorité de rendre opérationnelle l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui peut recevoir des dons de membres du public et d'organismes.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à imposer de frais relativement aux approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril ni à concevoir d'autres méthodes pour recueillir des fonds aux fins de la protection de toutes les espèces en péril.

## 4.6 Programme d'intendance des espèces en péril

### 4.6.1 Le Programme d'intendance des espèces en péril a contribué au rétablissement d'espèces en péril et de leur habitat

Le Programme d'intendance des espèces en péril (Programme d'intendance) a financé 1 170 projets et contribué au rétablissement de 55 459 hectares d'habitat pour des espèces en péril depuis sa création en 2007. La **figure 19** montre les bénéficiaires de fonds d'intendance de 2015-2016 à 2020-2021. Le

Programme d'intendance est un moyen important de réaliser des progrès concernant les mesures appuyées par le gouvernement indiquées dans les déclarations (voir la **section 4.2.3**).

La Direction des espèces en péril du ministère de l'Environnement n'a pas de personnel spécialisé ni de financement pour effectuer elle-même des travaux sur le terrain liés aux espèces en péril. Le Programme d'intendance a été établi par la *Loi de 2007 sur les espèces en péril* afin d'encourager les gens à contribuer à la protection et au rétablissement des espèces figurant sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Les demandeurs admissibles comprennent les collectivités et organisations autochtones, les établissements universitaires, les entreprises et les organisations vouées à la protection de la nature, les ministères provinciaux et les ministères et organismes fédéraux étant exclus.

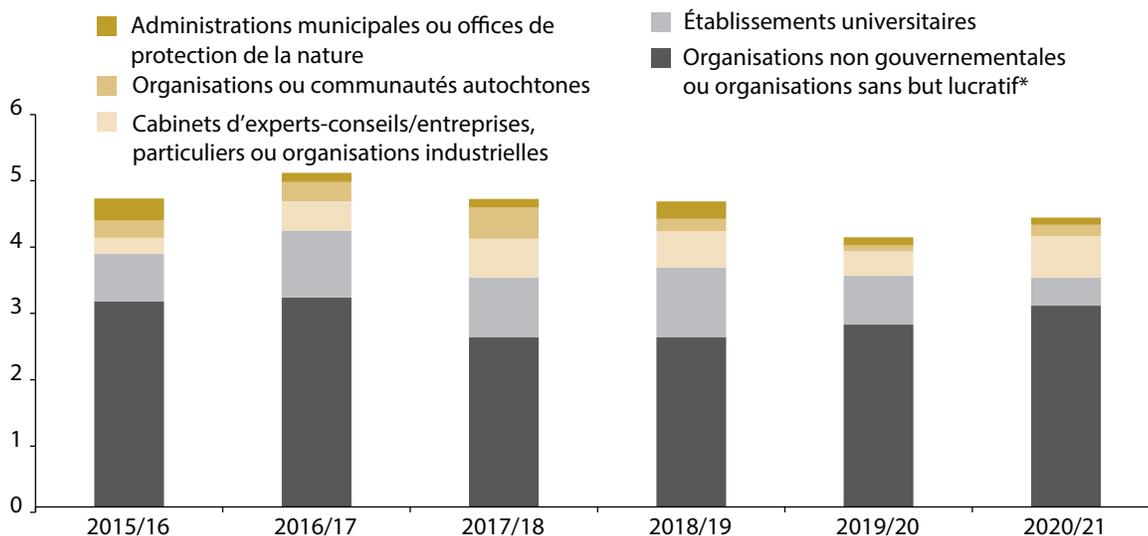
Le Programme d'intendance fait la promotion d'activités comprenant la préservation et la remise en état de l'habitat, les programmes d'éducation et de sensibilisation du public, et la recherche scientifique qui comble les lacunes en matière de connaissances. Voici des exemples de projets exécutés en 2019-2020 :

- la restauration de cinq hectares d'habitat pour des pollinisateurs en péril comme le bourdon à tache rousse et le monarque;
- des ateliers sur les terres marécageuses et les espèces de chauves-souris en péril destinés au public, et des présentations en classe à l'intention d'élèves concernant deux espèces de poissons d'eau douce en voie de disparition (le lépisosté tacheté et le méné long);
- des recherches visant à déterminer les bonnes conditions de culture pour la germination des graines d'une plante aquatique en voie de disparition (l'ammannie robuste).

En plus d'améliorer la situation d'espèces en péril, le Programme d'intendance a généré des avantages sociaux et économiques grâce au renforcement des capacités et à la création d'emplois. Nous avons analysé les rapports finaux de 235 projets d'intendance

**Figure 19 : Bénéficiaires de financement au titre du Programme d'intendance des espèces en péril, 2015-2016 à 2020-2021 (en millions de dollars)**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs



\* Comprend plusieurs grands projets qui mettent en oeuvre des programmes ayant pour objectif de joindre des propriétaires fonciers et des agriculteurs privés

financés entre 2015-2016 et 2019-2020, et il a été mentionné que ces projets ont créé 502 postes à temps plein et 374 postes à temps partiel, et mobilisé 410 entrepreneurs. Au cours de cette période, 11 526 bénévoles, dont 3 021 jeunes, ont acquis des compétences et de l'expérience en participant à ces projets, selon les rapports. La valeur du temps total de bénévolat effectué a été évaluée à plus de 4,5 millions de dollars. Les dons en nature pour ces projets ont quant à eux été évalués à plus de 6,6 millions de dollars.

Les priorités annuelles en matière de financement des projets reposent en grande partie sur les mesures énoncées dans les déclarations du gouvernement – le personnel du Ministère donne la priorité aux mesures appuyées par le gouvernement pour lesquelles les progrès ont été nuls ou limités, car le financement est insuffisant pour financer toutes les mesures appuyées par le gouvernement. Bien que des demandes puissent être présentées pour des projets relatifs à toutes les espèces en péril, le Ministère dresse chaque année une liste d'espèces hautement prioritaires aux fins d'une prise en compte ciblée.

Nous avons constaté que le budget annuel total du Programme d'intendance avait été de

5 millions de dollars de 2008 à 2016. Il a ensuite été ramené à 4,5 millions de dollars par année de 2017 à 2021, malgré le fait que le nombre d'espèces réglementées soit passé à 59 (augmentation de 32 %) de 2008 à 2020.

Dans notre échantillon de 30 examens des progrès réalisés pour les espèces ayant fait l'objet de déclarations (voir la **section 4.2.4**), nous avons constaté qu'aucun progrès n'avait été réalisé concernant 37 (15 %) des 249 mesures appuyées par le gouvernement indiquées dans les déclarations, ce qui comprend des progrès nuls pour 8 (9 %) des 90 mesures jugées hautement prioritaires. Les mesures pour lesquelles aucun progrès n'a été réalisé comprennent par exemple la détermination de la cause du déclin de la population de bourdons à tache rousse, une espèce en voie de disparition, et l'élaboration d'une stratégie de surveillance et de pratiques de gestion exemplaires pour la camassie faux-scille (une plante).

Il se peut que des mesures appuyées par la province énoncées dans les déclarations du gouvernement ne soient pas prises dans certains cas, car le Programme d'intendance s'appuie sur le

fait que des tiers compétents seront au courant de ces mesures et disposés à les appliquer et à entreprendre des projets qui leur correspondent, et qu'ils pourront y consacrer du temps. En d'autres termes, le Programme tient pour acquis qu'il existe un expert externe de la camassie faux-scille qui sera disposé à prendre le temps de mettre par écrit une pratique de gestion exemplaire pour la plante et son habitat. Des mesures peuvent également ne pas être prises parce que le niveau de financement ne suffit pas à couvrir toutes les mesures appuyées par le gouvernement énumérées dans les déclarations.

#### 4.6.2 Le financement est retardé pour des demandeurs retenus au titre du Programme d'intendance qui étaient disposés à entreprendre des travaux de protection

Nous avons constaté qu'au cours des deux derniers cycles de financement, les demandeurs retenus au titre du Programme d'intendance n'avaient été informés officiellement que leurs projets avaient été acceptés que quatre à six mois après la date à laquelle ceux-ci devaient commencer. En outre, dans certains cas, les accords de paiement pour les demandeurs retenus dans le cadre du Programme d'intendance n'ont été parachevés que près d'un an après la date de début des programmes. Au cours du cycle de financement de 2019-2020, les retards ont amené cinq demandeurs à retirer leur proposition et ont probablement contribué à faire en sorte que huit autres soient contraints de réduire la portée de leurs projets.

Le personnel du Ministère suit des étapes bien établies qui favorisent le financement des projets d'intendance débutant habituellement en mai, comme le montre la **figure 20**. Ces étapes comprennent l'établissement des priorités de financement, l'annonce publique de l'appel de propositions, la réalisation d'examen techniques et la sélection de propositions à financer, la négociation et la conclusion d'accords de paiement avec les demandeurs, l'examen des progrès et la facilitation des paiements aux demandeurs.

Une approbation est requise à deux étapes principales de ce processus : le lancement de l'appel de propositions pour chaque année de programme, ce qui comprend la liste annuelle des priorités de financement, et l'établissement de la liste des projets dont le financement est recommandé une fois l'examen technique achevé.

Comme le montre la **figure 21**, pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 du Programme d'intendance, le ministre et le sous-ministre ont approuvé le lancement de l'appel de propositions sept mois et quatre mois plus tard respectivement par rapport à l'époque où le Programme d'intendance relevait du ministère des Richesses naturelles, l'appel de propositions ayant été lancé en septembre ou en octobre chaque année de 2015 à 2018. En 2021-2022, le sous-ministre a approuvé le lancement du programme le 10 novembre 2020, mais l'approbation définitive n'a été donnée que le 4 janvier 2021, car les documents associés à cette trousse d'approbation – y compris les documents sur les stratégies de communication – devaient être approuvés par le Bureau du ministre, le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du premier ministre après l'approbation du sous-ministre.

À l'exception de l'approbation du lancement du programme en 2020-2021, les approbations définitives ont été obtenues au niveau du ministre au sein du ministère de l'Environnement ou à un niveau supérieur, malgré le fait que le sous-ministre dispose de pouvoirs financiers délégués pour les approbations du Programme d'intendance.

Les retards dans les avis aux demandeurs retenus et la conclusion des accords de financement ont fait en sorte que les travaux proposés n'ont pas été menés à terme ou n'ont pas été effectués conformément aux propositions initiales. Par exemple, au cours du cycle du Programme d'intendance 2019-2020, les projets approuvés qui n'ont pas été exécutés comme prévu comprenaient ce qui suit :

- les activités visant à restaurer un habitat lacustre endommagé par une glycérie aquatique envahissante; cet effort de restauration, qui n'a pas

**Figure 20 : Programme d'intendance des espèces en péril – Processus et échéancier**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Activité	Description	Échéancier, cible
<b>Établissement des priorités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation à l'échelle de la Direction des espèces en péril et de la Direction de la science et de la recherche en matière de ressources naturelles.</li> <li>• Assurer l'harmonisation avec les programmes de rétablissement, les déclarations du gouvernement et les examens des progrès.</li> </ul>	Mai
<b>Préparation du lancement du programme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer les lignes directrices du programme et le formulaire de demande.</li> <li>• Collaborer avec la Direction de la planification opérationnelle et budgétaire et la Direction des services juridiques à la préparation des documents nécessaires à l'approbation du lancement du programme.</li> <li>• Collaborer avec la Direction des communications à la préparation de la stratégie de communication et du contenu du site Web.</li> <li>• Le programme doit être approuvé avant le lancement*.</li> </ul>	De mai à la mi-sept.
<b>Lancement du programme annuel avec appel de propositions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer le public du lancement du programme et de la date limite pour soumettre des demandes.</li> </ul>	De la mi-sept. à la fin de sept.
<b>Période de présentation des demandes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les propositions peuvent être soumises.</li> <li>• La période de présentation des demandes dure généralement six semaines.</li> </ul>	De la fin de sept. au début de nov.
<b>Examen des demandes et recommandations relatives aux projets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les demandes sont résumées, examinées et évaluées.</li> <li>• Le comité d'examen formule les recommandations définitives relatives aux projets.</li> </ul>	Du début de nov. au début de janv.
<b>Approbation des projets recommandés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets recommandés doivent être approuvés avant d'aviser les candidats retenus*.</li> </ul>	Du début de janv. à févr.
<b>Avis d'approbation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettres d'avis envoyées aux candidats retenus.</li> </ul>	Févr. ou mars
<b>Élaboration d'accords de paiement de transfert avec les bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédiger, négocier et finaliser des accords de paiement de transfert avec les bénéficiaires.</li> <li>• Collaborer avec la Direction de la planification opérationnelle et budgétaire et la Direction des services juridiques.</li> <li>• Terminer l'évaluation des risques associés aux accords de paiement de transfert.</li> </ul>	D'avril à oct.
<b>Administration du programme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrer les accords de paiement de transfert.</li> <li>• Traiter et émettre les paiements.</li> <li>• Faire le suivi des données financières.</li> <li>• Examiner les rapports de projet et compiler l'information aux fins de l'examen des progrès.</li> </ul>	En tout temps

\* Le sous-ministre peut donner son approbation conformément à la délégation des pouvoirs en matière de gestion financière du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

eu lieu, aurait porté sur des mesures hautement prioritaires énoncées dans la déclaration du gouvernement pour le petit blongios (un oiseau);

- une enquête pour surveiller les populations d'asters à rameaux étalés (une plante); cet effort de surveillance, qui n'a pas été mené, a été désigné

**Figure 21 : Programme d'intendance des espèces en péril – Dates des approbations et de la conclusion des accords avec les demandeurs**

Source des données : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Activité	2019-2020	2020-2021	2021-2022
<b>Début possible des activités du projet</b>	Le 1 <sup>er</sup> juin 2019	Le 1 <sup>er</sup> avril 2020	Le 1 <sup>er</sup> avril 2021
<b>Début du processus d'approbation du lancement du programme</b>	Juillet 2018	Le 10 déc. 2019	Le 24 juil. 2020
<b>Approbation du lancement du programme</b>	Le 11 avril 2019 par le ministre de l'Environnement	Le 28 février 2020 par le sous-ministre de l'Environnement	Le 10 nov. 2020 par le sous-ministre de l'Environnement, mais approbation définitive accordée le 4 janv. 2021 seulement*
<b>Appel de propositions</b>	Le 18 avril 2019	Le 4 mars 2020	Le 5 janv. 2021
<b>Début du processus d'approbation des projets recommandés</b>	Le 4 juin 2019	Le 2 juin 2020	Le 20 mai 2021
<b>Approbation des projets recommandés</b>	Le 11 sept. 2019 par le ministre de l'Environnement	Le 7 août 2020 par le ministre de l'Environnement	Non terminée au 1 <sup>er</sup> oct. 2021
<b>Avis donné aux demandeurs retenus</b>	Le 3 déc. 2019	Le 10 août 2020	Non terminé au 1 <sup>er</sup> oct. 2021
<b>Conclusion des accords de paiement de transfert</b>	De févr. à mars 2020	De janv. à mars 2021	Non terminée au 1 <sup>er</sup> oct. 2021

\* Les documents associés à cette trousse d'approbation doivent être approuvés par le Bureau du ministre, le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du premier ministre après l'approbation du sous-ministre.

comme une mesure hautement prioritaire dans la déclaration du gouvernement;

- la mise au point d'un outil pour évaluer la santé du cornouiller fleuri (une plante) dans la nature; un outil aidant à évaluer les menaces pour la santé du cornouiller fleuri, qui n'a pas été mis au point, contribuerait à donner suite à une mesure hautement prioritaire dans la déclaration du gouvernement;
- l'établissement de mesures visant à inciter les agriculteurs à soutenir la protection des espèces en péril dans leur exploitation agricole; le demandeur a dû réduire la portée de ce projet et n'a pas pu financer les agriculteurs pour qu'ils mettent en oeuvre les pratiques exemplaires relatives aux espèces en péril dans leur exploitation agricole, mais a mené certaines activités, dont des activités de sensibilisation.

Bien que le ministère de l'Environnement ait lancé l'appel de propositions plus tôt en 2021-2022 (en janvier), les décalages constants entre la date de début des programmes, lorsque les demandeurs retenus sont informés que leur projet a été approuvé, et le moment de la conclusion des accords de financement continuent d'avoir une incidence sur l'exécution des programmes.

Le ministère des Richesses naturelles avait simplifié certains aspects de l'administration du Programme d'intendance en déléguant le pouvoir d'approbation au sous-ministre adjoint ou au sous-ministre. Par exemple, chaque année, la trousse d'approbation des projets recommandés aux fins de financement comprenait également l'approbation du lancement de l'appel de propositions de l'année suivante; par la suite, le moment exact de la tenue

de l'appel de propositions annuel était une décision prise au niveau du Programme. Le ministère de l'Environnement n'a pas élaboré ses propres processus nécessaires pour assurer l'exécution efficace et efficiente du Programme d'intendance.

### RECOMMANDATION 16

Afin d'accroître les résultats positifs pour les espèces en péril rendus possibles par le Programme d'intendance des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs évalue et fournisse le financement annuel dont a besoin le Programme d'intendance pour que soient mises en oeuvre les mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations du gouvernement.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que le Programme d'intendance des espèces en péril est un moyen important de réaliser des progrès concernant les mesures appuyées par le gouvernement qui figurent dans les déclarations du gouvernement.

Pour les 20 espèces en péril visées par les rapports d'examen des progrès de 2019 et de 2020, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 76 % de toutes les mesures énoncées dans les déclarations connexes; pour 15 de ces espèces, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 100 % des mesures hautement prioritaires appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations.

Le ministère de l'Environnement continuera également de désigner les mesures énoncées dans les déclarations comme étant hautement prioritaires aux fins de financement conformément aux lignes directrices annuelles de demande au titre du programme, ainsi que de procéder à des évaluations et de fournir des

résumés annuels du Programme d'intendance dans les rapports d'étape annuels rendus publics.

En outre, le Programme d'intendance a fait en sorte d'optimiser les ressources dans les domaines suivants : la création d'emplois (9,5 emplois créés par tranche de 100 000 \$ investis), la participation des bénévoles, la mobilisation du public au moyen d'activités d'éducation et de sensibilisation, la création d'habitats pour les espèces en péril et l'amélioration de leur habitat (90 hectares par tranche de 100 000 \$ investis), et l'obtention de fonds externes importants (1,39 \$ obtenu pour chaque dollar versé au titre du programme).

### RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer et de fournir le financement annuel nécessaire au Programme d'intendance aux fins de la mise en oeuvre des mesures appuyées par le gouvernement figurant dans les déclarations.

### RECOMMANDATION 17

Pour augmenter l'efficacité et l'efficacité du Programme d'intendance des espèces en péril de l'Ontario et permettre aux demandeurs retenus de prendre des mesures de protection et de rétablissement en temps opportun, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- suive la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre puisse approuver l'utilisation du financement du Programme d'intendance afin de permettre la prise de décisions rapides pour ce programme peu onéreux;
- modifie le cycle de financement afin de réduire le temps que prend le processus d'approbation.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation.

Le ministère de l'Environnement continuera d'appliquer la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre approuve l'utilisation du financement du programme et modifie le cycle de financement.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Nous notons que c'est le ministre de l'Environnement et non le sous-ministre qui a approuvé la liste des projets recommandés aux fins de financement pour 2019-2020 et 2020-2021.

## 4.7 Gouvernance et responsabilisation

### 4.7.1 Aucun plan stratégique à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril n'a été établi

Le ministère de l'Environnement n'a pas élaboré de plan stratégique à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril. L'orientation stratégique sert de feuille de route pour guider la prise de décisions. Elle doit décrire les valeurs organisationnelles, déterminer les secteurs de programme prioritaires pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources, montrer comment la collaboration se fera avec d'autres parties et décrire en détail les tactiques que le personnel utilisera pour obtenir des résultats positifs de façon efficace et efficiente.

Un sondage sur la mobilisation des employés de la fonction publique de l'Ontario mené en 2019 par le ministère de l'Environnement a révélé que 76 % des employés de la Direction des espèces en péril estimaient que le Ministère n'était pas sur la bonne voie en ce qui concerne sa planification

de l'avenir. En outre, 60 % des employés de la Direction ne comprenaient pas clairement le mandat et les objectifs du Ministère, et 52 % des employés ne savaient pas comment leur travail contribue à l'atteinte des objectifs du Ministère.

Selon le Ministère, les priorités relatives aux espèces en péril sont éclairées par le Plan environnemental pour l'Ontario de 2018. Ce plan confirme l'engagement du gouvernement envers la « protection des espèces en péril et de leurs habitats » et fait également mention de l'engagement à « veiller à ce que la législation prévoit des protections strictes pour les espèces en péril, tout en continuant à travailler avec les parties prenantes pour améliorer l'efficacité du programme ». Le plan publié et le rapport annuel du Ministère pour 2020-2021 indiquent que celui-ci continuera de mettre en oeuvre le Programme d'intendance des espèces en péril, de livrer les produits exigés par la Loi en matière de rétablissement, et de délivrer des permis et des autorisations pour permettre aux entreprises et aux résidents de prospérer tout en veillant à la protection et au rétablissement des espèces en péril. Il n'y a pas de plan contenant des mesures détaillées et des échéanciers pour la protection des espèces en péril.

À titre de comparaison, la Colombie-Britannique a publié en 2014 un plan stratégique quinquennal détaillé sur les espèces en péril comportant 39 mesures et des échéanciers connexes pour :

- améliorer la protection des espèces au moyen d'une gestion à l'échelle de l'écosystème et du paysage;
- obtenir les meilleurs renseignements disponibles à l'appui de la détermination, de la gestion et du rétablissement des espèces en péril;
- encourager les gens à adopter des mesures d'intendance des espèces en péril sur toutes les terres;
- assurer la protection des espèces en péril de façon uniforme dans tous les secteurs;
- mesurer les investissements du gouvernement dans la protection des espèces en péril et en rendre compte.

Pour d'autres administrations, l'inclusion des espèces, des habitats et des menaces prioritaires dans leurs orientations stratégiques constitue une pratique exemplaire. Par exemple, l'Australie et les États et territoires qui la composent utilisent cette approche pour protéger les quelque 1 700 espèces et communautés biologiques considérées comme menacées ou en voie de disparition. En 2015, l'Australie a publiquement désigné 20 espèces de mammifères, 20 espèces d'oiseaux et 30 espèces de plantes comme étant les espèces sur lesquelles les travaux de protection devaient porter en priorité afin qu'une augmentation de leur population soit constatée en 2020.

Dans le même ordre d'idées, en 2018, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada se sont engagés à redoubler d'efforts en matière de protection des espèces en péril. Onze lieux prioritaires ont été désignés à l'échelle nationale, dont la forêt Walsingham de Long Point sur la rive nord du lac Érié en Ontario, et six espèces prioritaires communes ont été identifiées dans différentes régions du Canada, dont le caribou boréal en Ontario.

Une orientation stratégique assortie de mesures peut également servir à atténuer les risques associés à un programme. Les risques peuvent inclure des atteintes à la réputation et des litiges si une organisation est perçue comme ne réalisant pas de progrès significatifs conformément à son mandat et ses obligations. Or, le Ministère n'a pas de description de la structure de gouvernance, des processus de surveillance et des stratégies de gestion des risques pour le Programme de protection des espèces en péril. À titre de comparaison, le Service canadien de la faune, Parcs Canada et Pêches et Océans Canada énoncent publiquement les principaux risques liés aux responsabilités de base des programmes relatifs aux espèces en péril et décrivent chaque année les mesures qui seront prises pour les atténuer.

## RECOMMANDATION 18

Afin d'orienter les décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur les espèces en péril en Ontario et d'obtenir des résultats positifs de façon efficace, efficiente et responsable pour ces espèces, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- détermine les espèces, les lieux et les menaces systémiques prioritaires et indique la façon dont ils seront pris en compte;
- élabore une stratégie à long terme décrivant des mesures précises de protection et de rétablissement qu'il prendra pour le programme dans son ensemble, et établit les échéanciers connexes;
- mette en oeuvre la stratégie;
- rende compte publiquement, dans un rapport annuel, des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la stratégie.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'élaboration d'une stratégie à long terme axée sur les espèces, les lieux et les menaces prioritaires serait utile pour orienter les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les espèces en péril en Ontario, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.

À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement se concentre sur la réalisation des objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les objectifs généraux de la Loi, énoncés dans l'article 1 de celle-ci, guident les décisions du Ministère relatives aux espèces en péril en Ontario.

Le ministère de l'Environnement met également l'accent sur la préparation de déclarations propres à chaque espèce qui indiquent et priorisent les mesures particulières de protection et de rétablissement que l'Ontario

entend prendre ou appuyer pour aider au rétablissement des espèces.

Dans la mesure du possible, des déclarations peuvent être élaborées pour traiter stratégiquement le rétablissement de plusieurs espèces en péril dans le cadre d'une seule politique, par exemple :

- déclaration du gouvernement visant la couleuvre agile bleue, la couleuvre d'eau du lac Érié, la salamandre à nez court et l'ambystoma unisexe (population dépendante de la salamandre à nez court), ou
- déclaration du gouvernement visant le polygale incarnat, la verge d'or voyante (population des plaines des Grands Lacs), la gérardie de Skinner et la gentiane blanche.

En outre, dans le cadre de l'exécution du Programme d'intendance des espèces en péril, le ministère de l'Environnement mène un exercice annuel rigoureux d'établissement des priorités afin d'affecter le financement aux secteurs où l'intendance peut améliorer les choses et où les besoins sont les plus urgents.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Nous notons que l'élaboration d'une stratégie à long terme, assortie de délais précis et de mesures particulières de protection et de rétablissement que le ministère de l'Environnement prendra pour le programme dans son ensemble, permettrait de disposer d'un moyen efficace, efficient et responsable de contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

### 4.7.2 L'Ontario risque de ne pas se conformer à la loi fédérale en raison des mesures provinciales insuffisantes visant à protéger l'habitat de certaines espèces comme le caribou boréal

Le ministère de l'Environnement n'a entrepris aucune évaluation des risques quant à sa conformité à la

*Loi sur les espèces en péril* fédérale et du caractère suffisant des mesures de protection de l'habitat pour les espèces en péril. En 2019 et en 2020, l'Ontario a apporté des modifications législatives qui ont une incidence sur la protection des espèces en péril et entraînent un risque de non-conformité à la loi fédérale.

Le gouvernement fédéral peut prendre des décrets en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* lorsque le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique est d'avis que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement l'habitat essentiel d'une espèce visée par la loi fédérale. Par exemple, le gouvernement fédéral a pris des décrets pour protéger la rainette faux-grillon de l'Ouest – une espèce classifiée comme menacée à l'échelle nationale – au Québec en 2015 parce que la protection de son habitat y était insuffisante. La rainette faux-grillon de l'Ouest se trouve également en Ontario, mais elle n'est pas réglementée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de la province parce que le Comité d'évaluation a déterminé qu'elle n'était pas en péril en 2009. Si une espèce est considérée comme menacée par le gouvernement fédéral, mais qu'elle ne bénéficie d'aucune protection de son habitat en Ontario, la province risque de se trouver en situation de non-conformité. Le gouvernement fédéral n'a encore pris aucun décret pour cette espèce en Ontario.

La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* adoptée en juin 2019 a apporté plusieurs modifications à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les changements comprennent de nouveaux critères d'évaluation des espèces et la capacité du ministre de suspendre temporairement les interdictions pour les espèces nouvellement inscrites pendant une période maximale de trois ans. Le Ministère mentionne que le pouvoir de suspendre les protections permettra d'« élaborer [des mesures de protection appropriées] de façon à mieux tenir compte des besoins des espèces menacées et des réalités sociales et économiques de la population ontarienne ». Par

exemple, en septembre 2021, une fois notre audit terminé, le ministère de l'Environnement a proposé une suspension temporaire de deux ans des mesures de protection du frêne noir, une espèce en voie de disparition, après sa réglementation. En outre, un nouveau type d'approbation, appelé « accords relatifs à un paysage », peut également permettre de multiples activités nuisibles ayant une incidence sur de nombreuses espèces dans un vaste territoire et ne tient pas les parties responsables des activités qu'elles mènent et qui ont des répercussions sur toutes les espèces.

Avant que l'Assemblée législative adopte ces modifications, le ministère de l'Environnement a consulté le public au sujet des changements proposés à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La proposition a été publiée dans le Registre environnemental pour une période de commentaires de 30 jours en avril 2019 et a reçu 45 214 commentaires publics, y compris des lettres types et des commentaires uniques. Le ministère de l'Environnement a déterminé que 1 115 (98 %) des 1 138 commentaires uniques faisaient état d'une opposition à la proposition ou de préoccupations concernant celle-ci. La majorité des commentaires du public, des organisations vouées à la protection, des scientifiques, des communautés autochtones et des municipalités ont exprimé des craintes relativement à une diminution des mesures de protection des espèces en péril. En revanche, la majorité des commentaires formulés par des entreprises et des associations industrielles appuyaient les changements visant à accroître la certitude, à simplifier les processus et à réduire le fardeau réglementaire.

Les modifications de 2019 ont également créé le Fonds pour la conservation des espèces en péril et donné le pouvoir d'établir l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui est chargée d'administrer le Fonds. Le ministre peut désigner des espèces comme étant des « espèces ciblées par le fonds de conservation », et certains titulaires d'une approbation peuvent payer une redevance pour la protection des espèces au lieu de prendre eux-mêmes des mesures bénéfiques sur le terrain. Du financement

peut être accordé à d'autres parties pour entreprendre des travaux de protection, mais il n'est pas nécessaire que les travaux se déroulent dans la même région géographique ou pour la même espèce. En 2020, le Ministère a proposé six espèces pour qu'elles soient désignées comme étant ciblées par le fonds de conservation. Le gouvernement fédéral a exprimé des préoccupations concernant la désignation de la tortue mouchetée dans la région du Bouclier canadien en tant qu'espèce ciblée par le fonds de conservation, car une augmentation du nombre d'activités permises pourrait contribuer à la perte de l'habitat essentiel et réduire la viabilité des populations locales existantes. Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas décidé quelles espèces seraient des « espèces ciblées par le fonds de conservation », aucun organisme chargé d'administrer le fonds n'avait encore été établi, et il n'y avait pas de financement à distribuer. En septembre 2021, une fois notre audit terminé, le ministère de l'Environnement a établi officiellement l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces afin qu'il administre le fonds.

La *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, adoptée en décembre 2020, comprenait des modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* qui exemptent de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* les activités forestières menées sur des terres de la Couronne conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Des activités forestières dans des forêts gérées par la Couronne, qui touchent environ 40 % des terres provinciales, avaient été autorisées en vertu d'exemptions conditionnelles temporaires. Le changement apporté en 2020 permet l'exécution d'activités forestières sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'approbation en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le ministère des Richesses naturelles a affiché les modifications proposées dans le Registre environnemental pour une période de commentaires de 31 jours en décembre 2019, et 762 (63 %) des

1 207 commentaires publics reçus faisaient état d'une opposition à la proposition.

Cette exemption est liée à la Stratégie pour le secteur forestier 2020 du ministère des Richesses naturelles qui vise à « [supprimer] le chevauchement réglementaire inutile » afin d'éliminer les « obstacles [...] découlant des politiques » à l'accès au bois pour l'industrie. Le ministère des Richesses naturelles a publié une ébauche de la stratégie forestière dans le Registre environnemental pour une période de commentaires de 63 jours en décembre 2019. Sur les 33 136 commentaires du public concernant la stratégie, 32 653 (99 %) étaient opposés à la proposition, et des préoccupations ont été exprimées au sujet du fait que la stratégie ne protège pas les espèces en péril ou la biodiversité de façon plus générale.

Or, en 2019, le ministère de l'Environnement a déterminé que les règles du ministère des Richesses naturelles en matière d'activités forestières pourraient faire en sorte que 12 des 54 espèces menacées ou en voie de disparition dans les forêts de la Couronne exploitées subissent des répercussions négatives importantes (voir l'**annexe 8**). Le ministère de l'Environnement a déterminé que ces espèces sont touchées négativement pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas d'orientation sur les espèces en péril dans les guides de gestion forestière actuels;
- l'orientation ne concorde pas avec les observations scientifiques ou ne tient pas adéquatement compte des principales menaces qui pèsent sur les espèces et leur habitat.

En mars 2021, le ministre de l'Environnement et le ministre des Richesses naturelles ont reçu des lettres du ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique les informant d'une non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale parce que certaines parties de l'habitat essentiel du caribou boréal ne sont pas protégées en Ontario. Le ministre fédéral a demandé que des mesures correctives soient prises au plus tard en novembre 2021 – préférablement sous la forme d'une entente de conservation à l'appui de la protection du

caribou boréal –, sinon il amorcerait des consultations sur l'élaboration d'un décret pour protéger les parties de l'habitat essentiel du caribou boréal qui ne font pas l'objet d'une protection en Ontario.

En juin 2021, le ministre de l'Environnement a reçu une lettre de suivi du ministre fédéral réitérant qu'une entente de conservation est privilégiée et qu'une recommandation avait été faite au gouverneur en conseil concernant la protection de l'habitat essentiel du caribou en Ontario en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les espèces en péril*. Le ministre fédéral a aussi mentionné que si aucune entente de conservation n'est conclue ou si aucune mesure équivalente n'est prise au plus tard en 2021, le gouvernement du Canada entend entamer des consultations sur l'élaboration d'un arrêté pour la protection des portions non protégées de l'habitat essentiel du caribou boréal en Ontario. Pendant notre audit, nous avons demandé une mise à jour au ministère de l'Environnement et au ministère des Richesses naturelles, et nous avons été informés que les prochaines étapes étaient à l'étude. Le ministère des Richesses naturelles a également reçu du gouvernement fédéral une lettre, en 2020, dans laquelle celui-ci exprimait sa crainte que les modifications législatives proposées pour exempter les activités forestières de la Loi, qui ont ensuite été adoptées, affaiblissent les protections réglementaires pour les espèces en péril et leur habitat.

En 2020, la province a créé le Bureau du contrôleur général, qui est chargé de cerner et d'atténuer les risques financiers et stratégiques potentiels. Cela peut comprendre des enjeux comme le manque de protection de l'habitat du caribou boréal, celui-ci pouvant créer des problèmes plus importants dont la correction nécessiterait du temps et des ressources supplémentaires. La gestion du risque d'entreprise est une pratique exemplaire dans le secteur privé, y compris la prévision et la gestion du risque opérationnel. En vertu de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, la Directive sur la gestion globale des risques exige que les ministères mettent en place des pratiques de gestion du risque adaptées à leur mandat, à leurs objectifs, à leurs activités

et à leurs responsabilités. Ce processus comprend la détermination et l'évaluation des risques, la planification et la prise de mesures, ainsi que la surveillance et la production de rapports.

## RECOMMANDATION 19

Pour que la province de l'Ontario se conforme à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue les risques de non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale;
- fournisse des renseignements sur les risques au contrôleur général aux fins d'inclusion dans les plans de gestion globale des risques de la province;
- rende compte publiquement de ces risques;
- prenne des mesures correctives pour assurer une protection suffisante de l'habitat des espèces en péril.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'évaluer les risques de non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale qui sont associés à l'approche provinciale de protection des espèces en péril et de leur habitat.

Le ministère de l'Environnement évalue régulièrement son approche par rapport à l'approche fédérale et prend les mesures appropriées pour gérer les risques, au besoin. Le Canada et l'Ontario ont adopté des approches complémentaires pour protéger les espèces en péril, qui sont codifiées en vertu de l'Accord national pour la protection des espèces en péril. L'approche de l'Ontario est conçue pour répondre aux besoins provinciaux.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé clairement à évaluer les risques de non-conformité à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, à fournir au contrôleur général des renseignements sur les risques et à rendre compte publiquement de ces risques.

### 4.7.3 Il n'existe aucune mesure du rendement pour évaluer l'efficacité du Programme

Le ministère de l'Environnement n'a pas élaboré de cadre de mesure du rendement concernant son Programme de protection des espèces en péril afin d'évaluer l'efficacité des efforts déployés pour améliorer la situation des espèces en péril et de leur habitat. En outre, le ministère de l'Environnement n'a établi aucune mesure du rendement concernant l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la conformité à celle-ci. Par conséquent, il est difficile de savoir si les menaces pour ces espèces sont réduites de manière efficace et efficiente et si les efforts globaux contribuent à améliorer la situation des espèces.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (le Secrétariat) établit des politiques et des normes pour les pratiques organisationnelles à l'échelle du gouvernement provincial. Le Secrétariat a fourni une orientation aux ministères en soulignant l'importance d'élaborer des indicateurs et des cibles de rendement clés pour assurer le suivi du rendement, rendre compte des progrès réalisés et favoriser l'amélioration continue. Des mesures de rendement utiles sont importantes pour stimuler la réalisation de progrès.

Une pratique exemplaire consiste à établir des mesures du rendement qui montrent si les mesures actuelles donnent les résultats escomptés. Ces mesures déterminent ce que doivent faire les ministères pour améliorer la situation des espèces en péril sur les plans individuel et collectif. Par exemple, en 2015, le Canada s'est fixé comme objectif que, au plus tard en 2020, « les

populations des espèces à risque visées par la loi fédérale montrent des tendances correspondant aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ». Le gouvernement fédéral utilise des indicateurs pour évaluer ses réalisations et pour rendre compte de ses obligations internationales en matière de protection de la biodiversité. Le gouvernement fédéral a indiqué que sur les 113 espèces en péril pour lesquelles les tendances démographiques pouvaient être déterminées en 2019, 55 (42 %) affichaient des progrès vers l'atteinte des objectifs démographiques les concernant, 61 (47 %) n'affichaient pas de progrès et 14 (11 %) affichaient des résultats mitigés.

Les ministères fédéraux responsables des espèces en péril utilisent des mesures du rendement pour rendre des comptes. Par exemple :

- Le Service canadien de la faune (le Service) a fixé une échéance et une cible mesurable pour le rétablissement des espèces en péril afin de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. Il cherche à apporter des changements dans les populations d'espèces qui sont conformes aux objectifs de rétablissement correspondants pour 60 % des espèces en péril d'ici mai 2025. Le Service rend compte publiquement de son rendement réel par rapport à cet objectif chaque année. Au moment de notre audit, le Service avait déclaré un résultat réel de 42 % en 2018-2019.
- Pêches et Océans Canada s'est fixé comme objectif de réduire au minimum ou d'éviter les répercussions négatives sur les océans et les autres écosystèmes aquatiques. Il utilise comme mesure du rendement le pourcentage d'espèces aquatiques en péril visées par la *Loi sur les espèces en péril* pour lesquelles un programme de rétablissement ou un plan de gestion est réalisé. Sa cible consiste en un taux d'au moins 80 % d'ici le 31 mars 2023, et ses résultats réels pour 2018-2019 s'établissaient à 75 %.
- Parcs Canada est responsable de la protection des espèces en péril sur les terres et dans les eaux qu'il gère. Il utilise comme mesure du

rendement le pourcentage d'écosystèmes des parcs nationaux où l'intégrité écologique est maintenue ou améliorée. Son objectif consiste en un taux d'au moins 92 % d'ici mars 2023. Selon les données les plus récentes disponibles, l'intégrité avait été maintenue ou améliorée pour 86 % des écosystèmes compris dans les 119 parcs nationaux évalués en 2019.

## RECOMMANDATION 20

Afin d'évaluer la mesure dans laquelle son Programme de protection des espèces en péril s'avère efficace pour ce qui est d'améliorer la situation des espèces en péril et de leur habitat, nous recommandons que, conformément à l'orientation fournie par le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore un cadre de mesure du rendement axé sur les résultats positifs pour le Programme de protection des espèces en péril;
- intègre le cadre de mesure du rendement à la stratégie à long terme décrite à la **recommandation 18**;
- rende compte publiquement des résultats réels par rapport à ces mesures de rendement dans un rapport annuel.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que la mesure du rendement est importante.

Le ministère de l'Environnement a mis au point un éventail complet d'indicateurs de rendement clés pour évaluer l'exécution de son mandat et s'engage à continuer de les appliquer.

En ce qui concerne la mesure du rendement des programmes de protection des espèces en péril, le ministère de l'Environnement a notamment pour priorité de respecter l'engagement de veiller à ce que chaque déclaration du gouvernement

comprenne des mesures du rendement (voir la **recommandation 5**) et d'étudier la faisabilité d'effectuer un meilleur suivi des progrès et des mesures indiquées dans les déclarations (voir la **recommandation 6**).

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à élaborer des mesures du rendement pour le Programme de protection des espèces en péril et à rendre compte publiquement des résultats réels.

### 4.7.4 Les nominations au Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril et les activités de celui-ci ne sont pas transparentes

Le Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) a été mis sur pied en vertu de la Loi pour conseiller le ministre sur un large éventail de questions relatives aux espèces en péril, mais nous avons constaté un manque de transparence dans la nomination des membres et les activités du Comité. La Loi permet au Comité consultatif de conseiller le ministre sur une vaste gamme de questions allant de l'élaboration de programmes de sensibilisation à l'exécution de programmes incitatifs.

Nous avons examiné le processus de nomination au Comité consultatif et constaté qu'il n'existe aucun critère de sélection propre au Comité pour les candidats, comme le fait de posséder des connaissances en matière de protection des espèces en péril. Sept nouveaux membres ont été recommandés aux fins de nomination par le ministre de l'Environnement en 2019-2020, mais les postes vacants n'ont pas été annoncés publiquement. Ces nominations ont été recommandées au lieutenant-gouverneur en conseil par le cabinet du ministre; toutefois, le Ministère n'a pu nous fournir aucune information sur la façon dont les nouveaux membres ont été désignés, sélectionnés et retenus.

Au moment de notre audit, 10 des 15 membres (67 %) travaillaient pour des associations industrielles ou des entreprises. La moitié de ces membres sont également des lobbyistes enregistrés pour l'Association de l'industrie forestière de l'Ontario, l'Ontario Home Builders' Association, l'Ontario Stone, Sand & Gravel Association, l'Ontario Waterpower Association et la Newmont Corporation (une société minière). Seulement cinq (33 %) des membres actuels du Comité consultatif proviennent d'organisations vouées à la protection. À titre de comparaison, 56 % des membres du comité consultatif fédéral sur les espèces en péril proviennent d'organisations vouées à la protection, et les autres membres proviennent d'associations industrielles.

Le Comité consultatif peut faire des recommandations au ministre sur la compilation de renseignements scientifiques, de connaissances communautaires et du savoir traditionnel autochtone pour faciliter la classification des espèces. Nous avons toutefois constaté qu'il n'y avait aucune représentation autochtone au sein du Comité consultatif. À titre de comparaison, le comité consultatif fédéral sur les espèces en péril invite la participation d'autochtones provenant du Conseil autochtone national sur les espèces en péril, de l'Assemblée des Premières Nations, du Ralliement national des Métis et de l'Inuit Tapiriit Kanatami. Contrairement au comité consultatif fédéral sur les espèces en péril, il n'y a pas d'experts du milieu universitaire, comme des scientifiques spécialistes de la biologie ou de la protection. De plus, il n'y a aucun membre provenant des 36 offices de protection de la nature qui gèrent 150 000 hectares de terres abritant de nombreuses espèces en péril.

Aux termes de son mandat, le Comité consultatif est tenu de préparer et de présenter au ministre un rapport annuel écrit sur ses activités. Or, aucun rapport annuel n'a été préparé pour 2017-2018 et pour 2018-2019. Les rapports annuels de 2016-2017 et de 2019-2020 ont été préparés par le personnel du Ministère au nom du Comité consultatif. Les rapports annuels du Comité consultatif ne sont pas non plus

accessibles au public, ce qui nuit à la transparence de son travail et des conseils qu'il formule.

Les responsabilités du Comité consultatif comprennent le fait de voter sur les recommandations et leur transmission par écrit au ministre. Notre examen a révélé qu'aucune recommandation écrite n'avait été présentée au ministre au cours de trois des cinq derniers exercices. En 2018-2019, le Comité consultatif a formulé des commentaires au ministre de l'Environnement sur l'examen décennal de la Loi. En 2020-2021, le Comité consultatif a présenté des recommandations écrites concernant le projet de règlement du Fonds pour la conservation des espèces en péril à la demande du ministre de l'Environnement. Le Comité consultatif a également élaboré un plan de travail pour 2021 qui comprenait l'examen de la mise en oeuvre des permis et la formulation de commentaires sur la conception des nouveaux accords relatifs à un paysage.

## RECOMMANDATION 21

Afin que les nominations au Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) et les travaux de celui-ci soient transparents et utiles au ministre de l'Environnement en vue d'améliorer la situation des espèces en péril, nous recommandons que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue la composition actuelle du Comité consultatif, y compris la représentation autochtone, et les compétences de ses membres;
- élabore et mette en oeuvre des procédures et des critères transparents aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat, notamment pour combler les lacunes relevées en matière de compétences et de représentation.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à veiller au respect des processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat. Le ministère de l'Environnement n'a pas l'intention d'élaborer des procédures propres au Comité consultatif.

## RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer la composition actuelle du Comité consultatif et les compétences de ses membres. Le ministère de l'Environnement n'a pas non plus convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des procédures et des critères transparents pour les nominations au Comité consultatif et les reconductions de mandat.

## Annexe 1 : Résumé des recommandations et des réponses du ministère de l'Environnement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale		Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
			Suffisante	Insuffisante	Suffisante	Insuffisante
1.	<p>Afin qu'une expertise indépendante soit utilisée pour évaluer rapidement les espèces et améliorer la situation des espèces en péril conformément à l'objet de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>veille à ce que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ait le quorum nécessaire pour exécuter son mandat d'évaluation et de classification des espèces aux fins des efforts subséquents de rétablissement et de protection;</li> <li>élabore, publie et suive des procédures transparentes et responsables de manière à ce que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats pour qu'ils soient nommés au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou que leur mandat soit renouvelé.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de s'assurer que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario compte un nombre suffisant de membres pour que le quorum soit atteint et qu'il puisse s'acquitter de son mandat.</p> <p>La <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> énonce le rôle et les compétences des membres du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement continuera de s'assurer que les nominations au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario et la reconduction du mandat de ses membres respectent les processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations. Le ministère de l'Environnement n'envisage pas d'établir des procédures propres au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer, de publier et de suivre des procédures transparentes et responsables faisant en sorte que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats aux fins de nomination au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou de reconduction de leur mandat.</p>			✓

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation		Réponse de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Insuffisante	Suffisante
N°	Recommandation de la vérificatrice générale	<p>2. Afin que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat comme l'exige la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que le Comité d'évaluation a accès au soutien technique dont il a besoin et qu'il dispose des outils et des fonds requis pour obtenir les rapports nécessaires sur la situation des espèces en vue d'évaluer rapidement et efficacement celles-ci.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît et accepte la recommandation de fournir au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario un soutien technique et des outils pour faire son travail.</p> <p>C'est pourquoi le ministère de l'Environnement fait l'acquisition d'un logiciel particulier d'analyse rapide afin d'établir l'ordre de priorité des espèces devant être évaluées, comme le demande le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement continuera également d'aider le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario à obtenir les renseignements requis tandis qu'il détermine les besoins particuliers.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux employés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires pour toutes les espèces.</p> <p>Le ministère de l'Environnement appuie le fait que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario continue d'utiliser les critères existants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec des changements appropriés tenant compte des modifications apportées en 2019 à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p>	✓	✓
3.	<p>Pour que les espèces en péril soient protégées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> lorsqu'il y a lieu, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs harmonise les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux utilisés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, lorsqu'approprié.</p> <p>Le ministère de l'Environnement appuie le fait que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario continue d'utiliser les critères existants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec des changements appropriés tenant compte des modifications apportées en 2019 à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux employés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires pour toutes les espèces.</p>	✓	✓	

N°	Recommandation de la vérificatrice générale		Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation		
	Réponse de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Insuffisante	
4.	<p>Pour qu'il détermine les buts, les objectifs et les approches en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour qu'il fasse preuve de transparence et de responsabilisation envers le public et s'acquitte en temps opportun de ses responsabilités législatives en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• veille à la préparation et à la diffusion publique des programmes de rétablissement du loup algonquin, du couguar et de l'andersonie charmante d'ici décembre 2022;</li> <li>• affiche chaque trimestre la liste des programmes de rétablissement et des plans de gestion en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration dans le Registre environnemental.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient qu'il importe de faire preuve de transparence et de responsabilisation envers le public ainsi que de s'acquitter en temps opportun des responsabilités législatives en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p> <p>Conformément à la recommandation, le ministère de l'Environnement s'est engagé à assurer la préparation et la publication d'un programme de rétablissement pour l'andersonie charmante d'ici décembre 2022. Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement pour le loup algonquin, s'il y a lieu, en attendant le résultat de la réévaluation par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario qui aura lieu en novembre 2021. Une ébauche de programme de rétablissement du loup algonquin a été publiée dans le Registre environnemental aux fins de commentaires du public en janvier 2018. Toutefois, depuis que l'espèce a été évaluée et inscrite comme espèce menacée en 2016, des questions ont été soulevées concernant l'abondance et la distribution de cette espèce ainsi que l'histoire de la population de reproducteurs chez les canidés (membres de la famille des chiens) en Ontario.</p>	✓	Suffisante	Insuffisante

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
			Réponse de la vérificatrice générale	Suffisante / Insuffisante
		<p>Le ministère de l'Environnement achèvera l'élaboration du programme de rétablissement du couguar, le cas échéant, en attendant le résultat de la réévaluation à venir par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. Le rapport du Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario publié en janvier 2020 a placé le couguar sur la liste des espèces à prendre en compte aux fins d'une évaluation ou d'une réévaluation en 2021.</p> <p>Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des programmes de rétablissement et des plans de gestion, et il entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.</p>		Suffisante
				Insuffisante

## Réponse de la vérificatrice générale

## Réponse du ministère de l'Environnement

## N° Recommandation de la vérificatrice générale

## Suffisante

## Insuffisante

5. Afin de hausser la transparence et de clarifier les mesures que prend le gouvernement en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour accroître la responsabilisation et les progrès dans la mise en oeuvre des mesures de protection et de rétablissement qui ont été déterminées, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- élabore des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril;
- achève l'élaboration de déclarations du gouvernement pour l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune d'ici décembre 2022 afin que des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces puissent être mises en oeuvre;
- affiche dans le Registre environnemental, chaque trimestre, la liste des déclarations du gouvernement en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration;
- inclue dans les déclarations du gouvernement des mesures du rendement fondées sur les programmes de rétablissement afin que la réussite puisse être évaluée et que la responsabilité soit établie concernant la mise en oeuvre des mesures requises;
- inclue dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à disposer d'un processus de consultation clair et complet pour la préparation des déclarations du gouvernement. Chaque déclaration doit préciser un objectif provincial de rétablissement de l'espèce ainsi que des objectifs clés et des mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce (et l'obtention de résultats significatifs pour celle-ci). Il s'agit de l'orientation actuelle du ministère de l'Environnement, et l'on n'élabore pas de nouvelles directives sur la préparation des déclarations du gouvernement pour le moment.

Le ministère de l'Environnement met la dernière main à la déclaration concernant l'anguille d'Amérique et est en train d'élaborer celle relative à l'esturgeon jaune. Leur élaboration sera achevée d'ici décembre 2023.

Le ministère de l'Environnement souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des déclarations du gouvernement et entreprendra une analyse pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril. Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu non plus d'inclure dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.

✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse de la vérificatrice générale		Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
		Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Suffisante	Insuffisante
		<p>Le ministère de l'Environnement veillera à ce que chaque déclaration comprenne un objectif provincial de rétablissement pour chaque espèce ainsi que les objectifs détaillés, les mesures du rendement et les mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce. Ils serviront à évaluer les progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement de chaque espèce et à en rendre compte.</p> <p>Le ministère de l'Environnement s'engage à intégrer les considérations relatives au temps dans les déclarations en donnant la priorité aux mesures jugées nécessaires pour soutenir la protection et le rétablissement de chaque espèce, ainsi que pour certaines espèces en établissant des buts ou des échéanciers à court et à long terme en vue de l'atteinte des objectifs ou de la prise de mesures particulières.</p> <p>Les coûts estimatifs ne sont pas inclus dans les déclarations, car, si celles-ci indiquent les mesures nécessaires à l'appui du rétablissement, elles demeurent souples afin de permettre aux intendants et aux intervenants de déterminer les meilleures approches pour mettre en oeuvre ou réaliser les mesures.</p>		Suffisante	Insuffisante

Réponse de la  
vérificatrice générale

## N° Recommandation de la vérificatrice générale

## Réponse du ministère de l'Environnement

## Suffisante

## Insuffisante

6. Afin d'accroître la reddition de comptes au sujet des progrès réalisés pour améliorer la situation des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :
- rende compte des résultats des mesures prises et de leur incidence sur les espèces en péril dans les examens des progrès, en se fondant sur les mesures de rendement énoncées à la **recommandation 5**;
  - décrive en détail, dans les examens des progrès, la manière dont les mesures appuyées par le gouvernement ont été mises en oeuvre;
  - rende compte des progrès relatifs aux espèces tous les cinq ans jusqu'à ce qu'elles ne figurent plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de cette recommandation et reconnaît l'importance de produire des rapports réguliers pour assurer la transparence et veiller au suivi efficace des progrès en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril.

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario tient à jour la liste prioritaire des espèces qui doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation et effectue généralement une réévaluation selon un cycle d'environ 10 ans, ce qui correspond aux processus fédéraux d'évaluation des espèces. Dans le cadre de ses travaux d'évaluation, le Comité fournit une évaluation transparente et scientifique des progrès réalisés vers le rétablissement des espèces. Les rapports du Comité sont remis annuellement au ministre et mis à la disposition du public dans les trois mois suivant leur réception.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs étudie la possibilité d'améliorer la surveillance des progrès et le suivi des mesures indiquées dans les déclarations du gouvernement.

Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu de rendre compte des résultats dans les examens des progrès, de préciser comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre et de produire des rapports sur les progrès réalisés jusqu'à ce que l'espèce ne soit plus en péril.

Nous notons que, dans le cadre de ses réexamens des espèces, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario n'évalue pas les résultats des mesures et ne précise pas comment les mesures menées par le gouvernement sont mises en oeuvre.

✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale		Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	
7.	<p>Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis qui sont approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élabore et mette en oeuvre, à l'intention de son personnel, des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce;</li> <li>• veille à ce que le libellé des permis proposés dans le Registre environnemental indique clairement les répercussions prévues sur les espèces et leur habitat.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'orienter son personnel en ce qui concerne les approbations accordées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p> <p>Le fait de fournir des directives à son personnel quant à la façon de déterminer si les exigences de la Loi ont été respectées constitue une priorité pour le ministère de l'Environnement. Les propositions de permis qui satisfont aux critères juridiques de la Loi sont recommandées au ministre de l'Environnement aux fins de délivrance. Les propositions de permis qui ne satisfont pas aux critères juridiques ne sont pas recommandées aux fins d'approbation.</p> <p>Comme il l'a indiqué dans ses réponses aux <b>recommandations 10 et 11</b>, le ministère de l'Environnement s'est engagé à améliorer et à peaufiner continuellement ses directives à l'intention de son personnel relativement à l'élaboration de permis en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p> <p>Le ministère de l'Environnement convient que la communication de l'information par l'entremise du Registre environnemental doit être aussi claire que possible pour le public.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des directives à l'intention de son personnel sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce.</p>	<p>Insuffisante</p> <p>✓</p>

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
N°	Recommandation de la vérificatrice générale
	<p><b>Réponse de la vérificatrice générale</b></p> <p><b>Réponse du ministère de l'Environnement</b></p> <p>C'est pourquoi, lorsque le ministère de l'Environnement se prépare à afficher des avis, chaque avis individuel est évalué et examiné avec soin pour éviter le jargon technique et juridique et pour s'assurer qu'il indique clairement les impacts attendus sur l'environnement naturel. Nous veillerons à ce que la même norme soit appliquée à tous les avis affichés dans le Registre environnemental, y compris ceux qui le sont en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p>
	<p><b>Réponse de la vérificatrice générale</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à rendre publique une évaluation des effets des exemptions conditionnelles et à prendre des mesures correctives au besoin.</p>
	<p><b>Réponse du ministère de l'Environnement</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des effets des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat est bénéfique pour le Programme de protection des espèces en péril de la province.</p> <p>Le ministère de l'Environnement continuera d'évaluer l'efficacité des exemptions conditionnelles, en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.</p>
8.	<p>Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évalue l'incidence des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat;</li> <li>rende publics les résultats de cette évaluation;</li> <li>prenne des mesures correctives au besoin en ce qui concerne les exigences liées aux exemptions conditionnelles et la portée des exemptions.</li> </ul>
	<p><b>Réponse de la vérificatrice générale</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à rendre publique une évaluation des effets des exemptions conditionnelles et à prendre des mesures correctives au besoin.</p>
	<p><b>Réponse du ministère de l'Environnement</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement continuera d'évaluer l'efficacité des exemptions conditionnelles, en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.</p>
	<p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à rendre publique une évaluation des effets des exemptions conditionnelles et à prendre des mesures correctives au besoin.</p>
	<p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à rendre publique une évaluation des effets des exemptions conditionnelles et à prendre des mesures correctives au besoin.</p>

✓

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation			
N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale
9.	<p>Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs exige que les exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent des détails sur l'activité, ce qui comprend une évaluation de la façon dont les espèces seront touchées.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à cette recommandation en ce qui concerne les structures et les infrastructures.</p> <p>L'exemption relative aux activités portant sur des structures et des infrastructures accordée en vertu de l'exemption conditionnelle pour menaces non imminentes à la santé et à la sécurité s'accompagne d'une condition selon laquelle les promoteurs doivent élaborer un plan d'atténuation avant de commencer leurs activités. Ce plan doit comprendre des renseignements sur la nécessité de l'exemption et une évaluation des effets probables des activités sur les espèces en péril identifiées dans leur plan d'atténuation. En outre, l'exemption exige que l'activité soit exécutée conformément au plan d'atténuation.</p> <p>Les promoteurs doivent respecter les conditions de l'exemption pour que celle-ci s'applique. De plus, le défaut de se conformer à une exigence prévue par un règlement constitue une infraction à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'exiger que tous les enregistrements au titre d'exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent des détails sur les activités, y compris la façon dont les espèces seront touchées.</p>
			<p>Suffisante</p>
			<p>Insuffisante</p>

✓

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
Réponse de la vérificatrice générale	Suffisante
<p><b>N°</b> <b>Recommandation de la vérificatrice générale</b></p> <p><b>10.</b> Pour améliorer la situation des espèces en péril concernées par les permis d'avantage plus que compensatoire qui sont approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évalue les résultats pour les espèces en péril à la suite de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire afin de confirmer que les conditions exigées font en sorte d'améliorer la situation des espèces;</li> <li>rende compte publiquement de cette évaluation;</li> <li>mette à jour les directives internes en utilisant les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.</li> </ul>	<p><b>Réponse du ministère de l'Environnement</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire est importante, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.</p> <p>Le ministère de l'Environnement est déterminé à utiliser les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.</p> <p>Le Ministère continuera de peaufiner ses directives internes et de toujours les mettre en application aux fins de l'élaboration de permis d'avantage plus que compensatoire conformes à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>.</p>
	Insuffisante

✓

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation		Réponse de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Suffisante	Insuffisante
N°	Recommandation de la vérificatrice générale					
11.	Afin que tous les permis approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> produisent les meilleurs résultats possibles pour les espèces en péril et leur habitat, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : <ul style="list-style-type: none"> <li>élabore et mette en oeuvre des directives à l'intention du personnel pour que tous les permis soient traités de façon uniforme;</li> <li>élabore et mette en oeuvre des directives faisant en sorte que le pouvoir de délivrer des permis soit de nouveau délégué au personnel ministériel dans le but principal de contribuer à la protection ou au rétablissement d'espèces.</li> </ul>	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe de fournir des directives au personnel en ce qui concerne le traitement homogène des demandes de permis afin d'assurer l'uniformité et l'exhaustivité de l'examen des demandes.  Le ministère de l'Environnement est déterminé à améliorer continuellement ses directives internes concernant l'élaboration de permis conformément à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> . Le ministère de l'Environnement reconnaît la capacité de déléguer des pouvoirs conférés par la <i>Loi</i> et continuera d'examiner les délégations au besoin pour déterminer si elles sont appropriées.		✓		
12.	Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis devant procurer un avantage social ou économique qui sont approuvés en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> , nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en oeuvre des directives, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui précisent les situations dans lesquelles il convient de délivrer un permis devant procurer un avantage social ou économique au lieu d'un permis d'avantage plus que compensatoire.	Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale et note que des travaux sont en cours pour mettre à jour les directives afin d'aider le personnel à examiner les demandes d'approbation présentées en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> .		✓		

N°	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation		
	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale
13.	<p>Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les approbations en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évalue les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces sur les espèces en péril et leur habitat au fil du temps, et tienne compte de ces connaissances au moment d'accorder ou de refuser des approbations;</li> <li>rende compte publiquement de ces renseignements;</li> <li>prenne des mesures correctives au besoin pour s'assurer que les approbations contribuent à produire des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prend acte de la recommandation de la vérificatrice générale d'évaluer les effets cumulatifs des approbations et d'autres menaces au fil du temps sur les espèces en péril et leur habitat, de tenir compte de ces connaissances dans l'octroi ou le refus d'approbations à l'avenir, de rendre des comptes au public et de prendre des mesures correctives au besoin.</p> <p>Les permis d'avantage plus que compensatoire se distinguent des autres types d'approbations en ce sens qu'on s'attend à ce qu'ils fassent en sorte d'améliorer la situation relative d'une espèce après avoir pris en compte les effets négatifs résiduels sur l'espèce ou son habitat qui sont autorisés par le permis.</p> <p>Le ministère de l'Environnement a l'intention d'entreprendre l'élaboration de facteurs stratégiques à prendre en considération afin d'appuyer la mise au point d'accords relatifs à un paysage et d'envisager des approches appropriées pour assurer un juste équilibre entre les répercussions qu'ils ont sur les espèces en péril et les avantages qu'ils procurent.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à évaluer les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces, à rendre compte publiquement de cette évaluation ni à prendre les mesures correctives nécessaires.</p>
			<p>Suffisante</p>
			<p>Insuffisante</p>

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
Réponse de la vérificatrice générale	Insuffisante
<p><b>N°</b> <b>Recommandation de la vérificatrice générale</b></p> <p><b>14.</b> Pour que les espèces en péril réglementées et leur habitat soient protégés grâce au respect des interdictions énoncées dans la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> et les conditions des approbations, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élabore et mette en oeuvre un plan complet de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque et le secteur, ce qui comprend des inspections régulières des titulaires d'approbation pour confirmer que les activités qu'ils mènent sont autorisées et qu'ils respectent leurs engagements à l'égard des espèces en péril;</li> <li>• s'assure de l'affectation de ressources suffisantes aux activités d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés;</li> <li>• fournisse sur son site Web des renseignements qui font savoir au public qu'il est responsable de l'application de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> et qui indiquent la façon de signaler les infractions possibles;</li> <li>• rende compte publiquement, dans les plans qu'il publie tous les ans et dans son rapport annuel, des mesures d'application de la Loi qu'il prend.</li> </ul>	<p><b>Réponse du ministère de l'Environnement</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.</p> <p>Le ministère de l'Environnement met actuellement en oeuvre un cadre complet de conformité et d'application de la Loi axé sur les risques qui comprendrait des activités proactives adaptées et axées sur les projets, compte tenu de son vaste mandat de conformité et d'application de la Loi et des ressources disponibles.</p> <p>Le ministère de l'Environnement veillera à ce qu'il y ait des renseignements clairs sur la façon de signaler les infractions potentielles en vertu de la Loi sur son site Web.</p> <p>Le ministère de l'Environnement reconnaît qu'il est possible d'en faire davantage pour améliorer la transparence et les communications publiques en ce qui concerne les mesures d'application de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Nous envisagerons de publier de l'information à l'avenir.</p>
<b>Réponse de la vérificatrice générale</b>	<b>Insuffisante</b>
	✓

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
N°	Recommandation de la vérificatrice générale
15.	<p>Pour accroître les ressources financières affectées aux mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>impose, pour les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril, des frais qui permettent de recouvrer les coûts des programmes et qui ont un effet dissuasif concernant l'exécution d'activités nuisibles;</li> <li>mobilise activement le public, les entreprises et le secteur philanthropique en vue d'établir de nouvelles sources d'investissement pour les mesures de rétablissement des espèces;</li> <li>effectue une analyse de rentabilisation concernant la mise en oeuvre d'un programme de plaques d'immatriculation spécialisées afin de recueillir des fonds pour la protection des espèces en péril.</li> </ul>
	<p><b>Réponse de la vérificatrice générale</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait qu'il importe de s'assurer de l'existence de ressources financières suffisantes pour protéger et rétablir les espèces et prend acte des sources potentielles de revenus relevées par la vérificatrice générale.</p> <p>À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement a pour priorité de rendre opérationnelle l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces, qui peut recevoir des dons de membres du public et d'organismes.</p>
	<p><b>Réponse du ministère de l'Environnement</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à imposer de frais relativement aux approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril ni à concevoir d'autres méthodes pour recueillir des fonds aux fins de la protection de toutes les espèces en péril.</p>
	<p><b>Réponse de la vérificatrice générale</b></p> <p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à imposer de frais relativement aux approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril ni à concevoir d'autres méthodes pour recueillir des fonds aux fins de la protection de toutes les espèces en péril.</p>
	<p><b>Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation</b></p> <p>Suffisante</p>
	<p>Insuffisante</p> <p>✓</p>

N°	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation		
	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale
16.	<p>Afin d'accroître les résultats positifs pour les espèces en péril rendus possibles par le Programme d'intendance des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs évalue et fournisse le financement annuel dont a besoin le Programme d'intendance pour que soient mises en oeuvre les mesures appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations du gouvernement.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que le Programme d'intendance des espèces en péril est un moyen important de réaliser des progrès concernant les mesures appuyées par le gouvernement qui figurent dans les déclarations du gouvernement.</p> <p>Pour les 20 espèces en péril visées par les rapports d'examen des progrès de 2019 et de 2020, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 76 % de toutes les mesures énoncées dans les déclarations connexes; pour 15 de ces espèces, les projets d'intendance ont progressé en ce qui concerne 100 % des mesures hautement prioritaires appuyées par le gouvernement énoncées dans les déclarations.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer et de fournir le financement annuel nécessaire au Programme d'intendance aux fins de la mise en oeuvre des mesures appuyées par le gouvernement figurant dans les déclarations.</p>
			<p>Suffisante</p>
			<p>Insuffisante</p>

✓

N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation	
			Réponse de la vérificatrice générale	Insuffisante
		<p>Le ministère de l'Environnement continuera également de désigner les mesures énoncées dans les déclarations comme étant hautement prioritaires aux fins de financement conformément aux lignes directrices annuelles de demande au titre du programme, ainsi que de procéder à des évaluations et de fournir des résumés annuels du Programme d'intendance dans les rapports d'étape annuels rendus publics.</p> <p>En outre, le Programme d'intendance a fait en sorte d'optimiser les ressources dans les domaines suivants : la création d'emplois (9,5 emplois créés par tranche de 100 000 \$ investis), la participation des bénévoles, la mobilisation du public au moyen d'activités d'éducation et de sensibilisation, la création d'habitats pour les espèces en péril et l'amélioration de leur habitat (90 hectares par tranche de 100 000 \$ investis), et l'obtention de fonds externes importants (1,39 \$ obtenu pour chaque dollar versé au titre du programme).</p>	Suffisante	Insuffisante

N°	Recommandation de la vérificatrice générale		Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministre de l'Environnement à la recommandation	
	Réponse du ministre de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	Suffisante	Insuffisante
17.	<p>Pour augmenter l'efficacité et l'efficacité du Programme d'intendance des espèces en péril de l'Ontario et permettre aux demandeurs retenus de prendre des mesures de protection et de rétablissement en temps opportun, nous recommandons que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suive la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre puisse approuver l'utilisation du financement du Programme d'intendance afin de permettre la prise de décisions rapides pour ce programme peu onéreux;</li> <li>• modifie le cycle de financement afin de réduire le temps que prend le processus d'approbation.</li> </ul>	<p>Nous notons que c'est le ministre de l'Environnement et non le sous-ministre qui a approuvé la liste des projets recommandés aux fins de financement pour 2019-2020 et 2020-2021.</p>	✓	

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation		Réponse de la vérificatrice générale	Suffisante	Insuffisante
<b>N°</b>	<b>Recommandation de la vérificatrice générale</b>	<b>Réponse du ministère de l'Environnement</b>		
<b>18.</b>	<p>Afin d'orienter les décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur les espèces en péril en Ontario et d'obtenir des résultats positifs de façon efficace, efficiente et responsable pour ces espèces, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>détermine les espèces, les lieux et les menaces systémiques prioritaires et indique la façon dont ils seront pris en compte;</li> <li>élabore une stratégie à long terme décrivant des mesures précises de protection et de rétablissement qu'il prendra pour le programme dans son ensemble, et établit les échéanciers connexes;</li> <li>mette en oeuvre la stratégie;</li> <li>rende compte publiquement, dans un rapport annuel, des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la stratégie.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait que l'élaboration d'une stratégie à long terme axée sur les espèces, les lieux et les menaces prioritaires serait utile pour orienter les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les espèces en péril en Ontario, et il entreprendra ce travail en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation.</p> <p>À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement se concentre sur la réalisation des objectifs de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>. Les objectifs généraux de la Loi, énoncés dans l'article 1 de celle-ci, guident les décisions du Ministère relatives aux espèces en péril en Ontario.</p> <p>Le ministère de l'Environnement met également l'accent sur la préparation de déclarations propres à chaque espèce qui indiquent et priorisent les mesures particulières de protection et de rétablissement que l'Ontario entend prendre ou appuyer pour aider au rétablissement des espèces.</p> <p>Dans la mesure du possible, des déclarations peuvent être élaborées pour traiter stratégiquement le rétablissement de plusieurs espèces en péril dans le cadre d'une seule politique, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déclaration du gouvernement visant la couleuvre agile bleue, la couleuvre d'eau du lac Érié, la salamandre à nez court et l'ambystoma unisexué (population dépendante de la salamandre à nez court), ou</li> </ul>	✓	

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation				
N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale	
			Suffisante	
			Insuffisante	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>déclaration du gouvernement visant le polygale incarnat, la verge d'or voyante (population des plaines des Grands Lacs), la gérardie de Skinner et la gentiane blanche.</li> </ul> <p>En outre, dans le cadre de l'exécution du Programme d'intendance des espèces en péril, le ministère de l'Environnement mène un exercice annuel rigoureux d'établissement des priorités afin d'affecter le financement aux secteurs où l'intendance peut améliorer les choses et où les besoins sont les plus urgents.</p>		
19.	<p>Pour que la province de l'Ontario se conforme à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évalue les risques de non-conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale;</li> <li>fournisse des renseignements sur les risques au contrôleur général aux fins d'inclusion dans les plans de gestion globale des risques de la province;</li> <li>rende compte publiquement de ces risques;</li> <li>prenne des mesures correctives pour assurer une protection suffisante de l'habitat des espèces en péril.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient du fait qu'il importe d'évaluer les risques de non-conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale qui sont associés à l'approche provinciale de protection des espèces en péril et de leur habitat.</p> <p>Le ministère de l'Environnement évalue régulièrement son approche par rapport à l'approche fédérale et prend les mesures appropriées pour gérer les risques, au besoin. Le Canada et l'Ontario ont adopté des approches complémentaires pour protéger les espèces en péril, qui sont codifiées en vertu de l'Accord national pour la protection des espèces en péril. L'approche de l'Ontario est conçue pour répondre aux besoins provinciaux.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé clairement à évaluer les risques de non-conformité à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> fédérale, à fournir au contrôleur général des renseignements sur les risques et à rendre compte publiquement de ces risques.</p>	✓

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation			
N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale
			Suffisante
			Insuffisante
20.	<p>Afin d'évaluer la mesure dans laquelle son Programme de protection des espèces en péril s'avère efficace pour ce qui est d'améliorer la situation des espèces en péril et de leur habitat, nous recommandons que, conformément à l'orientation fournie par le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élabore un cadre de mesure du rendement axé sur les résultats positifs pour le Programme de protection des espèces en péril;</li> <li>• intègre le cadre de mesure du rendement à la stratégie à long terme décrite à la recommandation 18;</li> <li>• rende compte publiquement des résultats réels par rapport à ces mesures de rendement dans un rapport annuel.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs convient avec la vérificatrice générale du fait que la mesure du rendement est importante.</p> <p>Le ministère de l'Environnement a mis au point un éventail complet d'indicateurs de rendement clés pour évaluer l'exécution de son mandat et s'engage à continuer de les appliquer.</p> <p>En ce qui concerne la mesure du rendement des programmes de protection des espèces en péril, le ministère de l'Environnement a notamment pour priorité de respecter l'engagement de veiller à ce que chaque déclaration du gouvernement comprenne des mesures du rendement (voir la recommandation 5) et d'étudier la faisabilité d'effectuer un meilleur suivi des progrès et des mesures indiquées dans les déclarations (voir la recommandation 6).</p>	<p>Le ministère de l'Environnement ne s'est pas engagé à élaborer des mesures du rendement pour le Programme de protection des espèces en péril et à rendre compte publiquement des résultats.</p>

Évaluation par la vérificatrice générale de la réponse du ministère de l'Environnement à la recommandation			
N°	Recommandation de la vérificatrice générale	Réponse de la vérificatrice générale	
		Réponse du ministère de l'Environnement	Réponse de la vérificatrice générale
21.	<p>Afin que les nominations au Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) et les travaux de celui-ci soient transparents et utiles au ministre de l'Environnement en vue d'améliorer la situation des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évalue la composition actuelle du Comité consultatif, y compris la représentation autochtone, et les compétences des membres;</li> <li>élabore et mette en oeuvre des procédures et des critères transparents aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat, notamment pour combler les lacunes relevées en matière de compétences et de représentation.</li> </ul>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est déterminé à veiller au respect des processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat. Le ministère de l'Environnement n'a pas l'intention d'élaborer des procédures propres au Comité consultatif.</p>	<p>Le ministère de l'Environnement n'a pas convenu d'évaluer la composition actuelle du Comité consultatif et les compétences de ses membres. Le ministère de l'Environnement n'a pas non plus convenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des procédures et des critères transparents pour les nominations au Comité consultatif et les reconductions de mandat.</p>
			<p>Suffisante</p>
			<p>Insuffisante</p>

## Annexe 2 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Terme ou expression	Définition
<b>Aire de distribution géographique</b>	L'aire nécessaire à la totalité ou à une partie du cycle de vie d'une espèce.
<b>Bassin hydrographique</b>	Zone de terrain qui se draine dans une rivière, un lac ou un autre plan d'eau.
<b>Biodiversité</b>	La diversité de la vie sur Terre : elle comprend les plantes, les animaux et tous les autres êtres vivants, ainsi que la façon dont ils interagissent entre eux et avec leur environnement.
<b>Écosystème</b>	Un complexe <i>dynamique de plantes, d'animaux</i> et de micro-organismes et leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle.
<b>Espèce menacée</b>	Une espèce qui vit dans la nature en Ontario, qui n'est pas en voie de disparition, mais qui est susceptible de le devenir si rien n'est fait pour éliminer les menaces.
<b>Espèce ou écosystème dont la protection pose des inquiétudes</b>	La protection d'une espèce ou d'un écosystème pose des inquiétudes lorsque l'espèce ou l'écosystème est en déclin, rare ou difficile à repérer dans la nature.
<b>Espèce préoccupante</b>	Une espèce qui vit dans la nature en Ontario, qui n'est pas menacée ou en voie de disparition, mais qui peut le devenir en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces relevées.
<b>Espèces disparues de l'Ontario</b>	Des espèces qui vivent quelque part dans le monde. À un moment donné, elles vivaient dans la nature en Ontario, mais n'y vivent plus.
<b>Espèces disparues</b>	Des espèces qui n'existent plus.
<b>Espèces en péril</b>	Les plantes, les animaux et les autres organismes qui sont menacés d'extinction et pourraient disparaître pour toujours.
<b>Espèces en voie de disparition</b>	Des espèces qui vivent dans la nature en Ontario, mais qui risquent de disparaître de façon imminente de la province ou de la planète.
<b>Habitat essentiel</b>	Au sens de la <i>Loi sur les espèces en péril fédérale</i> , l'habitat essentiel s'entend de l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement d'espèces disparues, en voie de disparition ou menacées inscrites et qui est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.
<b>Habitat</b>	L'aire ou le type d'endroit où des organismes ou une population existent à l'état naturel et dont dépendent leurs processus vitaux comme la reproduction, le grossissement, l'hibernation, la migration ou l'alimentation. Des espèces peuvent avoir besoin de différents habitats pour différentes utilisations tout au long de leur cycle de vie.
<b>Intendance</b>	Une planification et une gestion coopératives des ressources environnementales dans le cadre desquelles des particuliers, des organisations, des communautés et d'autres groupes participent activement à la prévention de la perte d'habitat ainsi qu'à la facilitation de la restauration ou de la remise en état d'une ressource.
<b>Lichens</b>	Deux organismes biologiques (des champignons et des algues) qui vivent en étroite association l'un avec l'autre.
<b>Mesures de rétablissement</b>	Les mesures qui sont prises pour atténuer ou éliminer un problème ou une situation qui est à l'origine de la classification d'une espèce parmi les espèces menacées, en voie de disparition ou disparues.
<b>Mollusques</b>	Un groupe d'animaux invertébrés à corps mou comprenant les escargots, les limaces, les moules et les poulpes.

Terme ou expression	Description
<b>Objectifs d'Aichi</b>	Un ensemble de 20 objectifs pour préserver la biodiversité, notamment en prévenant la disparition d'espèces menacées connues et en améliorant leur protection. Les objectifs ont été approuvés en 2010 à Nagoya (préfecture d'Aichi), au Japon, par les 196 pays signataires de la Convention sur la diversité biologique.
<b>Organisme</b>	Un synonyme de « forme de vie »; toute entité individuelle qui présente les propriétés de la vie.
<b>Principe du pollueur-payeur</b>	Une norme selon laquelle ceux qui portent atteinte à l'environnement devraient assumer les coûts découlant de leurs activités ainsi que les coûts des mesures de remédiation.
<b>Protection de la nature</b>	Le maintien de l'utilisation durable des ressources de la Terre. Les mesures de protection peuvent nécessiter ou non l'utilisation de ressources, c'est-à-dire que certaines régions, espèces ou populations peuvent être soustraites à l'utilisation par les êtres humains dans le cadre d'une approche globale de protection des paysages terrestres et aquatiques.
<b>Restauration</b>	Le retour d'une espèce, d'une population ou d'un écosystème à son état précédant une perturbation.
<b>Services des écosystèmes</b>	Les avantages directs et indirects que procurent des écosystèmes en bon état. Cela comprend l'approvisionnement en nourriture et en eau, la production d'oxygène, la régulation du climat, des inondations et des tempêtes, et les possibilités récréatives.
<b>Situation en vertu de</b>	Sur le plan biologique, une espèce s'entend d'un groupe d'organismes vivants qui sont semblables les uns aux autres et qui sont capables de se reproduire les uns avec les autres pour donner naissance à de nouveaux organismes pouvant aussi se reproduire entre eux. Au sens de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> , le terme « espèce » désigne une espèce, une sous-espèce, une variété ou une population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, à l'exclusion d'une bactérie ou d'un virus, qui est indigène de l'Ontario.
<b>Zone protégée</b>	Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la protection de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

## Annexe 3 : Espèces qui, à l'échelle du globe, sont présentes uniquement en Ontario

Sources des données : Conservation de la nature Canada et NatureServe Canada

Nom	Lieu en Ontario	Classement mondial par NatureServe*	Évaluation en Ontario par le Comité de détermination du statut des espèces en péril
<b>Botryche du lac Supérieur</b> ( <i>Botrychium pseudopinnatum</i> )	Espèce repérée seulement à deux endroits sur la rive nord du lac Supérieur.	Gravement en péril	Non évaluée
<b>Anastrophyllum tenue</b> ( <i>Crossocalyx tenuis</i> )	Espèce repérée seulement dans la péninsule Bruce et aux chutes Eugenia sur l'escarpement du Niagara.	Gravement en péril	Non évaluée
<b>Un petit coléoptère détritvore</b> ( <i>Hydnobius autumnalis</i> )	Espèce repérée seulement dans l'Est de l'Ontario.	Gravement en péril	Non évaluée
<b>Une espèce de fourmis</b> ( <i>Leptothorax paraxenus</i> )	Espèce repérée près de Mississauga et de Milton.	Non classée	Non évaluée
<b>Une espèce de mouche</b> ( <i>Loxocera ojibwayensis</i> )	Espèce repérée seulement dans la réserve naturelle provinciale d'Ojibway Prairie.	Non classée	Non évaluée
<b>Macounie luisante</b> ( <i>Neomacounia nitida</i> )	Le site original de l'espèce près de Belleville a été déblayé en 1892 et l'espèce n'a pas été repérée depuis.	Présumée disparue	Disparue
<b>Baétis insignifiant</b> ( <i>Procloeon insignificans</i> )	Espèce repérée pour la dernière fois près d'Ottawa en 1925.	Non classée	Non évaluée
<b>Une espèce de mousse</b> ( <i>Syntrichia cainii</i> )	Espèce limitée aux alvars (des plaines calcaires parfois recouvertes d'une mince couche de terre).	Gravement en péril	Non évaluée

\* NatureServe Canada est une organisation sans but lucratif qui recueille, gère et distribue des données scientifiques sur la biodiversité à des fins décisionnelles. Les données recueillies par l'organisation sont utilisées par les gouvernements et d'autres parties.

## Annexe 4 : Espèces disparues qui ont déjà été présentes en Ontario

Source des données : gouvernement du Canada

Nom	Type d'espèce
<b>Saumon atlantique (population du lac Ontario)</b>	Poisson
<b>Doré bleu</b>	Poisson
<b>Cisco de profondeur</b>	Poisson
<b>Kiyi du lac Ontario</b>	Poisson
<b>Grand corégone (population d'individus de grande taille du lac Como)</b>	Poisson
<b>Grand corégone (population d'individus de petite taille du lac Como)</b>	Poisson
<b>Macounie luisante</b>	Mousse
<b>Tourte voyageuse</b>	Oiseau

## Annexe 5 : lois sur les espèces en péril au Canada

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Bien que la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et le Nunavut n'aient pas de lois distinctes sur les espèces en péril, des lois et des programmes du gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux contribuent à la protection et au rétablissement des espèces en péril.

		Ontario	Canada	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Territoires du Nord-Ouest	Nouvelle-Écosse	Québec
Loi	Loi distincte sur les espèces en péril	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	<i>Loi sur les espèces en péril (2002)</i>	<i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (1990)</i>	<i>Loi sur les espèces en péril (2012)</i>	<i>Endangered Species Act (2001)</i>	<i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i>	<i>Endangered Species Act (1998)</i>	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (1989)</i>
Comité d'évaluation des espèces	Comité consultatif indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
	Connaissances et expertise scientifiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
	Connaissances autochtones, traditionnelles ou communautaires	✓	✓		✓	✓	✓		
Processus d'évaluation et d'inscription des espèces	Rapport annuel sur les évaluations par le comité	✓	✓	✓		✓		✓	
	Rapports d'évaluation en temps réel par le comité				✓		✓		✓
	Délai de réponse obligatoire pour le ministère	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓
	Le ministre peut demander un réexamen par le comité	✓		✓	✓				
	Le ministre dispose du pouvoir définitif en matière d'inscription		✓	✓		✓	✓	✓	✓
Protections fournies	Protection de la vie et du bien-être	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Protection de l'habitat et des écosystèmes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Suspension temporaire des protections visant les espèces inscrites au moyen d'arrêtés ministériels	✓							

		Ontario	Canada	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Territoires du Nord-Ouest	Nouvelle-Écosse	Québec
Programme de rétablissement des espèces et plan de gestion	Programme de rétablissement coordonné par le Ministère			✓	✓				✓
	Élaboration indépendante des programmes de rétablissement	✓	✓			✓	✓	✓	
	Délai de réponse obligatoire pour le gouvernement	✓	✓		✓	✓	✓	✓	
	Considérations de faisabilité technique		✓		✓	✓	✓	✓	
	Considérations de faisabilité économique	✓			✓	✓		✓	
	Calendrier de mise en oeuvre requis pour les mesures		✓		✓		✓	✓	
Examen des progrès et des mesures	Examen à la discrétion du ministère				✓	✓			
	Examen ponctuel obligatoire	✓							
	Examen périodique requis jusqu'à l'atteinte des objectifs		✓				✓	✓	
Mécanisme de délivrance des permis	Le ministre peut délivrer des permis pour des activités autrement interdites	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Exemptions ministérielles ou conditionnelles à la Loi	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
	Toutes les solutions de rechange raisonnables sont envisagées	✓	✓		✓		✓		
	Registre public de toutes les autorisations ou rapport annuel		✓	✓	✓	✓	✓		
Amendes et sanctions	Amendes prescrites supérieures à 500 000 \$ pour les sociétés	✓	✓				✓	✓	
	Amendes prescrites supérieures à 100 000 \$ pour les particuliers	✓	✓		✓	✓	✓	✓	
	Peine d'emprisonnement	✓	✓	✓		✓	✓	✓	

## Annexe 6 : Espèces en péril réglementées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, octobre 2021

Source des données : *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; Règl. de l'Ont. 230/08

### Espèces en voie de disparition

#### Amphibiens

Ambystoma unisexué<sup>1</sup>  
Crapaud de Fowler  
Salamandre à nez court  
Salamandre de Jefferson  
Salamandre sombre des montagnes  
Salamandre sombre du nord

#### Insectes

Bourdon à tache rousse  
Cicindèle verte des pinèdes  
Coccinelle à bandes transversales  
Coccinelle à neuf points  
Cordulie de Hine  
Gomphe de Laura  
Gomphe des rapides  
Gomphe riverain  
Haliplide de Hungerford  
Hémileucin du ményanthe  
Hespérie tachetée  
Ophiogomphe de Howe  
Perce-tige d'Aweme  
Perceur du ptéléa  
Psithyre bohémien

#### Lichens

Physconie pâle  
Téloschiste ocellé<sup>3</sup>

#### Mammifères

Blaireau d'Amérique<sup>4</sup>  
Couguar  
Pipistrelle de l'Est (chauve-souris)  
Vespertilion brun (chauve-souris)  
Vespertilion nordique (chauve-souris)  
Vespertilion pygmée de l'Est (chauve-souris)

#### Mollusques

Épioblasme tricolore  
Épioblasme ventrue  
Escargot-forestier à larges bandes  
Escargot-tigre à bandes de l'Est

Mulette du necture  
Obovarie olivâtre  
Obovarie ronde  
Patère de Pennsylvanie  
Pleurobème écarlate  
Ptychobranche réniforme  
Troncille pied-de-faon  
Villeuse haricot

#### Mousses

Andersonie charmante

#### Oiseaux

Aigle royal  
Bécausseau maubèche de la sous-espèce rufa  
Bruant de Henslow  
Colin de Virginie  
Effraie des clochers  
Moucherolle vert  
Paruline de Kirtland  
Paruline orangée  
Paruline polyglotte  
Pie-grièche migratrice  
Pluvier siffleur  
Râle élégant

#### Poissons

Anguille d'Amérique  
Chat-fou du nord  
Cisco à museau court  
Crapet sac-à-lait  
Dard de rivière<sup>2</sup>  
Dard de sable  
Esturgeon jaune<sup>2</sup>  
Lépisosté tacheté  
Méné long

#### Reptiles

Couleuvre à petite tête  
Couleuvre agile bleue  
Couleuvre fauve de l'Est<sup>6</sup>  
Couleuvre obscure<sup>6</sup>  
Couleuvre royale  
Scinque pentaligne<sup>6</sup>  
Serpent à sonnette massasauga<sup>6</sup>

Tortue des bois  
Tortue molle à épines  
Tortue ponctuée

#### Végétaux

Alétris farineux  
Ammannie robuste  
Aristide à rameaux basilaires  
Asclépiade à quatre feuilles  
Aster soyeux  
Bouleau flexible  
Buchnera d'Amérique  
Carex des genévriers  
Carex faux-lupulina  
Châtaignier d'Amérique  
Cornouiller fleur  
Cypripède blanc  
Éléocharide fausse-prêle  
Éléocharide géniculée  
Frasère de Caroline  
Gentiane blanche  
Gérardie de Gattinger  
Gérardie de Skinner  
Ginseng à cinq folioles  
Isoète d'Engelmann  
Isotrie fausse-médéole  
Isotrie verticillée  
Lespédèze de Virginie  
Magnolia acuminé  
Mauve de Virginie  
Mûrier rouge  
Noyer cendré  
Oponce de l'Est  
Plantain à feuilles cordées  
Platanthère blanchâtre de l'Est  
Polygale incarnat  
Potamot d'Ogden  
Pycnanthème gris  
Rotala rameux  
Stylophore à deux feuilles  
Téphrosie de Virginie  
Trichophore à feuilles plates  
Trille à pédoncule incliné  
Triphore penché  
Verge d'or voyante<sup>5</sup>  
Violette pédalée

Woodsie à lobes arrondis

### Espèce menacée

#### Insectes

Criquet du lac Huron

#### Mammifères

Carcajou

Caribou<sup>8</sup>

Loup algonquin

Ours polaire

Renard gris

#### Mollusques

Lampsile fasciolée

Obliquaire à trois cornes

Toxolasme nain

#### Oiseaux

Engoulevent bois-pourri

Goglu des prés

Hirondelle de rivage

Hirondelle rustique

Martinet ramoneur

Paruline azurée

Paruline hochequeue

Pélican d'Amérique

Petit blongios

Sturnelle des prés

#### Poissons

Bec-de-lièvre

Chevalier noir

Cisco à mâchoires égales

Esturgeon jaune<sup>7</sup>

Méné à grandes écailles

Méné camus

Méné-miroir

Petit-bec

Sucet de lac

#### Reptiles

Couleuvre à nez plat

Couleuvre fauve de l'Est<sup>9</sup>

Couleuvre obscure<sup>10</sup>

Serpent à sonnette massasauga<sup>11</sup>

Tortue mouchetée

### Végétaux

Airelle à longues étamines

Aster à rameaux étalés

Aster très élevé

Bartonie paniculée

Camassie faux-scille

Carmantine d'Amérique

Chardon de Hill

Chardon de Pitcher

Chicot févier

Chimaphile maculée

Frêne bleu

Hydraste du Canada

Hyménoxys herbacé

Isopyre à feuilles biternées

Liatris à épis

Liparis à feuilles de lis

Lipocarphe à petites fleurs

Micocoulier de Soper

Ptélea trifolié

Smilax à feuilles rondes

Verge d'or de Houghton

Verge d'or voyante<sup>8</sup>

### Espèces préoccupantes

#### Insectes

Bourdon à bandes jaunes

Monarque

Piéride de Virginie

#### Mammifères

Béluga

Campagnol sylvestre

Caribou<sup>14</sup>

Taupe à queue glabre

#### Mollusques

Ligumie pointue

Mulette feuille-d'érable

Villeuse irisée

#### Oiseaux

Bruant sauterelle

Engoulevent d'Amérique

Faucon pèlerin

Grèbe esclavon

Grive des bois

Gros-bec errant

Guifette noire

Hibou des marais

Moucherolle à côtés olive

Paruline à ailes dorées

Paruline du Canada

Phalarope à bec étroit

Pic à tête rouge

Pioui de l'Est

Pygargue à tête blanche

Quiscale rouilleux

Rôle jaune

### Poissons

Brochet vermiculé

Chevalier de rivière

Crapet à longues oreilles<sup>2</sup>

Esturgeon jaune<sup>12</sup>

Fondule rayé

Fouille-roche gris

Kiyi du lac Ontario

Lamproie argentée<sup>13</sup>

Lamproie du nord

Méné d'herbe

### Reptiles

Couleuvre d'eau du lac Érié

Couleuvre mince

Scinque pentaligne<sup>15</sup>

Tortue géographique

Tortue musquée

Tortue serpentine

### Végétaux

Arnoglosse plantain

Aster fausse-prenanthe

Chêne de Shumard

Dragon vert

Iris lacustre

Ketmie des marais

Phégoptéride à hexagones

Potamot de Hill

Rosier sétigère

Scolopendre d'Amérique

Verge d'or de Riddell

## Espèces disparues de l'Ontario

### Amphibiens

Rainette grillon de Blanchard  
Salamandre pourpre  
Salamandre tigrée de l'Est

### Insectes

Hespérie Persius de l'Est  
Lutin givré  
Mélissa bleu  
Nécrophore d'Amérique

### Mousses

Ptychomitre à feuilles incurvées

### Oiseaux

Courlis esquimau  
Tétras des prairies

### Poissons

Gravelier  
Spatulaire

### Reptiles

Crotale des bois Tortue tabatière

### Végétaux

Collinsie printanière  
Desmodie d'Illinois

1. Populations dépendantes de la salamandre de Jefferson et de la salamandre à nez court.
2. Populations des Grands Lacs – du haut Saint-Laurent.
3. Population des Grands Lacs.
4. Populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest de l'Ontario.
5. Population des plaines des Grands Lacs.
6. Population carolinienne.
7. Populations de la rivière Saskatchewan – du fleuve Nelson.
8. Population boréale.
9. Population de la baie Géorgienne.
10. Population de l'axe de Frontenac.
11. Population des Grands Lacs – du fleuve Saint-Laurent.
12. Populations du sud de la baie d'Hudson – de la baie James.
13. Population des Grands Lacs – du haut Saint-Laurent.
14. Population migratoire de l'Est.
15. Population du Bouclier méridional.

## Annexe 7 : Critères d'audit

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Les rôles, les responsabilités et les exigences redditionnelles concernant la détermination, la protection, le rétablissement et la surveillance des espèces en péril et de leur habitat ainsi que l'exécution de recherches et la déclaration des progrès réalisés relativement à ceux-ci sont clairement définis.
2. Les espèces sont efficacement et rapidement évaluées et classifiées comme étant en péril, en fonction des meilleurs renseignements scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles autochtones et communautaires. Les espèces en péril et leur habitat sont réglementés de façon efficace et efficiente.
3. Il existe des programmes suffisants pour protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat, qui sont fondés sur des pratiques exemplaires et élaborés et mis en oeuvre de manière efficace et efficiente.
4. Les processus et procédures d'autorisation et de conformité sont fondés sur des pratiques exemplaires et sont mis en oeuvre de manière efficace et efficiente pour protéger et rétablir les espèces en péril et leur habitat, au besoin.
5. Des mesures et des cibles de rendement utiles sont établies, la situation et les progrès font l'objet d'une surveillance et de rapports au public réguliers, et des mesures correctives sont prises en temps opportun lorsque des problèmes sont constatés.

## Annexe 8 : Espèces en péril sur lesquelles les activités forestières à vocation commerciale peuvent avoir des répercussions négatives importantes, selon le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Situation en vertu de	Situation en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	Situation en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril fédérale</i>
<b>Carcajou</b>	Menacée	Préoccupante
<b>Caribou boréal</b>	Menacée	Menacée
<b>Couleuvre à nez plat</b>	Menacée	Menacée
<b>Ginseng à cinq folioles</b>	En voie de disparition	En voie de disparition
<b>Physconie pâle</b>	En voie de disparition	En voie de disparition
<b>Pipistrelle de l'Est (chauve-souris)</b>	En voie de disparition	En voie de disparition
<b>Serpent à sonnette massasauga (population des Grands Lacs – du fleuve Saint-Laurent)</b>	Menacée	Menacée
<b>Tortue des bois</b>	En voie de disparition	Menacée
<b>Tortue mouchetée</b>	Menacée	Menacée
<b>Vespertilion brun (chauve-souris)</b>	En voie de disparition	En voie de disparition
<b>Vespertilion nordique (chauve-souris)</b>	En voie de disparition	En voie de disparition
<b>Vespertilion pygmée de l'Est (chauve-souris)</b>	En voie de disparition	Non évaluée



## Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

ISSN 1911-7078 (En ligne)  
ISBN 978-1-4868-5569-8  
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :  
en haut à gauche : © iStockphoto.com/Harry Collins  
en haut à droite : © iStockphoto.com/R\_Emerson  
au centre à gauche : © iStockphoto.com/jerryhopman  
au centre à droite : © iStockphoto.com/mirceax  
en bas : © iStockphoto.com/mynewturtle